

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
4 août 2011
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-cinquième session
Point 33 de l'ordre du jour
Prévention des conflits armés

Conseil de sécurité
Soixante-sixième année

**Lettre datée du 24 juillet 2011, adressée au Secrétaire
général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente du Qatar auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 18 juillet 2011 que vous adresse S. E. M. Ahmad bin Abdullah Al Mahmoud, Ministre d'État aux affaires étrangères et membre du Cabinet de l'État du Qatar (voir annexe), à laquelle sont jointes les pièces ci-après :

a) Le texte de l'Accord entre le Soudan et le Mouvement pour la libération et la justice, signé le 14 juillet 2011 à Doha, en vue de l'adoption du Document de Doha pour la paix au Darfour, qui a été approuvé par la Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour, tenue du 27 au 31 mai 2011 à Doha, en tant que base pour un règlement final du conflit du Darfour;

b) Le Document de Doha pour la paix au Darfour.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale au titre du point 33 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
(*Signé*) Tariq Ali F. **Al-Ansari**



**Annexe à la lettre datée du 24 juillet 2011 adressée
au Secrétaire général par le Chargé d'affaires
par intérim de la Mission permanente du Qatar
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : arabe]

Je tiens à vous renouveler nos remerciements et notre gratitude pour l'appui continu que vous apportez au processus de paix au Darfour et à vous exprimer toute notre reconnaissance pour les efforts que vous avez déployés afin d'aboutir à la signature, le 14 juillet 2011 à Doha, d'un accord entre le Gouvernement de la République du Soudan et le Mouvement pour la libération et la justice, en vue de l'adoption du Document de Doha pour la paix au Darfour, qui a été approuvé par la Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour, tenue du 27 au 31 mai 2011 à Doha, en tant que base pour un règlement final du conflit du Darfour.

En conséquence, je vous fais tenir ci-joint les versions en arabe et en anglais de l'Accord et du Document de Doha pour la paix au Darfour.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document de l'Assemblée générale, et du Conseil de sécurité.

Le Ministre d'État aux affaires étrangères
de l'État du Qatar et membre du Cabinet
(*Signé*) Ahmed bin Abdullah **Al Mahmoud**

Pièce jointe 1

[Original : arabe et anglais]

Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

Accord entre le Gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la libération et la justice en vue de l'adoption du Document de Doha pour la paix au Darfour

Le Gouvernement du Soudan et le Mouvement pour la libération et la justice (MLJ), ci-après dénommés « les Parties »,

Se référant au Document de Doha pour la paix au Darfour, qui a couronné une initiative pour laquelle les Parties aux négociations, le peuple soudanais en général et le peuple du Darfour en particulier, n'ont épargné aucun effort en vue d'instaurer, par la négociation, une paix juste, durable et globale;

Exprimant leur attachement à la Constitution nationale de transition du Soudan et aux principes qu'elle consacre,

Pleinement conscients que le Document de Doha pour la paix au Darfour constitue le fondement d'un règlement du conflit au Darfour,

Affirmant leur attachement à un règlement pacifique durable du conflit sur la base du Document de Doha pour la paix au Darfour, ainsi qu'à la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant leur profond attachement à la paix, la sécurité et le développement au Darfour et conscients que le conflit du Darfour ne peut être résolu militairement et qu'il ne peut l'être que par un règlement politique pacifique ouvert à tous,

Pleinement convaincus que le présent Accord est de bon augure quant à la réalisation des buts et objectifs de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Se référant aux engagements de la communauté internationale concernant l'appui à la paix au Darfour et sa consolidation,

Soulignant l'importance de l'assistance et de la contribution élargies de l'Équipe conjointe Union africaine-ONU d'appui à la médiation et des partenaires internationaux,

Se félicitant de l'appui apporté à l'élaboration du Document de Doha pour la paix au Darfour par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité, l'Union africaine, la Ligue des États arabes, l'Organisation de la coopération islamique, l'Union européenne et les partenaires internationaux de la paix,

Affirmant que le Document de Doha pour la paix au Darfour est l'aboutissement de la participation élargie du peuple du Darfour et de ses représentants à travers la société civile à Doha, des personnes déplacées, des premier et second forums consultatifs de réfugiés tenus respectivement en novembre

2009 et juillet 2010 et de la Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour, ainsi que des consultations qui ont eu lieu au Soudan, notamment au Darfour,

Confirmant que le Document de Doha pour la paix au Darfour tient compte des préoccupations du peuple du Darfour et des causes profondes du conflit, ainsi que de ses conséquences, et établit des fondations solides pour le relèvement, la reconstruction et le développement au Darfour,

Notant que le Document de Doha pour la paix au Darfour constitue une occasion pour les mouvements armés qui ont participé au processus de paix au Darfour de prendre part et de montrer leur attachement à la réalisation du principe de participation sans exclusive,

Réitérant leur engagement et leur détermination à mettre pleinement en œuvre le Document de Doha pour la paix au Darfour et se félicitant à cet égard de la création de la Commission de suivi de la mise en œuvre (CSM),

Appelant la communauté internationale à apporter un appui ferme à la mise en œuvre du Document de Doha pour la paix au Darfour et à mobiliser les ressources nécessaires à cette fin,

Exprimant leur profonde gratitude à l'État du Qatar sous la direction de S. A. Cheikh Hamad bin Khalifa Al Thani, Émir du Qatar, pour le rôle essentiel qu'il a joué afin de faciliter le processus de paix de Doha,

Convientent de ce qui suit :

Article 1 : Les Parties adoptent le Document de Doha pour la paix au Darfour et l'ensemble de ses annexes, qui en font partie intégrante, à savoir les modalités et les calendriers de mise en œuvre, ainsi que le Protocole sur la participation du Mouvement pour la libération et la justice aux différents échelons du pouvoir et les mécanismes d'intégration de ses forces à travers le processus de désarmement, de démobilisation et de réintégration, tel qu'il a été initié par les deux Parties et la Médiation.

Article 2 : Les Parties s'engagent à mettre en œuvre chacune des dispositions du Document de Doha pour la paix au Darfour et l'ensemble de ses annexes comme il est indiqué à l'article 1 ci-dessus.

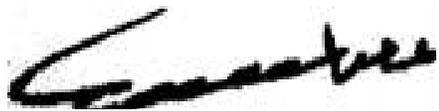
Article 3 : Les Parties conviennent de régler tout différend ou désaccord pouvant surgir de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent Accord de façon pacifique, à travers le dialogue, la compréhension mutuelle et des négociations directes. Faute d'accord entre les Parties, la question est renvoyée à la Cour constitutionnelle dont la décision a force obligatoire.

Article 4 : Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

Article 5 : En foi de quoi, les représentants dûment autorisés des Parties ont initié le Document de Doha pour la paix au Darfour annexé au présent Accord en tant que fondement du présent Accord qu'ils ont signé en présence des témoins soussignés.

Fait à Doha, le treizième jour du mois de Cha'bane 1432 de l'hégire correspondant au 14 juillet 2011, en deux textes originaux, rédigés l'un en arabe et l'autre en anglais, les deux faisant foi. En cas de différences entre les deux versions, la version arabe l'emporte.

Pour le Gouvernement de la République
du Soudan



Ghazi Salahuddin Atabani
Conseiller du Président de la République

Pour le Mouvement
pour la libération et la justice



Eltigani Seisi Mohamed Ateem
Président du Mouvement
pour la libération et la justice

Témoins :

Pour l'État du Qatar



Ahmed bin Abdullah Al Mahmoud
Ministre d'État aux affaires étrangères

Pour l'Union africaine et
l'Organisation des Nations Unies



Ibrahim Gambari
Représentant spécial conjoint



Djibril Yipènè Bassolé
Ministre des affaires étrangères et de la coopération
régionale du Burkina Faso

Pièce jointe 2

[Original : arabe et anglais]

Document de Doha pour la paix au Darfour

Table des matières

	<i>Page</i>
Sigles et acronymes	8
Définitions	10
Préambule	13
Chapitre I	
Droits de l'homme et libertés fondamentales	15
Chapitre II	
Partage du pouvoir et statut administratif du Darfour	18
Chapitre III	
Partage des richesses	31
Chapitre IV	
Indemnisation et retour des personnes déplacées et des réfugiés	53
Chapitre V	
Justice et réconciliation	62
Chapitre VI	
Cessez-le-feu permanent et arrangements définitifs en matière de sécurité	69
Chapitre VII	
Consultation et dialogue interne et mécanismes d'application	92
Dispositions finales	95
Annexe	
Projet de calendrier concernant l'application de l'Accord	96

Sigles et acronymes

ACF	Accord de cessez-le-feu
APG	Accord de paix global
ARD	Autorité régionale du Darfour
BAfD	Banque africaine de développement
BIsD	Banque islamique de développement
BDD	Banque de développement du Darfour
CAF	Commandant adjoint de la Force
CCCL	Comité conjoint de coordination logistique
CCF	Commission de cessez-le-feu
CCL	Comité de coordination logistique
CF	Commandant de la Force
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CNT	Constitution nationale de transition
CPC	Centre de police de proximité
CPPD	Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour
CRD	Commission du référendum au Darfour
CSCN	Commission de la fonction publique nationale
CSM	Commission du suivi de la mise en œuvre
CTC	Comité technique conjoint
CTI	Comité technique d'intégration
DDR	Domaine de responsabilité
DJAM	Mission d'évaluation conjointe pour le Darfour
DLC	Commission foncière du Darfour
DocDPA	Déclaration d'engagement à l'Accord de paix sur le Darfour
DPA	Accord de paix sur le Darfour
DRDF	Fonds pour la reconstruction et le développement du Darfour
DSAIC	Commission d'application des dispositions relatives à la sécurité au Darfour
DSG	Gouvernements des États du Darfour
FAS	Forces armées soudanaises
FFAMC	Commission de contrôle et d'affectation des crédits budgétaires et autres ressources financières
HCR	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

JAF	Fonds d'indemnisation/ <i>Jabr Al Darar</i>
JSC	Commission de la magistrature
MINUAD	Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour
MCC	Mécanisme conjoint de coordination
MFS	Système de microfinancement
NCRC	Commission nationale de révision de la Constitution
NRF	Fonds national des recettes
OCI	Organisation de la Conférence islamique
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
PCRC	Comité de restitution des biens
RFA	Rapport financier annuel
SCN	Service civil national
SOMA	Accord sur le statut de la Mission
SPF	Forces de police soudanaises
SSCFC	Sous-Commission sectorielle de surveillance du cessez-le-feu
Sub-CFC	Sous-Commissions de surveillance du cessez-le-feu
TJRC	Commission Vérité, justice et réconciliation
TRC	Comité Vérité et réconciliation
UA	Union africaine
UE	Union européenne
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
UNPOL	Police des Nations Unies affectée à la MINUAD
VRC	Comité des retours volontaires
VRRC	Commission des retours volontaires et de la réinstallation
ZD	Zone démilitarisée

Définitions

« *Ajaweed Council* » signifie Conseil de médiation. Il est composé de responsables administratifs et de dirigeants locaux.

Par « **Zone de contrôle** », il est entendu une zone définie placée sous le contrôle d'une des Parties et dans laquelle aucune autre Partie ne peut entreprendre des activités.

« **Milice armée** » signifie forces irrégulières, qu'elles soient ou non liées ou affiliées à une Partie ou tout groupe armé qui entreprend ou a entrepris des activités hostiles.

Le terme « **Rassemblement** » est employé pour désigner le processus de transfert d'anciens combattants dans des sites choisis aux fins de leur désarmement et intégration dans des organes de sécurité choisis.

« **Zones de rassemblement** » ou « **sites de cantonnement** » désignent les lieux dans lesquels les ex-combattants sont désarmés et démobilisés.

« **Zone tampon** » renvoie à une zone bien définie créée en vertu de l'Accord suivi par la MINUAD et de laquelle les forces belligérantes ont été exclues.

Le mot « **Combattants** » est employé pour désigner les forces des mouvements.

Le « **Commissaire** » est le chef d'un des organes prévus dans l'Accord. Il est membre de l'Autorité régionale de transition pour le Darfour.

« **Police de proximité** » désigne les volontaires recrutés par le Gouvernement soudanais en consultation avec l'Autorité régionale de transition au sein des communautés locales afin d'entreprendre des patrouilles et d'aider au maintien de l'ordre public.

« **Personnes touchées par le conflit** » ou « **victimes du conflit** » désignent les personnes ou les groupes de personnes qui ont été persécutés lors du conflit du Darfour, ainsi que celles qui ont vu leur vie et leurs moyens de subsistance être affectés par le conflit.

« **Armes collectives** » est une expression qui désigne les armes qui ne peuvent être utilisées par une seule personne et qui nécessitent plusieurs servants ainsi que des moyens techniques à la fois dans la position de lancement et celle de la trajectoire terminale. Ces types d'armes sont souvent montés sur des véhicules, des vaisseaux ou des aéronefs.

« **Zone démilitarisée** » signifie une zone bien délimitée conformément au présent Accord dans laquelle les Parties ne mènent pas d'opérations militaires et de laquelle elles retirent leurs moyens militaires.

Le terme « **Démobilisation** » désigne le processus par lequel les Parties commencent à démanteler leur structure militaire et leurs combattants entament le processus de changement qui les conduira à revenir à la vie civile.

« **Désarmement** » signifie la collecte, le contrôle et l'élimination des armes légères, de petit calibre et lourdes et comprend aussi le déminage.

« **Désengagement** » est un terme générique désignant un processus conduisant à séparer géographiquement des forces opposées.

« **Hawakeer** » signifie droits de propriété sur des terres tribales.

L'expression « **Personnes déplacées** » est utilisée pour désigner des personnes ou groupes de personnes qui ont été forcés ou obligés à s'enfuir de leur domicile ou lieu de résidence habituelle ou à le quitter, notamment en raison des conséquences des conflits armés, des situations de violence généralisée, des violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou artificielles, ou pour les éviter, et qui n'ont pas traversé une frontière internationalement reconnue.

Le mot « **Mouvements** » renvoie à tous les groupes armés impliqués dans le conflit autres que les forces armées gouvernementales et les milices qui y sont associées. Aux fins du présent Accord, le mot « **Mouvements** » désigne les Parties au processus de paix de Doha qui sont signataires du présent Accord.

Par « **Constitution nationale** », il est entendu la Constitution nationale de transition et toute autre Constitution.

Les « **Parties** » sont le Gouvernement soudanais et les mouvements qui sont parties au processus de paix de Doha.

« **Réconciliation** » signifie un processus par lequel les victimes de violence prolongée et de violations graves de leurs droits fondamentaux sont aidées à surmonter leur douleur, leur colère, leur haine et leur perte de confiance afin de retrouver la confiance entre les communautés et rétablir la paix sociale.

Le « **Redéploiement** » est le transfert d'un groupe, d'une personne ou de matériels déployés dans une zone vers un autre lieu dans la zone ou vers la partie intérieure de la même zone à des fins de création d'emplois ou de démobilisation des ex-combattants en vue de leur réintégration ou de l'utilisation ultérieure du matériel à d'autres fins.

La « **Réforme de certains organes de sécurité** » désigne un processus de transformation d'organes de sécurité particuliers afin d'améliorer leurs capacités, leur efficacité et leur professionnalisme et de renforcer l'état de droit conformément aux normes acceptées sur le plan international.

« **Réfugié** » signifie toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut, ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Le mot « **réfugié** » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

« **Forces régulières** » signifie les forces armées, les forces de police et les services nationaux de renseignement et de sécurité de la République du Soudan.

« **Réintégration** » signifie mesures d'assistance au profit des ex-combattants en vue de leur donner plus de chances d'être économiquement et socialement intégrés dans la société civile.

« **Rapatrié** » s'emploie pour désigner toute personne déplacée qui retourne volontairement au lieu où elle résidait habituellement avant d'être déplacée et qui a l'intention de s'y établir de nouveau.

Les « **Règles d'engagement** » désignent les directives émises par une autorité militaire compétente qui définissent les circonstances et les limites dans lesquelles les forces ont recours aux armes ou continuent de les utiliser contre d'autres forces.

Préambule

Les Parties à l'Accord, ci-après dénommées « les Parties »,

Réaffirmant la souveraineté, l'unité et l'intégrité territoriale du Soudan,

Affirmant à nouveau leur attachement à la Constitution nationale de la République du Soudan de 2005, à la pleine application de l'Accord de paix global de janvier 2005, aux décisions de l'Union africaine et aux résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies concernant la nécessité de trouver une solution politique permettant de mettre fin au conflit du Darfour,

Rappelant les précédents accords sur le conflit au Darfour, notamment l'Accord de cessez-le-feu humanitaire sur le conflit du Darfour et le Protocole sur l'octroi d'une assistance humanitaire au Darfour, signé le 8 avril 2004 à N'Djamena (Tchad); l'Accord avec les Parties soudanaises sur les modalités de création de la Commission du cessez-le-feu et du déploiement d'observateurs au Darfour, signé le 28 mai 2004 à Addis-Abeba (Éthiopie); le Protocole entre le Gouvernement soudanais, le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité sur l'amélioration de la situation humanitaire au Darfour, signé le 9 novembre 2004 à Abuja (Nigéria); le Protocole entre le Gouvernement soudanais, le Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan et le Mouvement pour la justice et l'égalité sur l'amélioration de la situation en matière de sécurité au Darfour conformément à l'Accord de N'Djamena, signé le 9 novembre 2004 à Abuja (Nigéria); la Déclaration de principes pour la résolution du conflit soudanais au Darfour, publiée le 5 juillet 2005 à Abuja (Nigéria); l'Accord de paix pour le Darfour signé le 5 mai 2006 à Abuja (Nigéria); l'Accord de bonne volonté entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la justice et l'égalité, signé le 23 février 2010 à Doha (Qatar); l'Accord-cadre entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la justice et l'égalité, signé le 18 mars 2010 à Doha (Qatar) et l'Accord de cessez-le-feu entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la justice et l'égalité, signé le 18 mars 2010 à Doha (Qatar),

Conscientes que la diversité culturelle et ethnique du peuple soudanais est le fondement de la cohésion nationale et sera par conséquent favorisée et développée,

Se félicitant de l'initiative généreuse de Son Altesse l'Émir de l'État du Qatar, de créer une banque de développement du Darfour pour contribuer aux efforts de développement et de reconstruction au Darfour,

Soulignant combien il est nécessaire de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, la justice, la responsabilité et la réconciliation au Soudan, notamment au Darfour,

Condamnant tous les actes de violence contre les civils et les violations des droits de l'homme, en particulier la violence contre les femmes et les enfants, et soulignant qu'il faut impérativement s'abstenir de ces actes de violence et des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire,

Conscientes que la création des conditions d'une paix durable au Darfour, la mise en œuvre du présent Accord, la réconciliation nationale, la cohésion sociale et la reconstruction passent par la promotion et la protection des droits de l'homme, le respect du principe d'égalité de tous les citoyens soudanais et de l'état de droit,

Soulignant la nécessité pour toutes les Parties au conflit armé au Darfour d'accepter pleinement et sans condition les obligations mises à leur charge par le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'homme et les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies,

Résolues à faire le nécessaire face aux violations des droits de l'homme commises pendant le conflit au Darfour,

Tenant compte des résultats des premier et deuxième forums de la société civile sur le Darfour, qui ont eu lieu en novembre 2009 et juillet 2010 respectivement et de ceux de la Conférence de toutes les parties prenantes au Darfour, qui s'est tenue en mai 2011 à Doha,

Conscientes que le conflit du Darfour ne peut être réglé militairement et qu'on ne saurait envisager de solution durable à ce conflit qu'à travers un processus politique sans exclusive,

Sont convenues de ce qui suit :

Chapitre I

Droits de l'homme et libertés fondamentales

Article 1

Promotion et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

1. Les Parties considèrent qu'il importe de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les peuples du Darfour. Le Gouvernement soudanais, l'Autorité régionale du Darfour (ARD) et les gouvernements des États du Darfour garantissent l'exercice effectif de tous les droits et libertés consacrés dans la Constitution nationale du Soudan et les instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Soudan est partie.

2. Toutes les Parties remplissent les obligations qui leur incombent en vertu du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire et veillent à créer un climat favorable à l'exercice effectif des droits civils et politiques ainsi qu'à la jouissance pleine et égale des droits économiques, sociaux et culturels.

3. La citoyenneté est à la base de l'égalité des droits et obligations politiques et civiques pour tous les Soudanais.

4. Les Parties veillent à ce que toutes les personnes jouissent de tous les droits et libertés visés dans le présent Accord, dans la Constitution nationale du Soudan et dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Soudan est partie, sans discrimination d'aucune sorte, qu'elle soit fondée sur la race, le sexe, la couleur de la peau, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale ou le statut social. La jouissance égale de tous les droits consacrés dans les instruments internationaux des droits de l'homme et du droit international humanitaire auxquels le Soudan est partie est garantie aux femmes, aux enfants et aux hommes.

5. La sécurité et la sûreté de chacun est garantie dans le Darfour sur la base de l'état de droit, de l'égalité et de la non-discrimination. Les Parties respectent le droit à la vie et la sécurité des personnes et la dignité et l'intégrité de celles-ci et veillent à ce que personne ne soit arbitrairement privé de la vie, torturé ou maltraité.

6. Le Gouvernement soudanais garantit le droit à un procès équitable et public, ainsi que le droit de faire appel à la justice dans toutes les procédures civiles, administratives et pénales sur la base de l'égalité devant les cours et les tribunaux. Cette garantie comprend les droits visés aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

7. Le Gouvernement soudanais prend les mesures légales et administratives nécessaires pour assurer la liberté d'opinion, la liberté de conscience et de religion, la liberté d'expression, la liberté de réunion et d'association pacifiques et l'égalité du droit de fonder et d'enregistrer des partis politiques, l'égalité du droit de vote et le droit de participer aux affaires publiques, et le droit de créer des organisations de la société civile, des organes du secteur privé et des syndicats et d'y participer. Le Gouvernement soudanais garantit la liberté de la presse et des autres médias conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme inscrites dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration

universelle des droits de l'homme et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

8. Toutes les Parties s'abstiennent de menacer les citoyens du fait de leurs opinions ou de les empêcher d'exercer leur droit à la liberté d'expression, d'association, de circulation et de réunion pacifique au Darfour.

9. Le Gouvernement soudanais, conformément aux dispositions du Chapitre III, favorise le bien-être général et la croissance économique au Darfour en assurant les besoins, les services et l'infrastructure de base, en favorisant l'emploi des jeunes et l'autonomisation des femmes, la bonne gouvernance, les services publics et l'allocation des ressources nécessaires, ainsi que l'accès égal de toutes les communautés du Darfour aux ressources naturelles, y compris la terre, dans le respect des normes et traditions actuelles.

10. Les Parties conviennent de favoriser la participation des populations du Darfour à la planification, la conception et l'exécution des programmes de relèvement rapide, de reconstruction et de redressement au Darfour.

11. Les politiques et programmes de relèvement rapide, de reconstruction et de redressement au Darfour accordent toute l'attention nécessaire aux besoins des femmes, des enfants et des groupes vulnérables.

12. Les Parties engagent la communauté internationale à renforcer l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels à travers des programmes durables de relèvement rapide, de reconstruction et de redressement au Darfour.

13. Le Gouvernement soudanais veille à la mise en place, dans les 30 jours suivant la signature du présent Accord, de la nouvelle Commission nationale des droits de l'homme et s'assure de son fonctionnement effectif, conformément aux Principes de Paris, et facilite, dans les trois mois suivant la signature du présent Accord, la mise en place au Darfour, par la Commission, de sous-comités des droits de l'homme décentralisés, indépendants, autonomes et dotés des ressources nécessaires.

14. La Commission nationale des droits de l'homme et les sous-comités des droits de l'homme suivent la situation des droits de l'homme et veillent à la protection et la promotion des droits de l'homme au Darfour. La Commission et les sous-comités accorderont toute l'attention requise à la lutte contre toutes les formes de discrimination et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels et rendront compte régulièrement des progrès accomplis dans l'application effective du principe d'égalité entre les États et les citoyens au Soudan.

15. Dans l'exercice de leur mandat, les Parties collaborent avec les sous-comités des droits de l'homme au Darfour. Les sous-comités accèdent à tous les documents et informations pertinents relatifs aux droits de l'homme et bénéficient notamment d'un accès physique à tous les détenus au Darfour.

16. Une assistance technique et matérielle peut être demandée au Haut-Commissariat aux droits de l'homme, à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et à d'autres organismes des Nations Unies.

17. Dans l'exécution de leur mandat en matière de droits de l'homme et d'état de droit, les Parties coopèrent avec l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour (MINUAD).

18. Les organisations des droits de l'homme et de la société civile au Darfour sont encouragées à contribuer à la promotion et la protection des droits de l'homme par des programmes réguliers de suivi, d'alerte précoce, de plaidoyer et de renforcement des capacités.

Chapitre II

Partage du pouvoir et statut administratif du Darfour

Article 2

Principes généraux de partage du pouvoir

Le partage du pouvoir sera régi par les principes suivants :

19. Le Soudan est une République fédérale indépendante et souveraine dans laquelle la souveraineté appartient au peuple et est exercée par l'État conformément aux dispositions de la Constitution soudanaise.

20. La religion, les croyances, les traditions et les coutumes sont des sources de force morale et d'inspiration pour le peuple soudanais. La diversité culturelle et ethnique du peuple soudanais est le fondement de la cohésion sociale et est donc promue, développée et gérée selon des critères nationaux qui expriment tout à la fois l'unité nationale et la diversité du peuple soudanais. Le peuple soudanais partage un patrimoine et des aspirations communs et, en conséquence, convient de travailler ensemble.

21. Le partage du pouvoir est vital pour l'unité, la sécurité et la stabilité du pays. La transmission du pouvoir et le transfert pacifique des pouvoirs exécutif et législatif par des moyens démocratiques, dans le cadre d'élections libres et honnêtes garantant de stabilité, constituent le fondement de la gouvernance démocratique au Soudan.

22. Les élections à tous les échelons des autorités publiques reposent sur un scrutin libre et direct, suivi par des observateurs nationaux et internationaux.

23. La séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire à tous les échelons de la Fédération consolide la bonne gouvernance, la responsabilisation, la transparence et l'attachement à la sécurité et au bien-être du peuple.

24. La primauté du droit et l'indépendance de la magistrature sont garanties.

25. La citoyenneté est à la base des droits et devoirs civiques, sans aucune discrimination fondée sur l'ethnie, la religion, le sexe ou l'origine des personnes. Ce principe ne fait obstacle à aucune loi ni aucun programme ou activité dont l'objectif est d'améliorer la situation d'individus ou groupes qui ont été défavorisés en raison de leur race, leur ethnie, la couleur de leur peau ou leur origine régionale ou nationale.

26. Le déplacement des citoyens à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire soudanais ne fait aucunement obstacle à l'exercice de leurs droits civiques, sous réserve des dispositions pertinentes des lois nationales et du droit international.

27. Il est mis en place un système fédéral de gouvernement, avec un transfert effectif des pouvoirs et une répartition claire des responsabilités afin d'assurer une participation juste et équitable des citoyens soudanais en général et de ceux du Darfour en particulier.

28. Tous les citoyens, y compris le peuple du Darfour, seront représentés de manière juste et équitable dans la fonction publique nationale, les organismes et institutions publics, les commissions, les forces armées et autres forces régulières, à tous les niveaux, en particulier aux échelons supérieurs et intermédiaires.

29. Sans préjudice des dispositions de l'Accord de paix global (APG) relatives à la frontière entre le Nord et le Sud et de tout accord international éventuellement en vigueur entre la République du Soudan et les pays voisins, les limites septentrionales du Darfour redeviendront ce qu'elles étaient au 1^{er} janvier 1956.

30. La participation du peuple du Darfour est assurée à tous les niveaux des autorités publiques et dans toutes les institutions de l'État, selon des critères équitables de partage du pouvoir.

31. Tous les échelons des autorités publiques assurent la fourniture de possibilités continues d'éducation générale, de formation et d'emploi dans la fonction publique afin de favoriser la participation pleine et égale du peuple du Darfour à la promotion du bien-être de la nation. À cet égard, une attention particulière est accordée aux femmes et aux enfants dans le domaine de l'éducation, du renforcement des capacités et de la formation. Des centres de formation seront créés dans les zones urbaines et rurales en collaboration avec les organisations internationales et régionales spécialisées.

32. Tous les Mouvements prendront les mesures voulues pour se transformer en partis politiques conformément aux arrangements juridiques établis.

33. Sans préjudice du paragraphe 32 ci-dessus, les Mouvements participeront aux différents échelons des autorités publiques conformément au présent Accord.

34. Pour régler le problème de la sous-représentation des femmes dans les institutions gouvernementales et les structures de prise des décisions, des mesures spéciales seront prises et appliquées, conformément au présent Accord, afin d'assurer la participation égale et effective des femmes à la prise des décisions à tous les échelons des autorités publiques au Darfour.

Partage du pouvoir à l'échelon national

Article 3

Critères de partage du pouvoir

35. Le partage du pouvoir prévu dans le présent Accord respecte le principe de proportionnalité, et le Darfour participera pleinement à toutes les formes de pouvoir politique dans le Gouvernement national soudanais.

36. Une discrimination positive sera pratiquée en faveur de la population du Darfour afin d'accroître sa représentation dans les fonctions publiques et l'administration et dans les forces régulières. À plus longue échéance, des possibilités spéciales d'éducation, de formation et d'emploi public seront assurées pour permettre à la population du Darfour de participer pleinement et sur un pied d'égalité à la promotion du bien-être du Soudan.

37. La représentation de la population du Darfour à l'échelon national correspondra à la proportion qu'elle représente dans la population totale du Soudan, après la séparation du Soudan du Sud.

Article 4

L'exécutif national

38. Le Darfour sera représenté dans l'exécutif national selon le critère de proportionnalité.

La présidence

Vice-présidents

39. Des vice-présidents seront nommés selon un système qui assure l'inclusion et la représentation politiques de tous les Soudanais, y compris ceux du Darfour. Les attributions des vice-présidents seront les suivantes :

- i. Siéger au Conseil des ministres national;
- ii. Siéger au Conseil de sécurité nationale;
- iii. Assurer la présidence en l'absence du Président et du Premier Vice-Président, selon l'ordre de préséance entre les vice-présidents établi par le Président;
- iv. Assurer toute autre fonction ou tâche qui pourra leur être confiée par le Président.

Assistants et conseillers du Président

40. Des assistants et conseillers du Président seront choisis au Darfour en fonction de la proportion du Darfour dans la population soudanaise.

41. Un assistant du Président sera originaire du Darfour.

Conseil des ministres national

42. Le Darfour sera représenté au Conseil des ministres national selon le critère de proportionnalité. À cet égard :

- i. Les cinq portefeuilles de ministre et quatre portefeuilles de ministre d'État actuellement détenus par des habitants du Darfour continueront d'être détenus par des habitants du Darfour;
- ii. Les titulaires de deux portefeuilles supplémentaires de ministre et de quatre portefeuilles de ministre d'État seront désignés par les Mouvements et nommés par le Président;
- iii. En cas de modification de la composition du Conseil des ministres, les Mouvements conserveront le même pourcentage de représentation qu'avant cette modification.

Article 5

Le pouvoir législatif national

43. Le Darfour sera représenté à la législature nationale selon sa proportion dans la population soudanaise. À cet égard :

- i. Le Darfour conservera ses 96 sièges à la législature nationale jusqu'aux prochaines élections nationales;
- ii. La part du Darfour dans les sièges qui deviendraient éventuellement vacants à la législature nationale par suite de la nouvelle configuration démographique du Soudan résultant du référendum du 9 janvier 2011 au Soudan du Sud sera occupée par les Mouvements dans le cadre d'un arrangement à conclure par les parties.

Article 6

Le pouvoir judiciaire national

44. Le pouvoir judiciaire national est un objectif important des pouvoirs publics. Il est d'une importance capitale qu'il maintienne sa neutralité, son impartialité et son indépendance.
45. Le pouvoir judiciaire national sera représentatif de la population du Soudan, y compris celle du Darfour. La population du Darfour sera convenablement représentée dans la Commission de la magistrature. Cette commission garantira la représentation adéquate de la population du Darfour dans les institutions judiciaires nationales, y compris la Cour d'appel, la Cour suprême nationale et la Cour constitutionnelle.
46. Un groupe d'experts sera constitué par la Commission de la magistrature pour, à titre de mesure à long terme, identifier les déséquilibres éventuels dans la représentation de la population du Darfour et faire les recommandations appropriées quant à la manière de remédier à ces déséquilibres.
47. La Cour constitutionnelle est compétente pour trancher tout différend entre les différents échelons des autorités publiques concernant leurs domaines de compétence exclusive, concurrente et résiduelle.

Article 7

La fonction publique nationale et autres organismes publics

48. Le Darfour sera représenté dans la fonction publique nationale et autres organismes publics selon les principes de proportionnalité et de discrimination positive et selon les précédents, afin de remédier aux déséquilibres et à la sous-représentation de la population du Darfour.
49. La fonction publique nationale sera représentative de l'ensemble du peuple soudanais, en particulier à ses échelons supérieurs et intermédiaires.
50. Il sera créé une commission de la fonction publique nationale (CFPN), avec représentation proportionnelle du Darfour, chargée de remédier aux déséquilibres dans la fonction publique et autres organismes publics.
51. Il sera créé, sous l'égide de la CFPN, un groupe d'experts, avec une importante représentation du Darfour, y compris aux échelons les plus élevés, chargé de déterminer le niveau de représentation de la population du Darfour à tous les niveaux de la fonction publique nationale.

52. Le Groupe identifiera les déséquilibres éventuels qui auraient nui à la représentation de la population du Darfour dans la fonction publique nationale et formulera des recommandations pratiques et concrètes en vue de remédier à ces déséquilibres et décalages, y compris en recommandant des mesures propres à assurer la représentation équitable de la population du Darfour dans l'administration. Le Groupe sera guidé dans ses travaux par les critères suivants :

- i. Taille de la population sur la base du recensement de 2008 ou des recensements ultérieurs;
- ii. Discrimination positive en matière de recrutement, de formation et de promotion, y compris les mesures propres à favoriser l'équilibre entre les sexes.

53. Le Groupe achèvera ses travaux et présentera son rapport au plus tard six mois après la signature du présent Accord, à la suite de quoi le Gouvernement soudanais prendra les mesures correctives nécessaires dans un délai de six mois.

54. En attendant la parution du rapport du Groupe, le Gouvernement soudanais veillera à ce que les tâches suivantes soient menées à bien :

- i. Définir et atteindre des objectifs intérimaires concernant la participation de la population du Darfour, en particulier aux échelons intermédiaires et supérieurs de la fonction publique nationale, notamment sans que la liste soit exhaustive, les postes de sous-secrétaire, d'ambassadeur, de membre de commission et d'autres postes à responsabilité de haut rang. Ces objectifs seront revus après la présentation du rapport du Groupe d'experts, et la représentation dans la fonction publique nationale de candidats qualifiés et neutres présentés par les Mouvements sera prise en considération;
- ii. Réserver certains postes de la fonction publique nationale à des femmes qualifiées venant du Darfour;
- iii. Formuler des politiques et appliquer des mesures de discrimination positive en matière de formation et de recrutement de personnes qualifiées venant du Darfour dans la fonction publique nationale, en tenant compte des critères convenus, l'objectif étant d'assurer une représentation équitable et d'éliminer les déséquilibres éventuels;
- iv. Procéder à un bilan des politiques adoptées, trois ans après leur entrée en vigueur, et définir les nouveaux buts et objectifs, qui pourraient alors se révéler nécessaires.

55. Les parties conviennent que toutes les personnes licenciées de manière arbitraire et injuste de la fonction publique nationale pour des motifs liés au conflit seront réintégrées. Ces personnes conserveront leur ancienneté et bénéficieront de leurs droits acquis. La CPFN recevra les plaintes, déterminera si elles sont fondées ou non et formulera les recommandations appropriées.

Article 8

Représentation des Mouvements aux différents échelons des autorités publiques

56. Les Mouvements seront représentés à tous les échelons des autorités publiques sur la base de protocoles additionnels entre chacun de ces mouvements et le Gouvernement. Ces protocoles feront partie intégrante du présent Accord.

Article 9

Les forces armées et autres forces régulières

57. Les forces armées soudanaises (FAS) seront des forces régulières, professionnelles et non partisans. La population du Darfour y sera équitablement représentée à tous les niveaux. Le Gouvernement soudanais prendra des mesures appropriées, conformément aux critères de recrutement, pour remédier à tout déséquilibre éventuel qui pourrait exister dans la représentation de la population du Darfour aux échelons supérieurs des FAS et dans les admissions aux académies militaires.

58. Les services de police, des douanes, de l'immigration et des gardes frontière, des prisons et de la protection de la faune et de la flore, ainsi que toutes les autres forces régulières, seront ouverts à tous les Soudanais, y compris la population du Darfour, de manière à rendre compte de la diversité de la société soudanaise.

Le statut administratif du Darfour et le partage du pouvoir à l'intérieur du Darfour

Article 10

Le statut administratif du Darfour

Création de l'Autorité régionale du Darfour

59. Il sera créé une autorité régionale du Darfour (ARD). L'ARD fera office de principal instrument de mise en œuvre du présent Accord, en collaboration avec le Gouvernement soudanais et avec le soutien des partenaires internationaux. Elle occupera aussi une place centrale dans le renforcement de l'exécution, de la coordination et de la promotion de tous les projets et activités de reconstruction et de développement postconflit au Darfour, et sera responsable de la coopération et de la coordination entre les États du Darfour. Les activités de l'ARD viseront principalement à promouvoir :

- i. La paix et la sécurité;
- ii. Le développement socioéconomique, la stabilité et la croissance;
- iii. La justice, la réconciliation et l'apaisement.

60. L'ARD établira son propre règlement intérieur, engagera le personnel nécessaire pour mener à bien ses activités et établira un budget à cette fin. Les prérogatives de l'ARD ne peuvent être ni contraires ni préjudiciables aux pouvoirs exclusifs des États du Darfour et du Gouvernement fédéral. Toutefois, l'ARD exercera une fonction de contrôle sur toutes les questions relatives à ses domaines

de juridiction et de compétence primaires. L'ARD supervisera la conduite du référendum qui doit décider du statut administratif du Darfour, s'agissant en particulier de savoir s'il faut conserver le système actuel des États ou avoir une région unique composée d'États.

61. Sans préjudice des compétences exclusives des États du Darfour en vertu de la Constitution, l'ARD supervisera la mise en œuvre de toutes les dispositions du présent Accord, y compris celles relevant de la juridiction des États du Darfour.

62. Il sera créé un comité régional de sécurité du Darfour, sur le modèle national et celui des États, dont les compétences seront définies.

Compétences de l'ARD

63. L'ARD aura les compétences primaires suivantes :

- i. Application des dispositions du présent Accord en collaboration avec le Gouvernement soudanais;
- ii. Réalisation de la réconciliation et consolidation de la sécurité et de la paix sociale;
- iii. Reconstruction et développement postconflit, et coordination des participations de tous les partenaires internationaux et régionaux, y compris la Mission d'évaluation conjointe au Darfour (MECD);
- iv. Questions relatives à la santé, protection de l'environnement et réaction aux conséquences du changement climatique;
- v. Planification du développement et conservation des parcours du bétail et des pâturages;
- vi. Création des conditions durables nécessaires au retour et à la réinstallation des personnes déplacées et des réfugiés;
- vii. Planification de l'utilisation des terres et de l'exercice des droits correspondants;
- viii. Éducation et développement culturel;
- ix. Planification et statistiques;
- x. Amélioration de la coopération et facilitation de la communication et de la coordination entre les États du Darfour;
- xi. Emprunts auprès d'institutions tant nationales qu'externes dans le cadre de la politique macroéconomique nationale, approuvés et garantis par la Banque du Soudan;
- xii. Protection et promotion des droits de l'homme;
- xiii. Renforcement de la transparence et de la bonne gouvernance;
- xiv. Renforcement des capacités;
- xv. Tourisme régional;
- xvi. Examen des mesures législatives et exécutives visant à améliorer la coordination inter-États et formulation de recommandations à cet effet;

xvii. Politiques visant à contrôler les armes légères et de petit calibre au Darfour;

xviii. Toute autre tâche dont les Parties conviendraient.

Compétences concurrentes

64. L'ARD aura des compétences concurrentes en matière d'élaboration et de coordination des politiques dans les domaines suivants :

- i. Développement socioéconomique dans la région;
- ii. Politiques de la santé;
- iii. Politiques financières et économiques;
- iv. Développement urbain et planification du logement;
- v. Développement du commerce et de l'industrie;
- vi. Secours et affaires humanitaires;
- vii. Lancement et négociation, après approbation par le Gouvernement soudanais, d'accords internationaux sur l'enseignement supérieur, la culture, les sports, les affaires humanitaires, les prêts et subventions, le commerce, l'investissement et l'assistance technique avec les gouvernements et ONG étrangers;
- viii. Promotion de la femme et soins de santé maternelle et infantile;
- ix. Contrôle de la qualité des aliments et médicaments, sûreté et protection du consommateur;
- x. Établissements d'enseignement supérieur et professionnel et de recherche scientifique;
- xi. Politiques de l'égalité entre les sexes;
- xii. Production d'électricité et gestion de l'eau et des déchets;
- xiii. Politiques relatives à la propriété, à l'utilisation et aux droits en matière foncière;
- xiv. Secours d'urgence, prévention et gestion des catastrophes, et maîtrise des épidémies;
- xv. Médias de masse et autres, publications, stations de radio;
- xvi. Gestion, protection et conservation de l'environnement;
- xvii. Sports, patrimoine culturel et développement des qualifications de la jeunesse;
- xviii. Planification des ressources naturelles du Darfour.

Structure et composition de l'ARD

65. L'ARD est composée de deux organes principaux : l'Organe exécutif de l'ARD et le Conseil de l'ARD.

L'Organe exécutif de l'ARD

66. Le Président de la République du Soudan nommera, parmi les membres des Mouvements, le président de l'ARD, qui présidera l'Organe exécutif de celle-ci.

67. L'Organe exécutif de l'ARD sera composé comme suit :

i.	Président de l'ARD	
ii.	Gouverneurs des États du Darfour	Vice-Présidents
iii.	Assistants du Président chargés des affaires de l'ARD	Membres
iv.	Ministre des finances et de la planification économique	Membre
v.	Ministre de la culture, de l'information et du tourisme	Membre
vi.	Ministre de l'agriculture et de l'élevage	Membre
vii.	Ministre de la reconstruction, du développement et des infrastructures	Membre
viii.	Ministre de l'environnement et de la mise en valeur des ressources naturelles	Membre
ix.	Ministre chargé des affaires du Conseil de l'ARD	Membre
x.	Ministre des affaires sociales et de la protection de la maternité et de l'enfance	Membre
xi.	Ministre de la santé	Membre
xii.	Ministre de la jeunesse et des sports	Membre
xiii.	Ministre du développement technologique et du renforcement des capacités	Membre
xiv.	Commissaire au retour et à la réinstallation volontaires	Membre
xv.	Commissaire à la justice, la vérité et la réconciliation	Membre
xvi.	Président du Fonds pour la reconstruction et le développement du Darfour	Membre
xvii.	Commissaire aux affaires foncières	Membre
xviii.	Commissaire à la mise en œuvre des arrangements en matière de sécurité au Darfour	Membre

68. Dans l'ordre protocolaire de l'État, le Président de l'ARD suit immédiatement les Vice-Présidents de la République et précède les assistants du Président de la République.

69. Les membres de l'Organe exécutif de l'ARD sont nommés par le Président de la République du Soudan, parmi les candidats présentés par le Président de l'ARD. Les membres ainsi désignés ont le statut de ministre d'État.

70. Le Président de l'ARD peut demander des comptes aux membres de l'Organe exécutif. Il peut également recommander au Président de la République de relever de ses fonctions tout membre nommé à l'Organe exécutif. Le Conseil de l'ARD peut retirer sa confiance à tout membre nommé à l'Organe exécutif et recommander au Président de l'ARD de le relever de ses fonctions.

Le Conseil de l'ARD

71. Le Conseil de l'ARD, qui comporte 67 membres, sera composé comme suit :

- i. Un Président;
- ii. Deux Vice-Présidents;
- iii. Des représentants des Mouvements;
- iv. Des représentants des organes législatifs des États.

72. Le Conseil de l'ARD peut créer des comités spécialisés s'il le juge nécessaire.

Compétences du Conseil de l'ARD

73. Le Conseil de l'ARD aura des fonctions de supervision, de suivi et d'organisation. Il examinera les lois et recommandera des mesures législatives propres à favoriser la coordination et la coopération entre les États du Darfour. Le Conseil aura plus précisément les compétences suivantes :

- i. Examiner les lois ayant trait aux compétences de l'ARD;
- ii. Contrôler et évaluer les résultats de l'action de l'ARD;
- iii. Approuver le budget de l'ARD;
- iv. Veiller à ce que l'ARD gère bien les dépenses et en soit comptable;
- v. Adopter, dans la limite des compétences de l'ARD, des politiques concernant en particulier toutes les questions de délimitation intra et inter-États du Darfour;
- vi. Mettre en place un comité de préparation d'une constitution de la Région du Darfour dans le cas où la population du Darfour opterait majoritairement pour la création d'une région.

Règlement des différends

74. L'ARD exercera ses fonctions sans préjudice des fonctions et pouvoirs constitutionnels des gouvernements des États du Darfour. Si le Président de l'ARD estime qu'une mesure que le gouvernement d'un État est en train de prendre compromet la mise en œuvre de l'Accord, la question est soumise au Conseil de l'ARD pour décision, sans préjudice du droit de l'une quelconque des parties de saisir la Cour constitutionnelle afin que celle-ci statue en dernier ressort sur le différend conformément :

- i. À la Constitution nationale;
- ii. Aux dispositions du présent Accord;
- iii. À la nécessité d'améliorer la sécurité, la stabilité, le bien-être de la population et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Statut administratif permanent du Darfour

75. Le statut administratif permanent du Darfour sera déterminé par voie de référendum.

76. Le référendum se tiendra simultanément dans les États du Darfour, au plus tôt une année après la signature du présent Accord. Une fois ce délai d'un an écoulé, le Président de la République, en accord avec le Président de l'ARD, créera la commission chargée d'organiser le référendum. Le résultat du référendum sera incorporé à la Constitution permanente. Les choix suivants seront présentés :

- i. Création de la région du Darfour composée des États du Darfour;
- ii. Maintien du statu quo, à savoir le système des États. Dans un cas comme dans l'autre, le caractère du Darfour, tel que défini par ses traditions et liens culturels et historiques, sera respecté.

77. La Commission du référendum au Darfour (CRD), créée par la présidence en accord avec l'ARD, organisera et conduira le référendum. La loi électorale nationale précisera les règles et les procédures régissant le référendum. Le référendum fera l'objet d'une surveillance internationale.

78. Si une majorité de la population du Darfour se prononce lors du référendum pour qu'une région du Darfour soit créée, l'ARD mettra sur pied un comité constitutionnel chargé de déterminer les compétences du gouvernement régional du Darfour. Ce comité présentera le projet de constitution à l'ARD pour adoption dans les trois mois qui suivent le référendum. Le projet de constitution sera soumis à la législature nationale pour adoption et le Président de la République du Soudan promulguera la constitution.

79. Si le résultat du référendum est le maintien du statu quo, l'ARD continuera d'agir en sa qualité de principal instrument de mise en œuvre du présent Accord pendant quatre années à compter de la date de signature de celui-ci.

Article 11

Les limites septentrionales du Darfour

80. Sans préjudice des dispositions de l'Accord de paix global (APG) relatives à la frontière entre le Nord et le Sud et de tous accords internationaux en vigueur entre la République du Soudan et les pays voisins, les limites septentrionales du Darfour seront ramenées à ce qu'elles étaient le 1^{er} janvier 1956.

81. Le Comité technique conjoint achèvera les opérations de démarcation dans un délai de six mois à compter de la signature du présent Accord.

Article 12

Représentation au niveau des États

82. Les Parties conviennent que les Mouvements seront représentés à tous les échelons des gouvernements des États du Darfour.

Les gouverneurs

83. Dans le cas où des États supplémentaires seraient créés, les Mouvements désigneront, pour approbation par le Président du Soudan, deux candidats aux postes de gouverneur (Walis) par intérim pour diriger deux des nouveaux États en attendant que des élections soient organisées.

Article 13

Les autorités locales

84. Les Parties conviennent que les autorités locales sont essentielles à la réalisation de l'engagement de confier la souveraineté au peuple, de ramener le pouvoir à la base et d'assurer la participation effective des citoyens à la gouvernance, de promouvoir le développement et de faire en sorte que la gestion des affaires publiques soit la plus rentable possible.

85. Les administrations autochtones respecteront, selon qu'il conviendra, les traditions, coutumes et pratiques historiques et communautaires établies qui ont joué des rôles vitaux dans la communauté.

86. Les Parties conviennent que les autorités locales et les administrations autochtones ont pâti du conflit au Darfour et seront donc habilitées à remédier aux conséquences du conflit, s'agissant notamment de la dégradation de l'environnement et de la désertification.

87. Les Parties conviennent que les Mouvements seront adéquatement représentés au niveau des autorités locales avant les prochaines élections locales, avec une représentation proportionnelle des femmes.

88. Des mesures appropriées seront prises pour aider divers groupes, tels que les jeunes et les femmes, par des mesures de renforcement des capacités et de discrimination positive.

Article 14

Universités et établissements publics d'enseignement supérieur

89. Quinze pour cent des places mises au concours pour cinq ans dans les universités nationales seront réservées aux étudiants originaires du Darfour.

90. La population du Darfour sera représentée dans la gestion des universités et autres institutions nationales d'enseignement supérieur, sur la base de la compétence et des qualifications scientifiques définies par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

91. Cinquante pour cent des places dans les universités nationales du Darfour seront réservées aux garçons et filles du Darfour, conformément aux critères du Comité des admissions. Dans l'intervalle, un mécanisme ou comité sera mis en place pour examiner les conditions dans lesquelles les personnes touchées par la guerre pourraient être exemptées des frais de scolarité pendant cinq ans.

92. Tous les étudiants qui sont des descendants de personnes déplacées et de réfugiés des États du Darfour et ont été dûment admis dans les universités par les comités d'admission seront exemptés des frais de scolarité pendant cinq ans.

93. Les procédures d'admission des enfants de personnes déplacées, de réfugiés et d'autres personnes touchées par la guerre seront facilitées dans les diverses localités des États du Darfour.

Article 15
Constitution permanente

94. Les Mouvements seront adéquatement représentés à la Commission nationale de révision de la Constitution (NCRC), pour la rédaction d'une constitution permanente de la République du Soudan.

Chapitre III

Partage des richesses

Dispositions générales

Article 16

Principes régissant le partage des richesses

Le partage des richesses sera régi par les principes suivants :

95. Une économie qui, entre autres objectifs, assure l'atténuation de la pauvreté, la justice sociale et une répartition équitable des richesses et des ressources de manière à garantir un niveau de vie équilibré et suffisant à tous les citoyens soudanais.

96. Le fédéralisme fiscal et la répartition équitable des richesses du Soudan, de façon à permettre à chaque échelon des autorités publiques de s'acquitter de ses responsabilités et devoirs juridiques et constitutionnels envers le peuple soudanais. Le Gouvernement soudanais procédera aux transferts financiers nécessaires au profit du Darfour, conformément aux procédures et critères établis dans le présent Accord.

97. Toutes les parties du Soudan ont droit à un développement juste et équilibré, en tenant compte de l'urgente nécessité de la reconstruction des zones du Darfour touchées par le conflit armé, et de l'attention particulière à accorder aux personnes déplacées en créant un environnement propice à leur retour volontaire dans leurs lieux d'origine ou dans les lieux de leur choix, comme énoncé au chapitre IV du présent Accord.

98. L'adoption et l'exécution de projets de développement intégrés pour la sédentarisation des nomades, le renforcement de la productivité de ce secteur et l'organisation des relations entre cultivateurs et éleveurs, de manière à assurer la sécurité, la stabilité et le développement pour tous.

99. La notion de richesses du Soudan est définie comme incluant les ressources naturelles et humaines, le patrimoine historique et culturel, les avoirs financiers, y compris le crédit et les emprunts publics internationaux et internes, et les aides et dons internationaux. Elle inclut également les moyens, institutions, politiques et autres facteurs contribuant à la création et la répartition des richesses, ainsi que les ressources matérielles, les recettes publiques, les bénéfices des institutions et autres ressources.

100. La richesse est un élément vital dont la création et la répartition sont largement influencées par les politiques et programmes des pouvoirs publics. En conséquence, la juste participation du Darfour à la prise des décisions concernant les politiques et institutions qui régissent la production et la répartition des richesses touchant ses intérêts sociaux et économiques revêt une importance fondamentale et sera favorisée.

101. La mise en valeur des ressources humaines constituera un moyen et un objectif des politiques de développement économique et social. Ces politiques seront utilisées et appliquées pour développer le système éducatif et assurer l'accès de la population du Darfour, sans discrimination fondée sur la race ou le sexe, à des chances égales en matière d'éducation et de formation au sein du Darfour et dans

l'ensemble du pays. Des efforts particuliers seront faits pour éliminer l'analphabétisme parmi les femmes.

102. Tous les citoyens soudanais bénéficieront, sur un pied d'égalité, des droits suivants :

- i. Droit d'être à l'abri de la faim;
- ii. Droit à des moyens de subsistance durables;
- iii. Accès à l'eau potable;
- iv. Accès à une éducation de qualité;
- v. Accès à la santé et autres services sociaux;
- vi. Accès approprié aux services et infrastructures publics;
- vii. Accès au perfectionnement et aux possibilités d'emploi;
- viii. Libre accès aux marchés;
- ix. Protection de la propriété;
- x. Promotion et protection du patrimoine culturel;
- xi. Restitution et/ou indemnisation à raison des pertes de biens subies par des personnes touchées par le conflit;
- xii. Réexamen des mesures administratives touchant les moyens de subsistance.

103. Un système efficace de répartition des richesses, fondé sur la transparence et la responsabilisation. Des mesures de discrimination positive seront prises dans le cadre de la politique économique pour remédier à des carences passées résultant des longues années de sous-développement et des dégâts causés par le conflit.

104. Le partage des richesses et leur répartition reposeront sur le principe que toutes les parties du Soudan ont droit à un développement juste et équitable. Considérant que la pauvreté est répandue au Soudan, en général, et au Darfour, en particulier, une stratégie de portée nationale pour la réduction de la pauvreté sera adoptée dans le cadre de la politique de développement du pays pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

105. Le Darfour a un besoin urgent et impérieux de relèvement, de reconstruction et de développement des infrastructures physiques et sociales endommagées par le conflit, d'exercice des fonctions administratives de base et de constitution de l'administration civile. L'évaluation complète de ces besoins est l'une des plus hautes priorités nécessitant une mise en œuvre d'urgence.

106. Le relèvement et la reconstruction du Darfour sont considérés comme une priorité. À cette fin, des mesures seront prises pour verser une indemnisation à la population du Darfour en réparation des griefs résultant des pertes en vies humaines et de la destruction, de la saisie ou du vol de biens, ainsi que des souffrances qui en ont résulté.

107. Le développement de l'infrastructure économique et sociale de base est essentiel et, à cette fin, un programme de développement accéléré sera formulé pour porter le Darfour au niveau du reste du pays.

108. Considérant que les ressources financières et les compétences nécessaires pour entreprendre un tel processus sont au-delà des moyens du Soudan, les Parties peuvent demander le soutien de la communauté internationale pour participer pleinement à cette initiative, aider à réunir les moyens financiers et les compétences nécessaires et contribuer à répondre aux besoins identifiés à cet effet.

109. Le Darfour dans son ensemble et en particulier les zones où des travaux de construction et de reconstruction sont nécessaires seront portés à un niveau qui leur permettra d'atteindre rapidement les OMD. Un programme de développement des infrastructures de base sera formulé pour intégrer l'économie du Darfour à l'économie nationale.

110. Il faut constituer un fonds spécial pour la reconstruction et le développement du Darfour dans le cadre du présent Accord.

Article 17

Politiques de partage des richesses

111. La politique économique nationale aura pour objectif ultime d'atteindre le plein emploi grâce, entre autres, à des politiques rationnelles fondées sur la promotion de la stabilité des prix, l'augmentation des taux d'emploi, la promotion d'un développement économique durable et l'élimination de la pauvreté. En conséquence, les politiques, programmes et plans sociaux et économiques nationaux viseront à assurer :

- i. La promotion de conditions de vie dignes et décentes et leur amélioration pour tous les citoyens, sans discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ethnie, la tribu, la région ou l'appartenance locale, le sexe, la religion, la langue ou les opinions politiques ou autres;
- ii. Les citoyens participent, aux différents échelons des autorités publiques et par les organisations non gouvernementales, à la formulation et la mise en œuvre des politiques sociales requises pour créer et distribuer les richesses ainsi qu'à la prise des décisions concernant la gestion et l'amélioration des recettes;
- iii. La représentation équitable et juste dans toutes les institutions gouvernementales nationales qui participent à la création et la distribution des richesses est garantie.

112. Les politiques économiques et sociales nationales viseront à réaliser les objectifs suivants :

- i. Création et répartition équitable des richesses dans toutes les parties du Soudan, compte tenu des nécessités du maintien de la stabilité macroéconomique et du développement durable;
- ii. Collecte équitable des impôts et leur utilisation au profit de l'ensemble de la population;
- iii. Décentralisation des processus de prise de décisions sur les questions de développement, de prestation de service et de gouvernance;
- iv. Accès sûr, assuré et ouvert aux marchés, aux biens et aux services en vue de :

- a) Mettre en place un environnement favorable à l'investissement étranger;
- b) Prendre en compte la diversité sociale et culturelle;
- c) Promouvoir la protection et la stabilité sociales;
- d) Lutter contre la détérioration de l'environnement;
- e) Mettre en œuvre les principes du développement durable.

113. Les politiques économiques nationales seront formulées de manière à créer un environnement transparent et favorable à la participation des secteurs privés national et étranger au développement du Soudan en général et du Darfour en particulier. La législation nationale pertinente sera revue et modifiée de manière à attirer les investissements.

114. Les politiques économiques nationales et régionales seront axées sur la promotion des exportations du Darfour vers les marchés nationaux et internationaux.

115. Les politiques financières et monétaires, concernant le système bancaire en particulier, seront revues en fonction des nécessités d'une croissance durable, d'un développement équilibré et de possibilités accrues d'accès aux marchés financiers internationaux.

116. La Banque du Soudan s'engage à élaborer des politiques et des méthodes financières innovantes propres à encourager les institutions financières, les banques commerciales et les banques publiques spécialisées (banque agricole, banque du développement industriel et autres) à étendre leurs activités au Darfour.

117. Sans préjudice de l'article 14, des politiques seront élaborées et mises en œuvre pour développer le système éducatif et garantir l'accès de la population du Darfour, sans discrimination fondée sur la race ou le sexe, à des chances égales en matière d'éducation et de formation dans les États du Darfour et dans le reste du pays. Des efforts particuliers seront faits pour éliminer l'analphabétisme parmi les femmes.

118. La recherche-développement sera promue et favorisée, s'agissant en particulier de la promotion de la technologie dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des petites industries, de l'artisanat, de l'extraction minière, de l'environnement et de l'énergie, l'accent étant mis sur les énergies renouvelables.

119. Des politiques seront adoptées pour assurer la protection et la réhabilitation efficaces de l'environnement, en ce qui concerne plus particulièrement la restauration des forêts et le reboisement, chaque fois que cela sera possible.

120. La priorité sera accordée aux politiques orientées vers le développement et la rénovation du secteur agricole, y compris l'élevage, compte tenu de la nécessité de respecter la culture nomade et d'assurer la durabilité de l'environnement naturel.

121. La toute première des priorités dans la mise en œuvre du présent Accord consistera à pourvoir aux besoins des zones touchées par le conflit, en accordant une attention particulière aux personnes déplacées, aux rapatriés et autres personnes touchées par le conflit, afin de leur fournir les services de base et la sécurité nécessaires pour qu'ils puissent retourner dans leurs lieux d'origine dans la sécurité et la dignité. Le chapitre IV du présent Accord, portant sur l'indemnisation et le retour des personnes déplacées et des réfugiés, énonce les principes et processus

relatifs à la restitution des biens et à l'aide à l'intégration complète des rapatriés dans leur communauté, y compris le recouvrement de leur droit à la propriété de terres et leur indemnisation en cas de dommages et de pertes causés par le conflit.

122. Un accent particulier sera mis sur les préoccupations des femmes du Darfour, qui interviennent dans tous les domaines d'activité et constituent le plus gros de la main d'œuvre, en particulier dans les secteurs des ressources agricoles et animalières, et qui sont en outre des chefs de ménage en particulier parmi les réfugiées, les personnes déplacées et les migrants, considérant également que la situation des femmes dans tous ces domaines s'est détériorée des suites du conflit, qui a eu des effets particulièrement délétères sur les femmes et les enfants, essentiellement sur leurs moyens de subsistance. Des mesures concrètes seront prises pour répondre à leurs préoccupations et pour assurer leur participation effective, sur un pied d'égalité, aux commissions, comités et autres organes créés en application du présent Accord.

123. Il est de la plus haute importance que les droits traditionnels et coutumiers soient reconnus, notamment les « *hawakeer* » et les droits fonciers historiques, sur une base rationnelle et durable pour assurer le développement et les moyens de subsistance au Darfour. Le présent Accord vise à établir le mécanisme nécessaire à la reconnaissance et la protection de ces droits.

124. Un mécanisme sera mis en place pour définir les procédures propres à assurer que les terres et autres ressources naturelles sont utilisées et contrôlées de manière durable. Ledit mécanisme garantira la consultation de tous les citoyens touchés par la mise en valeur des terres ou l'utilisation des ressources naturelles et la prise en considération de leurs vues dans la mise en œuvre du processus de mise en valeur. Les personnes dont les biens ont été endommagés ou dont les vies ont été affectées du fait de la mise en valeur de terres et de ressources naturelles auront droit à une indemnisation prompte et adéquate.

125. Les structures et institutions de gestion des terres seront développées et bénéficieront d'un appui juridique pour promouvoir le développement durable et régler les problèmes de dégradation de l'environnement identifiés dans la base de données cartographique sur l'utilisation des terres, en tenant compte des expériences historiques à cet égard.

126. Le Darfour est géographiquement éloigné du centre, manque d'infrastructures, notamment de routes, de voies ferrées, de ponts et de barrages, et nécessite donc un développement effectif et des investissements, qui seront facilités par des réformes, des dérogations légales et des mesures d'incitation, notamment :

- i. L'exonération complète des droits de douane et autres redevances sur les matériaux importés à des fins de construction et de développement au Darfour;
- ii. La prise en charge par le Gouvernement du Soudan des droits de douane et autres droits et redevances dus sur les matériaux importés pour des projets de développement nationaux au Darfour et des projets financés par le Gouvernement du Soudan par voie de prêts;
- iii. La modification de la loi sur la promotion des investissements de manière à prévoir des privilèges plus incitatifs pour les investissements de sociétés étrangères et locales dans les États du Darfour, par exemple en accordant à ces sociétés une exonération de l'impôt sur les bénéfices.

Reconstruction et développement du Darfour

Article 18

Dispositions générales

127. Les efforts de reconstruction et de développement au Darfour seront soutenus par des transferts monétaires conséquents, garantis et réguliers effectués par la Commission de contrôle et d'affectation des crédits budgétaires et autres ressources financières (FFAMC), comme indiqué à l'article 25, ainsi que par d'autres ressources nationales et par l'aide extérieure.

128. Le Darfour a besoin d'une période intérimaire pour passer rapidement du conflit à la paix, d'où la nécessité de créer un environnement favorable au passage de la phase d'aide humanitaire à celle de la reconstruction, du relèvement économique et du développement.

129. À l'appui de cette période intérimaire visée au paragraphe 128 ci-dessus, et afin de réaliser les objectifs susmentionnés, le Darfour a besoin de ressources considérablement plus importantes que celles qu'il est en mesure de mobiliser au niveau économique local dans ce court délai. En conséquence, il sera aidé dans ses efforts par des transferts financiers sûrs et réguliers du Fonds national des recettes (NRF) et d'autres ressources nationales qui s'ajouteront à l'aide étrangère.

Article 19

Système de microfinancement

130. Un système de microfinancement (MFS) sera créé au Darfour pour assurer le financement adéquat d'activités créatrices de revenus et ayant un potentiel de croissance par le biais de petits prêts accessibles aux particuliers et aux groupes sans les conditions de garantie appliquées par le système bancaire traditionnel.

131. Le MFS mettra au point un certain nombre de garanties non traditionnelles facilitant l'accès au crédit de populations cibles telles que les petits producteurs et, plus particulièrement, les rapatriés qui feront appel à ce système.

132. Les bénéficiaires recevront une formation financée par l'État pour apprendre à développer leurs capacités de production par le perfectionnement de leurs qualifications administratives et techniques dans leurs domaines respectifs.

133. Le MFS accordera une attention particulière aux activités créatrices de revenus pour les femmes, les veuves en particulier.

134. Le Gouvernement soudanais versera une contribution de 100 000 000 (cent millions) de dollars des États-Unis constituant le capital du MFS.

135. Le Gouvernement encouragera les banques qui pratiquent le microfinancement à accorder la priorité au Darfour.

136. Le Gouvernement, en collaboration avec l'ARD, établira, avec la participation de spécialistes dans le domaine du microfinancement, un statut et un règlement intérieur propre à garantir l'indépendance du MFS.

137. Le MFS peut bénéficier du soutien d'organisations spécialisées dans ce domaine et d'autres, sans que des conditions s'y attachent.

Article 20

Services sociaux

138. Outre les transferts de la FFAMC, le Gouvernement soudanais versera une contribution de 225 000 000 (deux cent vingt-cinq millions) de dollars des États-Unis aux États du Darfour, en trois tranches égales sur trois ans, pour soutenir les activités de services sociaux.

Article 21

Le Fonds pour la reconstruction et le développement du Darfour

139. Les mesures voulues seront prises, dans les limites des cadres structurels et opérationnels du Fonds pour la reconstruction et le développement du Darfour (DRDF), pour réformer, restructurer et corriger les déséquilibres dudit fonds, qui fonctionnera jusqu'à ce qu'il soit intégré à un fonds d'affectation spéciale multidonateurs qui doit être créé à la suite de la Mission conjointe d'évaluation au Darfour, comme stipulé à l'article 32.

140. Le DRDF fonctionnera sous la supervision d'un comité composé de représentants du Gouvernement soudanais, de l'ARD et des gouvernements des États du Darfour.

141. Les fonctions du Fonds comprennent, sans que la liste soit exhaustive, les tâches suivantes :

- i. Financer les projets de retour et de réinstallation;
- ii. Remédier aux déséquilibres en matière de développement, surtout dans le domaine des infrastructures et dans la réalisation des OMD;
- iii. Mettre en place des mécanismes de financement en vue de répondre aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des orphelins. Ces mécanismes couvriront, entre autres, l'octroi de prêts, les possibilités d'investissement, le renforcement des capacités de production, les intrants productifs et le renforcement des capacités des femmes.

Allocation accordée au DRDF par le Gouvernement national

142. Outre la part du Darfour dans les transferts effectués par la FFAMC, le Gouvernement soudanais versera une allocation de 2 000 000 000 (deux milliards) de dollars des États-Unis prélevés sur le Fonds national des recettes (NRF). Sur cette allocation, un montant de 200 000 000 (deux cents millions) de dollars des États-Unis sera déposé immédiatement après la signature du présent Accord à titre de fonds de démarrage du DRDF. Le Gouvernement soudanais versera le solde comme suit :

- i. Un montant de 300 000 000 (trois cents millions) de dollars des États-Unis dans l'année qui suit la signature du présent Accord;
- ii. Un montant de 300 000 000 (trois cents millions) de dollars des États-Unis la troisième année;

- iii. Un montant de 300 000 000 (trois cents millions) de dollars des États-Unis la quatrième année;
- iv. Un montant de 400 000 000 (quatre cents millions) de dollars des États-Unis la cinquième année;
- v. Un montant de 500 000 000 (cinq cents millions) de dollars des États-Unis la sixième année.

Fédéralisme budgétaire et relations intergouvernementales

Article 22

Identifier les responsabilités financières à l'échelon national et à celui des États

143. Les recettes nationales seront réparties entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des États en proportion de leurs responsabilités constitutionnelles afin d'assurer l'efficacité de la gouvernance fédérale.

144. Les responsabilités en matière de dépenses et de recettes seront réparties à l'échelon de gouvernance national et à celui des États conformément aux principes suivants :

- i. Attribution de la fonction de dépense à l'échelon dont la compétence correspond de près à l'aire géographique desservie par cette fonction;
- ii. La prestation d'un service particulier (affectation de dépenses) peut être assurée exclusivement par un échelon donné ou concurremment par deux échelons ou plus;
- iii. Les gouvernements des États du Darfour s'efforceront de payer les services fournis à la population vivant dans leur aire géographique au moyen de recettes collectées dans cette même aire;
- iv. Les gouvernements des États du Darfour auront le droit de définir la structure de la base fiscale, les montants des tarifs ou les taux des impôts qu'ils collectent sans ingérence du gouvernement fédéral.

Article 23

Règles et bases de l'affectation des recettes

Règles régissant l'affectation des recettes

145. Toutes les recettes collectées à l'échelon national pour ou par le Gouvernement fédéral, y compris les recettes de tous les ministères, couvrant les recettes aurifères et pétrolières et la part des administrations ou du Gouvernement dans les bénéfices de toute institution ou entreprise ou toute autre entité, qu'elles résultent d'un investissement commercial ou d'une autre activité, sont versées au compte du NRF administré par le Trésor national. Ce fonds couvre tous les comptes et comptes subsidiaires sur lesquels sont réunies, comptabilisées et déposées les sommes dues au Gouvernement fédéral.

146. À la fin de chaque exercice budgétaire, tous les échelons de gouvernance et leurs organes subsidiaires rendent public, par l'entremise des organes législatifs, un rapport complet détaillant toutes les recettes fiscales et non fiscales ainsi que toutes les dépenses (rapport financier annuel) afin d'assurer la transparence des comptes et leur contrôle par le pouvoir législatif.

Bases des recettes

147. Le Gouvernement fédéral peut légiférer en matière de collecte des impôts ou autres recettes auprès des sources suivantes :

- i. Impôt national sur le revenu des personnes physiques;
- ii. Impôt sur les bénéfices des entreprises ou sociétés;
- iii. Redevances douanières et taxes à l'importation;
- iv. Recettes des ports et aéroports;
- v. Tarifs des services;
- vi. Recettes du pétrole, des mines et de l'électricité;
- vii. Recettes des institutions et projets publics;
- viii. Taxe sur la valeur ajoutée, taxes sur les ventes de gros/détail et autres taxes sur les biens et services;
- ix. Taxes sur la consommation;
- x. Prêts, y compris ceux accordés par la Banque centrale du Soudan et par des particuliers;
- xi. Aides et dons financiers étrangers;
- xii. Tous autres prélèvements décidés par le législateur.

148. Les gouvernements des États du Darfour seront habilités à effectuer et administrer les prélèvements suivants :

- i. Taxes et redevances sur les terres et autres biens des États;
- ii. Tarifs des services fournis par les États;
- iii. Droits de licence;
- iv. Impôt sur le revenu des personnes physiques des États du Darfour;
- v. Part des États dans les recettes pétrolières et autres ressources naturelles produites dans les États du Darfour;
- vi. Projets, institutions et réserves naturelles des États du Darfour;
- vii. Droits de timbre;
- viii. Fiscalité agricole;
- ix. Fiscalité touristique;
- x. Aide et dons étrangers;
- xi. Taxes sur la consommation;

- xii. Autres impôts régionaux établis par les législations des États;
- xiii. Prêts et emprunts locaux et étrangers, en fonction de leur solvabilité et dans le cadre de la politique macroéconomique nationale, approuvés et garantis par la Banque centrale;
- xiv. Taxes sur le bétail;
- xv. Subventions accordées par le Gouvernement soudanais et aide financière étrangère;
- xvi. Allocations prélevées sur le NRF;
- xvii. Recettes provenant de la taxation des marchandises à la frontière conformément à la législation fédérale.

149. Les États du Darfour peuvent conclure des accords en vue d'améliorer la mobilisation et la gestion de leurs ressources, dans les limites de leurs compétences et pouvoirs.

Article 24

Chambre de la *zakat*

150. Tout le produit de la *zakat* collectée au Darfour sera dépensé au Darfour.

151. Nonobstant les dispositions du paragraphe 150, la Chambre centrale de la *zakat*, en vertu de l'article 38(A) de la loi de 2001 sur la *zakat*, peut fournir le financement maximum nécessaire et possible et exécuter des programmes et projets en faveur des familles pauvres, en particulier des personnes déplacées et des réfugiés, pour divers services tels que le creusement de puits, la fourniture d'appareillages et de matériel médicaux, l'éducation et autres projets productifs, en fonction du niveau de pauvreté au Darfour.

Article 25

Transferts financiers intergouvernementaux

152. La FFAMC sera créée en vertu d'une loi à cet effet. En outre, une équipe d'experts sera nommée en vertu de la loi et chargée de définir les critères de transfert du NRF aux États du Darfour. La FFAMC comptera un membre représentant l'ARD.

153. À des fins d'égalisation financière, la FFAMC veillera à ce que les intérêts et les vues des États du Darfour soient pris en considération, compte tenu des intérêts des gouvernements des autres États. La Commission sera organisée de manière à assurer la prise en compte des éléments suivants :

- i. Utilisation et partage optimaux des ressources, verticalement et horizontalement;
- ii. Transparence dans l'affectation des fonds aux États du Darfour;
- iii. Suivi des mesures prises par le Trésor national s'agissant du transfert rapide des subventions budgétaires. La Commission soumettra des rapports à l'organe législatif.

154. Les parts des États du Darfour leur seront transférées directement par la FFAMC, selon les critères suivants :

- i. Population, selon le recensement de 2008;
- ii. Indicateurs de développement (santé, éducation, infrastructures);
- iii. Efforts faits par l'État en matière de collecte des recettes;
- iv. Impact du conflit;
- v. Superficie.

155. Une équipe d'experts précisera la pondération en pourcentage de chaque élément pour le calcul de la part de chaque État.

156. La FFAMC appliquera une procédure transparente permettant un suivi de l'exécution en temps voulu des transferts aux États du Darfour tout en veillant à ce que le Gouvernement fédéral ne retienne pas des fonds destinés aux États du Darfour ou à tout autre échelon infragouvernemental.

157. Les États du Darfour peuvent saisir la Cour constitutionnelle si le Trésor national retient des fonds qui leur ont été alloués ou ne leur alloue pas les fonds prévus.

Article 26

Transferts de fonds à l'ARD

158. Le Gouvernement du Soudan financera toutes les activités de l'ARD. Les fonds destinés aux dépenses d'équipement seront prélevés sur le DRDF, tandis que l'élément frais généraux du budget sera financé directement par le budget de la nation une fois adopté par l'organe législatif national.

159. L'affectation des fonds à l'ARD se fera dans la transparence.

160. L'ARD peut saisir la Cour constitutionnelle si le Gouvernement fédéral retarde ou interrompt le transfert des fonds qui lui sont alloués.

Article 27

Droits du Darfour en matière financière

161. Dans le cadre du système fédéral, les États du Darfour auront droit :

- i. Aux transferts des recettes fiscales collectées par le Trésor national conformément à l'article 25;
- ii. Aux recettes fiscales collectées conformément à l'article 23;
- iii. Aux recettes du DRDF;
- iv. Aux recettes du Fonds d'affectation spéciale multidonateurs.

162. Un système de subventions à des fins spécifiques sera mis en place pour la réalisation des OMD, l'atténuation de la pauvreté et la réalisation de l'égalité entre les sexes.

Article 28

Sources externes de financement

163. L'ARD et les États du Darfour peuvent obtenir des prêts sur les marchés financiers nationaux et internationaux, moyennant l'approbation et la garantie de la Banque centrale du Soudan.

164. L'ARD et les États du Darfour présenteront au Gouvernement fédéral des rapports sur tous les montants reçus de sources extérieures de financement et d'aide.

Article 29

Renforcement des capacités

165. À la signature du présent Accord, le Gouvernement du Soudan aidera les États du Darfour et l'ARD à élaborer et appliquer un programme perfectionné et complet de renforcement des capacités dans les domaines des finances publiques et du fédéralisme financier.

Article 30

Suivi et responsabilités

166. L'ARD et les États du Darfour établiront, sur la base des statistiques financières générales, des budgets annuels qui sont soumis au Conseil de l'ARD et aux organes législatifs des États, respectivement, pour approbation ou modification. Aucune allocation nouvelle ne peut faire l'objet d'une modification ou d'un ajout sans l'aval du Conseil de l'ARD ou, le cas échéant, des organes législatifs du Darfour. Des rapports d'étape complets seront également établis en ce qui concerne le total des recettes et des dépenses. La méthode d'établissement de ces rapports sera définie conformément aux critères de transparence et de responsabilité à l'échelon national, sur la base des textes législatifs financiers et des orientations données par la Chambre nationale d'audit, ses rapports complets devant être établis conformément aux normes internationales.

167. Les institutions suivantes sont chargées du suivi de ce processus :

- i. La FFAMC;
- ii. L'Office du Vérificateur général des comptes de la nation et les bureaux des vérificateurs généraux des comptes des États;
- iii. Le Conseil de l'ARD;
- iv. Les organes législatifs des États du Darfour.

Article 31

Politiques de développement pour le Darfour

168. La politique nationale de développement reposera sur le droit de toutes les parties du Soudan à un développement équitable et équilibré accordant plus particulièrement la priorité aux zones du pays les plus démunies et les plus touchées par le conflit.

169. Dans ce cadre, le Darfour visera à atteindre des objectifs à court et moyen terme dans les domaines du relèvement, de la reconstruction et du développement en prenant en considération les besoins urgents et la nécessité de travailler dans l'optique du développement à long terme. Une attention particulière sera accordée aux programmes et projets qui permettront au Darfour d'accélérer sa transition des secours au développement.

170. Les principaux objectifs du relèvement et du développement postconflit au Darfour sont les suivants :

- i. Reconstruction et développement;
- ii. Relance de l'activité au Darfour pour permettre son intégration à l'économie nationale et promouvoir les échanges commerciaux entre les États du Darfour et les pays voisins;
- iii. Remise en état de services sociaux de base tels que l'éducation, la santé et l'approvisionnement en eau;
- iv. Réalisation d'une croissance économique durable, du développement équitable et de la stabilité sociale; amélioration de l'accès aux services sociaux;
- v. Lutte contre la pauvreté et accroissement de la capacité et de la conscience économiques;
- vi. Création de possibilités d'emploi suffisantes;
- vii. Développement des capacités individuelles et institutionnelles en matière de bonne gouvernance, l'accent étant mis sur la responsabilisation et la transparence;
- viii. Développement de l'infrastructure physique en vue d'améliorer l'accès de la population du Darfour aux principaux marchés, tant au Darfour que dans le reste du Soudan et dans les pays voisins, et engagement d'exécuter le projet d'autoroute de l'Ingaz occidentale et de tous ses embranchements conformément aux normes internationales dans un délai de deux ans;
- ix. Mise en place d'un cadre juridique stable et transparent propre à encourager l'investissement privé local, national et étranger;
- x. Développement des moyens techniques et analytiques dans de grands domaines tels que la gestion économique, la gestion financière et les achats;
- xi. Investissement dans l'éducation et la recherche scientifique afin d'améliorer et mettre en valeur les ressources humaines;
- xii. Promotion de la production de sources d'énergie alternatives et lutte contre les causes de la dégradation de l'environnement.

171. Les Parties reconnaissent que le Darfour, étant historiquement démuné et ayant gravement souffert des destructions causées par le conflit, a le plus grand besoin de :

- i. Rétablir la paix, la sécurité et la stabilité sociale;
- ii. Conduire les fonctions gouvernementales de manière plus efficace;
- iii. Renforcer l'administration civile;

iv. Rénover, reconstruire et construire des infrastructures physiques institutionnelles et sociales dans le Darfour d'après conflit;

v. Mener à bien une réforme structurelle globale des universités et autres établissements d'enseignement supérieur au Darfour pour leur permettre de s'acquitter de leur mission;

vi. Créer des universités et des facultés scientifiques et techniques nationales ou filiales d'institutions étrangères afin de transformer le Darfour en une société développée sur le plan de la technologie, de l'industrie, de l'agriculture et du commerce.

172. La concurrence pour les pâturages et l'eau entre éleveurs et agriculteurs constitue un problème grave au Darfour qui sera traité de manière globale en :

i. Élaborant des politiques et projets de lutte contre la dégradation de l'environnement, d'accroissement de la production agricole et d'amélioration de la production de bétail;

ii. Privilégiant progressivement la qualité sur la quantité en matière de production de bétail et d'élevage;

iii. Élaborant un cadre pour l'accès équitable aux diverses utilisations des terres et des ressources en eau;

iv. Formulant des politiques et des projets visant à créer une économie agricole, industrielle et technologique dans les États;

v. Développant les capacités de recherche dans ces domaines.

173. Le fait d'avoir négligé le secteur pluvial traditionnel, dont dépendaient la population soudanaise en général et la population du Darfour en particulier, a abouti à une augmentation des importations de produits alimentaires, à l'exode rural, à l'extension de la faim et à la multiplication des différends. En conséquence, des politiques et des projets doivent être formulés dans le but de promouvoir l'agriculture pluviale traditionnelle, qui sera considérée comme l'une des grandes priorités du développement national en vue d'accélérer la réalisation des OMD.

174. Les projets de développement suivants, qui ont été jusqu'ici négligés, seront réexaminés en vue d'évaluer leur faisabilité et, si celle-ci est avérée, seront relancés :

i. Projet de développement de la savane occidentale;

ii. Projet de développement rural du Jebel Marra;

iii. Projet d'énergie thermique du Jebel Marra;

iv. Projet agricole de Habeela;

v. Poste de recherche de Ghazalah Jawazat;

vi. Projet agricole d'Abu Hamra;

vii. Projet agricole de Saq Alnaam;

viii. Projet d'Oum Bayada;

ix. Bassin versant de Wadi Hawar;

- x. Projet de lutte contre la sécheresse et la désertification;
- xi. Projet de logements populaires;
- xii. Projets de recherche agricole;
- xiii. Projets de production sucrière;
- xiv. Réserves de faune et de flore sauvages d'Alradoo, Wadi Hawar et autres;
- xv. Projet d'Oum Ajaja (projet de développement de Bahar Alarab);
- xvi. Projet de développement de Wadi Alatroon.

175. Tous les échelons des pouvoirs publics feront tout leur possible pour porter le développement humain du Darfour au niveau de celui de l'ensemble du pays dans le cadre des efforts faits pour accélérer la réalisation des OMD.

Article 32

Mission d'évaluation conjointe pour le Darfour

176. La Mission d'évaluation conjointe pour le Darfour (DJAM) sera créée pour identifier et évaluer les besoins de la reprise économique, du développement et de l'élimination de la pauvreté après la fin du conflit au Darfour. Ces besoins seront présentés lors d'une conférence des donateurs qui doit être organisée trois mois après la signature du présent Accord.

177. Les Parties demanderont à la Banque mondiale, à la Banque de développement du Darfour (BDD), à l'Organisation des Nations Unies et à la Banque africaine de développement (BAfD) de diriger les activités de la Mission d'évaluation conjointe, en coopération avec la Banque islamique de développement (BIsD), l'Union africaine (UA), la Ligue des États arabes, l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), les fonds arabes, l'Union européenne (UE), les États-Unis d'Amérique, l'État du Qatar et d'autres pays et organisations économiques régionales et internationales intéressés.

178. Considérant que les ressources financières et les compétences nécessaires pour entreprendre une telle opération dépassent les moyens du Soudan, les Parties demandent à la communauté internationale de participer pleinement et d'urgence à cette initiative, d'aider à la mobilisation des ressources et compétences nécessaires et de contribuer à pourvoir aux besoins identifiés à cet effet par la création d'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs. Les procédures de fonctionnement de ce fonds seront définies par un organe de supervision qui doit être créé par les donateurs et le Gouvernement soudanais.

179. Les Parties seront représentées au Comité de supervision et technique de la DJAM.

180. Les besoins de développement du Darfour dans les domaines sociaux et dans celui des infrastructures seront évalués et les ressources nécessaires pour pourvoir à ces besoins sur six ans seront définies par la DJAM.

Mise en valeur et gestion des terres, des *hawakeer* et des ressources naturelles

Article 33 Principes généraux

181. Les limites des terres visées dans la présente section sont celles du Darfour, telles qu'indiquées au paragraphe 80 du chapitre II du présent Accord.

182. Étant donné que la population du Darfour n'a pas bénéficié de l'Ordonnance de 1925 sur le règlement des questions foncières et le cadastre, la priorité sera accordée à la modification de ces textes pour y inclure les droits à la terre et à son utilisation (*hawakeer*) conformément aux coutumes, aux traditions et au patrimoine culturel concernant la propriété des terres, les parcours traditionnels du bétail et les possibilités d'accès aux sources d'eau.

183. Lorsque les locataires de terres en vertu des lois sur les investissements ne remplissent pas les conditions de leurs baux, les terres en question retournent au *statu quo ante*.

184. Sans préjudice des dispositions du présent Accord, l'échelon gouvernemental compétent ou désigné à cet effet exercera les droits relatifs aux terres appartenant au Gouvernement soudanais au Darfour.

185. Toutes les personnes déplacées et autres personnes arbitrairement ou illégalement privées de leurs biens ou droits fonciers légaux recouvreront ces biens ou droits et seront indemnisées de manière adéquate et prompte à raison des dommages ou pertes subis au cours de la période pendant laquelle elles ont été privées de ces biens ou droits.

186. Des mécanismes seront mis en place pour assurer la gestion et l'utilisation durables des terres et autres ressources naturelles. Tous les citoyens touchés par la mise en valeur des terres et l'utilisation des ressources naturelles seront consultés et leurs vues seront prises en considération. Les particuliers dont les biens ou moyens de subsistance ont été affectés par la mise en valeur et l'exploitation des ressources naturelles auront droit à une indemnisation adéquate et prompte.

Article 34 Droits fonciers traditionnels et historiques

187. La réglementation de la propriété foncière et l'utilisation et l'exercice des droits fonciers relèvent de compétences concurrentes qui sont exercés à l'échelon approprié des pouvoirs publics.

188. Les droits de propriété terrienne tribaux traditionnels (*hawakeer*), les droits historiques à la terre, les parcours traditionnels et coutumiers du bétail et l'accès aux sources d'eau seront reconnus et protégés. Tous les échelons gouvernementaux compétents engageront et mèneront à bien un processus de modification progressive des lois pertinentes pour y incorporer les lois coutumières, conformément aux évolutions et pratiques internationales à cet égard. Afin de protéger le patrimoine traditionnel, les parcours traditionnels et coutumiers du bétail fermés seront rouverts chaque fois que possible, ou bien des parcours de substitution seront démarqués.

189. Les lois foncières modifiées conformément au paragraphe 188 garantiront la reconnaissance et la protection des droits fonciers historiques, traditionnels et coutumiers.

190. Aucun particulier ou groupe ne sera privé de quelque droit foncier traditionnel ou historique que ce soit ni des droits d'accès aux sources d'eau sans être consulté et indemnisé de manière prompte et adéquate.

191. Sans préjudice de la compétence des tribunaux, la Commission foncière du Darfour (DLS) s'occupera des droits fonciers traditionnels et historiques et examinera la gestion et l'utilisation des terres et la mise en valeur des ressources naturelles.

Article 35

Terres appartenant aux communautés locales

192. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des États peuvent mettre en valeur des terres communautaires, moyennant la consultation de bonne foi des communautés locales ayant des droits sur ces terres. Ces communautés auront droit à une part équitable des recettes provenant de la mise en valeur de ces terres, ou bien elles seront indemnisées en nature ou en espèces.

193. Le gouvernement fédéral et les gouvernements des États peuvent prendre des mesures concernant toute terre appartenant à une communauté locale, y compris pour sa mise en valeur, sous réserve que cette mesure soit conforme au plan de développement établi conformément à la Base de données cartographiques sur l'utilisation des terres créée conformément à l'article 38.

Article 36

Attribution des terres

194. Les particuliers membres de communautés locales peuvent enregistrer leurs terres coutumières à leur propre nom. Cet enregistrement sera, autant que possible, gratuit sinon à un tarif réduit et sera assorti de procédures facilitées et accompagné de campagnes de sensibilisation de la population.

Article 37

Aménagement et mise en valeur durables des terres

195. L'aménagement et la mise en valeur durables des terres seront soumis aux conditions suivantes :

- i. Reconnaissance des droits traditionnels (y compris les *hawakeer*) et des droits fonciers historiques afin de poser des bases saines et durables pour la subsistance et le développement au Darfour;
- ii. Élaboration d'un système foncier durable et règlement des différends résultant de la concurrence pour l'utilisation des terres;

iii. L'aménagement des terres au Darfour sera fondé sur les résultats de la constitution d'une base de données cartographiques sur l'utilisation des terres, en ce qui concerne les utilisations suivantes :

- a) Habitat;
- b) Agriculture;
- c) Pâturages;
- d) Extraction minière;
- e) Développement industriel, y compris les investissements étrangers;
- f) Réserves naturelles;
- g) Transhumance (parcours, pâturages, etc.);
- h) Réserves forestières et reboisement.

Article 38

La Commission foncière du Darfour

196. Il sera créé une Commission foncière du Darfour (DLC). Le Conseil de la DLC sera composé de représentants du gouvernement fédéral, de l'ARD, des gouvernements des États du Darfour et de l'administration autochtone, ainsi que d'experts locaux. Sa composition prendra en compte les divers intérêts en matière d'utilisation des terres au Darfour. Pour formuler ses recommandations concernant l'aménagement et la mise en valeur des terres, le Conseil consultera les personnes dont les droits sont touchés.

197. La DLC constituera une base de données cartographiques sur l'utilisation des terres dans les États du Darfour et présentera ce projet sous forme de recommandation aux organes législatifs des États du Darfour, pour adoption, puis au Conseil de l'ARD pour approbation finale. Cette base de données sera revue tous les cinq ans.

198. La DLC appliquera un système de planification de l'utilisation et de la mise en valeur des terres et des ressources naturelles visant les objectifs suivants :

- i. Saine gestion, mise en valeur et protection des ressources naturelles, notamment les terres agricoles, les réserves naturelles protégées, les forêts et minéraux, les eaux, les villes et les villages afin de favoriser le bien-être social et économique des communautés locales et la création et la préservation d'un environnement meilleur;
- ii. Développement et coordination de l'exploitation économique organisée des terres et des ressources naturelles;
- iii. Développement durable;
- iv. Protection du patrimoine culturel;
- v. Protection, prestation et coordination de services de télécommunications, de transport et autres services pertinents;
- vi. Affectation de terres à des fins publiques;

- vii. Mise en place et coordination de services et équipements sociaux;
- viii. Protection de l'environnement, y compris de la faune et de la flore, des espèces en péril et des réserves naturelles;
- ix. Remise en état de terres touchées par l'érosion et élaboration de programmes de lutte contre la désertification, notamment par le boisement et le reboisement;
- x. Responsabilité partagée en matière de planification de l'environnement entre les différents échelons des pouvoirs publics au Darfour;
- xi. Création de possibilités de participation publique à la planification et l'évaluation en matière d'environnement;
- xii. Création de possibilités de consultations avec toutes les personnes touchées par les plans de mise en valeur des terres et des ressources naturelles;
- xiii. Approbation d'une indemnisation prompte et adéquate des personnes dont les moyens de subsistance ou autres biens sont affectés par suite de décisions relatives à la mise en valeur et à la planification des terres et des ressources naturelles.

199. Les communautés locales ou particuliers qui sont lésés dans l'utilisation actuelle de leurs terres ou leurs moyens de subsistance par suite de la mise en place de la Base de données cartographique sur l'utilisation des terres auront le droit d'être indemnisés de manière prompte et adéquate.

200. La DLC :

- i. Sera indépendante et impartiale;
- ii. Élaborera son règlement intérieur et le soumettra à l'ARD pour approbation;
- iii. Aura accès à toutes les archives foncières;
- iv. S'acquittera de ses fonctions sans retard;
- v. Prendra toutes les dispositions voulues pour faire en sorte que toutes les personnes et communautés locales touchées participent de manière pleine et effective à ses travaux;
- vi. Présentera à l'ARD et aux gouvernements des États du Darfour un rapport annuel sur les activités prévues dans son budget annuel;
- vii. Veillera à ce que la composition de la Commission et le recrutement et les conditions d'emploi de ses membres soient conformes à la loi;
- viii. Prendra en considération les droits fonciers traditionnels et historiques.

201. Sans préjudice de la compétence des tribunaux, la DLC exercera les autres fonctions suivantes :

- i. Arbitrage des différends relatifs aux droits fonciers;
- ii. Présentation de recommandations aux échelons compétents des pouvoirs publics sur la reconnaissance des droits fonciers traditionnels et historiques;

iii. Calcul du montant approprié des indemnités afférentes aux demandes qui lui sont présentées. Cette indemnisation n'est pas nécessairement limitée à des indemnités financières;

iv. Conseils aux différents échelons des pouvoirs publics sur la manière de coordonner les politiques relatives aux projets des gouvernements des États du Darfour touchant la terre et les droits fonciers, en prenant en considération la Base de données cartographiques sur l'utilisation des terres;

v. Ouverture et tenue à jour des dossiers relatifs à l'utilisation des terres;

vi. Travaux de recherche sur la propriété et l'utilisation des terres;

vii. Examen des mécanismes actuels de réglementation de l'utilisation des terres et formulation de recommandations à l'intention des autorités compétentes concernant les modifications qui s'imposent, y compris en matière de restitution de droits fonciers à leurs propriétaires ou d'indemnisation de ces derniers.

202. Dans ses fonctions d'arbitrage, la DLC sera habilitée à recevoir les requêtes et pourra, avec l'accord des parties au différend, appliquer les lois coutumières et traditionnelles ou les principes de justice et d'équité. La sentence arbitrale s'imposera aux parties au différend et pourra être rendue exécutoire par un tribunal compétent.

203. Sans préjudice de la compétence des tribunaux, les parties à un différend foncier seront encouragées à épuiser d'abord les voies traditionnelles de règlement des différends, notamment l'arbitrage, avant de saisir les tribunaux.

204. La DLC respectera les décisions des institutions ou entités habilitées par le chapitre IV du présent Accord à statuer sur les terres appartenant aux personnes déplacées, aux réfugiés et aux autres personnes touchées par le conflit.

205. La Commission foncière nationale (NLC) et la DLC coopéreront et coordonneront leurs activités de manière à utiliser efficacement leurs ressources. Sans exclure d'autres formes de coordination, la NLC et la DLC conviendront de ce qui suit :

i. Partage de l'information et des décisions;

ii. Délégation à la DLC de certaines fonctions de la NLC, concernant notamment la collecte de données et les travaux de recherche;

iii. Élimination des contradictions éventuelles entre les résultats et recommandations des deux commissions.

206. La DLC comportera un membre permanent de la NLC.

207. En cas de conflit entre les résultats et recommandations de la NLC et ceux de la DLC, les deux Commissions s'emploieront à harmoniser leurs positions. En cas d'impossibilité, la question est renvoyée à la Cour constitutionnelle.

Article 39

Grands projets de développement

208. Le Conseil de l'ARD et les conseils législatifs des États du Darfour pourront, dans des circonstances exceptionnelles, habiliter les gouvernements des États du Darfour à conclure des accords pour l'exécution de grands projets de développement qui peuvent n'être conformes à aucun plan d'utilisation des terres ou législation d'aménagement du territoire. Toutefois, les gouvernements des États du Darfour ne pourront solliciter ce mandat que si l'accord proposé contient des dispositions explicatives détaillées suivantes :

- i. Une définition claire du projet proposé;
- ii. Les procédures prévues dans l'accord considéré pour protéger l'environnement;
- iii. Les mesures à prendre pour procéder aux consultations avec toutes les communautés et personnes dont les intérêts sont lésés par le projet de développement proposé;
- iv. Les avantages escomptés pour les communautés locales et la population du Darfour;
- v. Les indemnités dues aux communautés et personnes dont les biens et les moyens de subsistance sont lésés par l'accord, en précisant si elles ont accepté les indemnités proposées.

La Base de données cartographique de l'utilisation des terres ou la législation sur l'aménagement du territoire sont modifiées en conséquence.

Article 40

Ressources naturelles

209. Dans le cadre de la planification de la gestion et de la mise en valeur des ressources naturelles, la DLC s'attachera à assurer l'utilisation durable de ces ressources en tenant compte des facteurs suivants :

- i. L'intérêt national et le bien public;
- ii. L'intérêt des États et régions concernés;
- iii. L'intérêt des populations locales dans les régions concernées;
- iv. Les politiques environnementales nationales et celles des États du Darfour, les directives relatives à la conservation de la diversité biologique et les principes de protection du patrimoine culturel;
- v. Les droits fonciers, y compris les droits coutumiers et traditionnels;
- vi. Les normes internationalement reconnues et les modèles écologiquement rationnels en matière d'extraction minière et de mise en valeur des ressources naturelles.

210. Des consultations seront organisées avec les détenteurs de droits fonciers et leurs vues seront prises en considération lors de la prise des décisions relatives à l'exploitation des ressources du sous-sol dans les zones sur lesquelles portent ces droits.

211. Les détenteurs de droits fonciers auront droit à une indemnisation adéquate et prompte s'ils sont expropriés ou si leurs biens fonciers sont exploités à des fins de mise en valeur des ressources.

212. Le Gouvernement soudanais permettra aux habitants du Darfour d'être représentés, par l'entremise des gouvernements de leurs États, à toutes les phases de la prise des décisions relative à la mise en valeur et à l'exploitation des ressources naturelles au Darfour. Ceci inclut les procédures de négociation, de conduite et de gestion des marchés. Les avantages pour les communautés locales touchées par cette mise en valeur seront pris en compte.

Article 41

Gestion et développement du secteur pétrolier

213. La gestion et le développement du secteur pétrolier reposeront, entre autres, sur les éléments suivants :

- i. L'exploitation optimale du pétrole en tant que ressource nationale non renouvelable, conformément :
 - a) À l'intérêt national et au bien public;
 - b) À l'intérêt des États concernés;
 - c) À l'intérêt de la population dans les zones concernées;
 - d) Aux politiques environnementales, aux directives sur la conservation de la diversité biologique et aux principes de la protection du patrimoine culturel des États du Darfour, y compris l'adoption et l'application des normes internationales techniques et de sécurité;
- ii. Possibilité pour les échelons appropriés des pouvoirs publics au Darfour de participer, en coopération avec les communautés locales concernées, à différentes phases de la mise en valeur et de la gestion du pétrole;
- iii. Création d'un environnement favorable propre à attirer l'investissement étranger direct au Darfour;
- iv. Organisation de consultations avec les détenteurs des droits fonciers au Darfour et prise en compte de leurs opinions lors de la prise des décisions en matière d'investissement concernant les ressources pétrolières dans les zones concernées;
- v. Indemnisation adéquate prompte des détenteurs de droits fonciers s'ils sont expropriés ou si leurs biens fonciers sont exploités pour la mise en valeur des ressources pétrolières.

214. L'État dans lequel des investissements vont être consacrés au secteur pétrolier seront représentés par des membres non permanents à la Commission pétrolière nationale afin de participer à la négociation et à la conclusion des marchés pertinents et de s'assurer que les dispositions de ces marchés sont conformes aux principes, politiques et directives de la Commission.

215. Deux pour cent des recettes pétrolières seront allouées à l'État producteur de pétrole. Cet État pourra négocier un pourcentage plus élevé.

Chapitre IV

Indemnisation et retour des personnes déplacées et des réfugiés

Article 42

Principes généraux régissant l'indemnisation et le retour des personnes déplacées et des réfugiés

Les solutions durables aux problèmes des personnes déplacées et des réfugiés seront fondées sur les principes suivants :

216. L'engagement des Parties quant aux obligations relatives aux personnes déplacées et aux réfugiés inscrit dans l'Accord-cadre entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la justice et l'égalité du 23 février 2010 et l'accord-cadre entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement pour la libération et la justice du 18 mars 2010, à savoir le droit des personnes déplacées et des réfugiés de retourner volontairement dans leur foyer d'origine et la responsabilité qui incombe aux Parties de créer les conditions d'un environnement favorable à ce retour volontaire et d'aider à ce retour selon une stratégie bien précise.

217. Le respect, la protection et la réalisation des droits des personnes déplacées, des réfugiés et de toutes les victimes du conflit, conformément au droit international des droits de l'homme, au droit international humanitaire, au droit international des réfugiés et à tous les autres instruments internationaux et régionaux auxquels le Soudan est partie.

218. L'exercice par les personnes déplacées, les rapatriés et toutes les victimes du conflit, sur un pied de totale égalité, des mêmes droits et libertés que toute autre personne au Soudan conformément à la loi nationale et aux instruments juridiques internationaux auxquels le Soudan est partie.

219. La protection des personnes déplacées, des réfugiés et de toutes les victimes du conflit qui ont des besoins particuliers et l'assistance qui doit leur être apportée, notamment aux enfants séparés et non accompagnés, aux femmes chefs de famille, aux femmes enceintes, aux mères de jeunes enfants, aux personnes âgées et aux handicapés.

220. L'adoption par les Parties de mesures garantissant que les personnes déplacées, les réfugiés et toutes les autres victimes du conflit vivent dans des conditions de sûreté et de dignité, dans le plein respect de leurs droits et sur un pied d'égalité, pendant toute la durée de leur déplacement, y compris par la prévention de toutes les formes de déplacement forcé, la protection et l'assistance durant le déplacement et le retour volontaire, la réinstallation et la réintégration. Veiller à ce que l'assistance humanitaire soit acheminée jusqu'aux populations touchées, en particulier les femmes et les enfants, se pencher sur la situation des handicapés et leur fournir des services de soins de santé et autres services sociaux.

221. L'engagement des Parties de mettre en place des mécanismes permettant de promouvoir, de rendre possible et de faciliter la participation active des personnes déplacées, des rapatriés, des victimes du conflit et de l'ensemble de la société civile à la planification et la mise en œuvre des stratégies, politiques et programmes concernant le règlement des conséquences du conflit sur la situation humanitaire et

les droits de l'homme et le processus de retour. Des mesures spéciales seront prises pour assurer la participation des femmes et des jeunes.

222. L'engagement des Parties de mettre en place un accès rapide, sûr et sans entrave des organisations internationales humanitaires, d'aide au développement et de défense des droits de l'homme, ainsi que l'accès des organisations non gouvernementales nationales et internationales et des missions internationales de maintien de la paix qui participent au soutien, à la protection, au retour, à la réinstallation et à la réintégration des personnes déplacées, des réfugiés et autres victimes du conflit.

223. La reconnaissance par les Parties du rôle dirigeant sur le plan humanitaire des organisations internationales spécialisées chargées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de coordonner tous les organismes qui aident à la protection et au logement des personnes déplacées et à la gestion des camps qui les abritent, et à la protection, à l'assistance et à la recherche de solutions en ce qui concerne les réfugiés.

224. L'exécution par les Parties de leurs obligations en vertu des principes et de la Charte de l'Organisation des Nations Unies et des actes constitutifs de l'Union africaine, de la Communauté des États sahélo-sahariens et autres organisations internationales et régionales pertinentes intervenant dans le domaine du règlement pacifique des différends, afin de prévenir et éviter les situations qui provoquent des déplacements forcés de personnes. Les Parties apporteront leur assistance aux personnes déplacées, aux rapatriés et à toutes les victimes du conflit. Les Parties conviennent de respecter les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays inscrits dans le Document final du Sommet mondial de l'Organisation des Nations Unies de 2005.

Article 43

Indemnisation en cas de préjudice ou de pertes

225. Toutes les victimes du conflit, notamment les personnes déplacées et les réfugiés, auront droit à une indemnisation financière à raison des préjudices et pertes qu'elles ont subis par suite du conflit, notamment les pertes en vies humaines, les lésions physiques, les souffrances morales et psychologiques et les pertes économiques.

Article 44

Sûreté et sécurité

226. Les Parties, avec le soutien de la MINUAD, assureront la sécurité et la protection contre toutes les formes d'agression physique, de violence sexuelle, d'exploitation, d'enlèvement, de recrutement d'enfants, de travail des enfants, de détention arbitraire, de « fiscalité » officieuse, de demande de rançon et de confiscation illégale de biens, et le Gouvernement soudanais s'attaquera aux conséquences de ces violations en prenant les mesures voulues pour assurer sans retard une justice effective.

227. Les Parties respecteront et maintiendront le caractère civil et humanitaire des camps qui abritent les personnes déplacées.

228. Sous réserve des dispositions du chapitre VI du présent Accord, les Parties prendront, avec l'aide de la MINUAD, toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité dans les camps de personnes déplacées. Ces mesures assureront la participation effective des femmes au processus de prise de décisions à l'intérieur des camps.

229. Le Gouvernement soudanais prendra toutes les mesures juridiques voulues à l'encontre des personnes impliquées dans des attaques visant le personnel des organismes humanitaires.

Article 45

Assistance humanitaire

230. Le Gouvernement soudanais apportera une aide urgente aux personnes déplacées, en ce qui concerne notamment l'alimentation, le logement, l'éducation, les soins médicaux et autres services médicaux et sanitaires, conjointement avec les autres services humanitaires et sociaux nécessaires.

231. Les personnes déplacées bénéficieront d'une assistance humanitaire et de moyens de subsistance avant et après leur retour, et il en ira de même des réfugiés une fois rapatriés.

232. Une assistance sociale sera fournie aux communautés qui hébergent des personnes déplacées et des rapatriés ayant besoin d'assistance humanitaire et de moyens de subsistance.

233. Les Parties permettront et faciliteront l'accès aux personnes déplacées de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ainsi que des organisations humanitaires nationales, régionales et internationales, sans difficultés ni entraves, notamment l'accès aux camps conformément aux arrangements convenus avec le Gouvernement soudanais.

234. Les Parties sécuriseront et protégeront les itinéraires d'acheminement de l'aide humanitaire et assureront la sécurité du personnel humanitaire.

Article 46

Documents personnels

235. Le Gouvernement soudanais délivrera tous les documents nécessaires pour que les personnes déplacées qui retournent et les rapatriés puissent jouir de leurs droits. Les Parties s'accorderont sur la constitution d'un mécanisme relevant de la Commission des retours volontaires et de la réinstallation (VRRC) afin d'assurer la coopération avec les autorités compétentes pour que lesdits documents soient délivrés gratuitement.

236. Le Gouvernement soudanais facilitera la délivrance de nouveaux documents ou le remplacement de documents perdus ou détruits au cours de la phase de déplacement.

237. Les femmes et les enfants ont, à égalité avec les hommes, le droit d'obtenir tous les documents d'identité nécessaires et le droit que ces documents soient établis

à leur propre nom. Des efforts particuliers seront faits pour accélérer la délivrance de ces documents aux orphelins ainsi qu'aux enfant séparés et non accompagnés.

Article 47 **Réunification des familles**

238. Le Gouvernement et les autorités compétentes au Darfour prendront toutes les mesures voulues de manière à ce que les familles qui ont été séparées par leurs déplacements soient réunies le plus rapidement possible. Des efforts particuliers seront faits pour accélérer la réunification des enfants non accompagnés et séparés avec leur famille. La VRRRC instaurera une coordination et une coopération avec les organisations humanitaires qui s'emploient à retrouver les familles et à aider à leur réunification. Les Parties soulignent leur engagement à lutter contre l'enlèvement et le trafic d'enfants et s'emploieront à prévenir et dénoncer toute pratique irrégulière.

Article 48 **Liberté de circulation**

239. Les Parties garantiront la liberté de circulation et du choix de la résidence pour les personnes déplacées et les rapatriés, notamment le droit d'entrer dans les camps et d'en sortir librement et le droit de retourner volontairement dans leur lieu d'origine ou de se réinstaller volontairement dans d'autres régions du pays.

240. Les Parties respecteront et assureront le droit des personnes déplacées et des réfugiés de rechercher la sécurité dans une autre partie du Soudan et d'être protégés contre le retour ou la réinstallation forcés dans quelque lieu que ce soit où leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé seraient en danger.

Article 49 **Retour volontaire**

241. Toutes les personnes déplacées et tous les réfugiés ont le droit de retourner volontairement, en toute sécurité et dignité, dans leur foyer d'origine ou leur lieu de résidence habituelle ou de se réinstaller dans un autre lieu de leur choix. Les Parties ne s'ingéreront pas dans le choix de la destination que les personnes déplacées et les rapatriés voudront choisir, ni ne les obligeront à demeurer, retourner ou se mettre dans des situations de danger ou d'insécurité graves ou dans des zones où les services de base nécessaires pour reprendre une vie normale font défaut.

242. Le Gouvernement soudanais acceptera et facilitera le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituelle ou leur réinstallation volontaire dans une autre partie du pays.

243. Les Parties prendront les mesures voulues pour empêcher les activités susceptibles d'entraver le retour volontaire, dans la sécurité et la dignité, des personnes déplacées et des réfugiés.

244. Les personnes déplacées et les réfugiés auront accès à une information objective sur la situation qui prévaut dans les zones de retour ou de réinstallation. Les Parties, avec l'aide des acteurs locaux et internationaux compétents, faciliteront

la libre circulation d'informations exactes sur la situation dans les zones de retour ou de réinstallation afin que les réfugiés et les personnes déplacées puissent décider en connaissance de cause et de manière volontaire de leur retour ou leur réinstallation.

245. Les Parties respecteront le principe de l'unité de la famille dans le cadre du retour ou de la réinstallation volontaires.

246. Les Parties s'efforceront plus particulièrement d'assurer la participation des personnes déplacées et des réfugiés, y compris les femmes et les jeunes, à la planification et la gestion de leur retour ou de leur réinstallation et leur réintégration, en coordination avec la VRRC et toute autre entité compétente.

Article 50

Conditions permettant le retour

247. Le Gouvernement soudanais créera, le plus rapidement possible, les conditions sécuritaires, politiques, économiques et sociales, et fournira les moyens correspondants, pour permettre aux personnes déplacées et aux réfugiés d'exercer leur droit de retourner volontairement, en toute sécurité et dignité, dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituelle.

248. Les Parties faciliteront la création et le maintien des conditions requises pour le retour volontaire, en toute sécurité et dignité, et pour la réintégration durable et harmonieuse des réfugiés et personnes déplacées.

249. Les Parties conviennent que les conditions nécessaires au retour des personnes déplacées et des réfugiés sont les suivantes :

- i. La sécurité et la sûreté des personnes déplacées et des réfugiés, à l'abri de tout risque de harcèlement, d'intimidation, de persécution ou de discrimination, pendant et après leur retour ou réinstallation volontaire;
- ii. Le droit à la liberté de circulation et au libre choix de la résidence, y compris le droit de retourner dans leur foyer d'origine ou lieu de résidence habituelle et de s'y réinstaller;
- iii. Le déminage des zones dans lesquelles se trouvent les foyers et les terres des personnes déplacées et des réfugiés et le déminage des chemins qui mènent aux marchés, aux sources d'eau, aux écoles et aux services de soins de santé;
- iv. La restitution de leurs biens aux personnes déplacées et aux réfugiés;
- v. Une assistance pour la construction d'abris en dur dans les villages de retour des personnes déplacées et des réfugiés et la réparation des biens endommagés ou l'indemnisation de leurs propriétaires;
- vi. L'accès à l'alimentation, à l'eau potable et aux soins de santé, y compris par la fourniture d'une assistance humanitaire en attendant que les personnes déplacées et les réfugiés puissent reprendre une vie normale;
- vii. L'octroi d'une somme de 250 (deux cent cinquante) dollars des États-Unis par famille dans le cadre de l'ensemble de mesures d'aide au retour afin que les personnes déplacées et les réfugiés puissent pourvoir à leurs besoins immédiats après leur retour. Cette aide est destinée à leur permettre de

retrouver des moyens de subsistance et d'entamer un processus de réintégration effective. Ces mesures d'aide porteront aussi sur l'accès à l'eau potable, aux vivres et aux matériaux de construction, ainsi qu'aux intrants agricoles destinés aussi bien aux cultures qu'au bétail, tels que les semences, les plants, les services vétérinaires, les outils et le matériel essentiel;

viii. La remise en état ou la construction d'équipement de base dans les zones de retour;

ix. La remise en état de terres agricoles endommagées;

x. L'offre de services d'éducation et de formation, sur un pied d'égalité, pour les garçons et les filles, y compris pour l'acquisition de moyens de subsistance;

xi. L'égalité d'accès aux moyens de subsistance pour les hommes et les femmes, y compris l'emploi;

xii. L'égalité d'accès des personnes déplacées et des réfugiés aux services publics et la participation, sur un pied d'égalité, aux affaires publiques;

xiii. Le soutien psychosocial aux personnes déplacées et aux réfugiés.

250. Les Parties veilleront à ce que les conditions appropriées soient réunies avant de promouvoir le retour.

251. Les Parties faciliteront le retour ou la réinstallation volontaires des personnes déplacées et des réfugiés de manière pacifique, ordonnée et progressive, conformément à une stratégie claire.

Article 51

Commission des retours volontaires et de la réinstallation

252. Une commission des retours volontaires et de la réinstallation sera créée à titre prioritaire. Elle sera composée comme suit :

i. Un comité des retours volontaires (VRC);

ii. Un comité des réclamations et de la restitution des biens (PCRC);

iii. Un fonds d'indemnisation/*Jabr Al Darar*(JAF).

253. La VRRRC supervisera le VRC, le PCRC et le JAF.

254. La VRRRC établira son règlement intérieur et ses règles de gestion financière et administrative et déterminera sa structure selon qu'il convient, pour adoption par l'ARD.

255. La composition des organes relevant de la VRRRC, ainsi que la désignation de leurs membres, seront convenues d'un commun accord par les Parties.

256. Le volet relatif à l'indemnisation/*Jabr Al Darar* des activités de la VRRRC sera financé par le JAF.

Le Comité des retours volontaires

257. Sous la supervision de la VRRC, le VRC sera responsable de tous les aspects relatifs au retour des personnes déplacées et des réfugiés. À cette fin, le VRC sera chargé des tâches et fonctions suivantes :

- i. Procéder à des enquêtes statistiques sur les personnes déplacées et les réfugiés à des fins de planification de leur retour volontaire ou de leur réinstallation;
- ii. Mener, en collaboration avec les organismes internationaux compétents, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR), des évaluations détaillées des besoins dans les zones de retour ou de réinstallation potentielles, qui couvriront notamment les questions suivantes : sûreté, sécurité alimentaire, dommages occasionnés aux maisons et aux terres, eau potable, assainissement, éducation, accès aux services de soins de santé et infrastructures;
- iii. Déterminer si les conditions requises pour un retour durable sont réunies, recommander des mesures précises à mettre en œuvre pour s'assurer que ces conditions sont réunies et vérifier la réalisation de ces conditions;
- iv. Établir et adopter un plan de retour volontaire, dans les trois mois qui suivent la signature du présent Accord, avec l'aide du HCR et des organismes locaux compétents et en consultation avec les personnes déplacées, les réfugiés et les communautés locales;
- v. Exécuter le plan de retour volontaire en étroite coopération avec les organismes locaux compétents, la communauté internationale, en particulier le HCR, et les pays ayant accueilli des réfugiés;
- vi. Assurer un suivi et établir régulièrement des rapports concernant le maintien des conditions nécessaires à un retour et une réintégration durables et la situation des personnes déplacées et des réfugiés après leur retour;
- vii. Planifier, organiser et faciliter le retour volontaire des personnes déplacées et des réfugiés conformément au plan de retour volontaire et aider à leur réintégration.

258. Le VRC peut créer les sous-comités qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions, notamment :

- i. Un sous-comité des enquêtes statistiques et de la planification;
- ii. Un sous-comité de l'évaluation, de la remise en état et de la création de services publics de base dans les zones de retour.

259. La VRRC veillera à ce que les représentants des personnes déplacées, des réfugiés et de la société civile participent activement aux processus en rapport avec le retour volontaire.

Article 52

Restitution de logements, de terres et autres biens

260. Les personnes déplacées et les réfugiés ont droit à la restitution des logements, terres et autres biens dont ils ont été illégalement privés. En cas d'impossibilité de

recouvrer ces biens, ils auront le droit d'être indemnisés conformément aux principes internationaux.

261. Ce droit s'applique aux personnes déplacées et aux réfugiés qu'ils aient choisi de retourner dans leur lieu d'origine ou de se réinstaller ailleurs.

262. Le PCRC veillera à ce que les logements, terres et autres biens des personnes déplacées et des réfugiés leur soient restitués.

263. Le PCRC accomplira les tâches suivantes :

- i. Recevoir les demandes de restitution émanant de personnes déplacées, de réfugiés et d'autres personnes touchées par le conflit au Darfour;
- ii. Déterminer qui est le propriétaire légitime du bien qui fait l'objet d'une demande de restitution;
- iii. Si le requérant est le propriétaire légitime, ordonner que le bien lui soit restitué;
- iv. Lorsque la restitution est impossible, ordonner que le requérant soit indemnisé;
- v. Établir des procédures de présentation et d'examen des demandes de restitution qui soient simples, accessibles, transparentes, justes, rapides, exécutables et gratuites. Ces procédures comporteront des mesures concrètes permettant de s'assurer que les femmes et les orphelins peuvent participer, sur un pied de parfaite égalité, au processus de restitution;
- vi. Selon qu'il convient, nommer un ou plusieurs avocat(s) ou représentant(s) chargé(s) d'agir pour le compte des requérants, en particulier lorsque ceux-ci sont âgés de moins de 18 ans ou souffrent d'un handicap mental.

264. Le PCRC ne reconnaîtra la validité d'aucune transaction immobilière illégale, ni d'aucun transfert effectué sous la contrainte ou sans le consentement libre et en connaissance de cause de l'intéressé.

265. Le Gouvernement soudanais sera responsable de la restitution des biens à leur propriétaire légitime. Le Gouvernement soudanais, avec l'assistance des organismes internationaux compétents, expulsera et relogera ailleurs les personnes qui ont occupé de manière illégale les biens de personnes déplacées et de réfugiés.

266. Nul, personne ou groupe, ne peut être privé d'un droit traditionnel ou historique quel qu'il soit concernant la terre ou l'accès à l'eau sans son consentement ou une indemnisation prompte et adéquate.

267. Sans préjudice de la compétence des tribunaux, il peut être fait recours aux mécanismes traditionnels pour régler les différends nés du processus de retour, sous réserve que ce recours soit conforme aux principes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

268. Le PCRC créera des sous-comités chargés d'exercer ses fonctions :

- i. Un sous-comité de la vérification et de la documentation;
- ii. Un sous-comité du règlement des différends et des réclamations concernant des biens; et

iii. Tout autre sous-comité qu'il jugerait nécessaire.

269. Les décisions du PCRC seront rendues publiques.

Article 53 **Fonds d'indemnisation/*Jabr Al Darar***

270. Il sera créé un fonds d'indemnisation/*Jabr Al Darar* pour verser les indemnités ordonnées par :

- i. Le PCRC conformément à l'article 52;
- ii. Le Comité de la justice conformément à l'article 58.

271. Le Fonds recueillera en dépôt :

- i. Les contributions versées par le Gouvernement soudanais conformément au paragraphe 273;
- ii. Les contributions versées par la population soudanaise par l'entremise d'institutions telles que les chambres de commerce et les organisations caritatives;
- iii. Les contributions de pays islamiques, arabes et africains et de leurs fonds;
- iv. Les contributions de l'Union européenne et d'autres donateurs;
- v. Les fonds mobilisés par les organismes des Nations Unies ou par leur entremise.

272. Le JAF établira son règlement intérieur. Ses procédures seront simples et accessibles.

Article 54 **Financement**

273. Le montant initial du financement du JAF pour l'indemnisation de tous les dommages et/ou pertes subis par les personnes déplacées, les réfugiés et toutes autres victimes du conflit au Darfour est fixé à 300 000 000 (trois cents millions) de dollars des États-Unis, dont 200 000 000 (deux cents millions) de dollars des États-Unis que le Gouvernement soudanais s'engage à verser, le solde de 100 000 000 (cent millions) de dollars des États-Unis étant recueilli auprès des donateurs.

274. Le Gouvernement soudanais allouera des crédits du budget de la nation pour soutenir le retour volontaire et la réintégration des personnes déplacées et des réfugiés, sur la base du budget établi par la VRRRC et approuvé par l'ARD.

275. Étant donné que l'instauration de la paix en général et les indemnités collectives et familiales en particulier exigent la mobilisation de ressources considérables et que la mobilisation de ressources locales ne peut à elle seule suffire pour pourvoir à tous les besoins, le financement d'un tel plan nécessitera la participation et le soutien de la communauté internationale, des partenaires pour la paix et des bénéficiaires de la paix. Les Parties conviennent donc de promouvoir la mobilisation de ressources internationale en faveur du JAF.

Chapitre V

Justice et réconciliation

Article 55

Principes généraux

La justice et la réconciliation sont fondées sur les principes suivants :

276. Le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

277. La justice et la réconciliation sont des facteurs fondamentaux et indissociables de l'instauration d'une paix durable au Darfour et indispensables au maintien de l'état de droit.

278. L'adoption de mécanismes de justice transitionnelle qui ouvrent des voies de recours aux victimes et permettent de poursuivre les auteurs d'actes de violence liés au conflit armé au Darfour.

279. La reconstruction et la reconstitution du tissu social ainsi que la revitalisation et le renforcement des valeurs de coexistence pacifique, de respect des traditions, de coopération sociale et de solidarité au Darfour.

280. Le droit des victimes d'accéder à la justice et aux mécanismes de recours, en particulier le droit à un recours adéquat, effectif et rapide et à réparation pour les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

281. La justice et les autres mécanismes de recours, dont les mécanismes de justice transitionnelle, sont indépendants et impartiaux et doivent se conformer aux normes internationales.

282. La condamnation des atrocités, des exactions et des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commis au Darfour pendant le conflit, et l'impératif de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition de tels agissements.

283. Tous les auteurs de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire doivent répondre de leurs actes.

284. Tous les crimes et toutes les violations doivent être retracés et consignés.

285. La reconnaissance de la situation et des besoins spécifiques des femmes, des enfants et des jeunes, le rôle important des femmes et des jeunes dans la prévention et le règlement des conflits, dans les processus de justice transitionnelle et dans la consolidation de la paix, et l'impératif de leur pleine et égale participation à l'ensemble des efforts de maintien de la paix et de la sécurité, y compris la justice et la réconciliation.

286. Les enfants engagés dans le conflit qui ont pu participer à la commission de crimes au regard du droit international sont considérés comme des victimes avant tout et doivent être traités en conformité avec la Convention relative aux droits de l'enfant, le Protocole II aux Conventions de Genève, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, les Règles de Beijing et les normes internationales en matière de justice des mineurs et de procès équitable.

287. La reconnaissance du rôle que peuvent jouer des mécanismes traditionnels indépendants et impartiaux en complément des processus de justice et de réconciliation, et l'importance d'exploiter pleinement leur potentiel tout en assurant le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme.

288. L'importance de s'inspirer des expériences et des bonnes pratiques africaines et internationales en matière de responsabilité, de réconciliation et de recherche de la vérité pour établir les faits qui se sont produits au Darfour, et le recours aux mécanismes de justice, d'indemnisation et de réconciliation pour régler le conflit.

289. La garantie de la sécurité et de la pleine protection des citoyens.

290. La justice, la responsabilité, la reconnaissance des faits, le pardon et la prise de mesures pour garantir la non-répétition.

291. L'encouragement des visites d'amitié entre chefs des tribus engagées dans la réconciliation.

292. Le rassemblement, en coordination avec les autorités locales, des armes détenues par les groupes tribaux par les tribus elles-mêmes.

293. La promotion du dialogue comme moyen de réconcilier les tribus entre elles et de consolider les mécanismes de réconciliation reconnus au Darfour.

Article 56

Système judiciaire national

294. Les Parties s'accordent sur l'importance d'instaurer la justice au Darfour pour consolider la paix, et conviennent que les institutions judiciaires ont un rôle important à jouer à cet égard. Elles admettent également que de vastes réformes doivent être menées afin de renforcer les capacités, le professionnalisme et l'indépendance de ces institutions en vue de garantir l'égalité de tous devant la justice.

295. Sans préjudice de l'article 60, les immunités dont jouissent certaines personnes à raison de leur qualité officielle ou de leurs fonctions officielles ne sauraient faire obstacle à la prompt administration de la justice ni entraver la lutte contre l'impunité.

296. Le Gouvernement du Soudan s'engage à faciliter l'accès à la justice en prenant les importantes mesures nécessaires suivantes :

- i. Accroître le nombre de juridictions et augmenter les effectifs judiciaires, notamment le nombre de juges et de procureurs au Darfour;
- ii. Renforcer et exploiter le système des audiences foraines;
- iii. Allouer les ressources nécessaires à la bonne administration de la justice, notamment en mettant les moyens terrestres et aériens nécessaires à la disposition des représentants du ministère public dans tout le Darfour. À cette fin, le Gouvernement peut demander l'aide de l'ONU et des autres partenaires de la paix;
- iv. Veiller à ce que le Ministère de la justice assure et appuie l'exécution des obligations du ministère public en matière d'enquête;

v. Assurer la protection du personnel judiciaire, des victimes et des témoins.

297. Les mesures et procédures énoncées au paragraphe 296 doivent garantir les droits à une procédure régulière et à un procès équitable et permettre un règlement définitif des affaires renvoyées pour jugement devant les juridictions et les mécanismes de justice transitionnelle, et éliminer tout obstacle existant ou potentiel de nature à empêcher le peuple du Darfour d'exercer son droit à la justice et à un recours.

298. Le Gouvernement du Soudan s'engage à apporter un appui et une assistance technique pour renforcer la coordination entre les juridictions et les commissions ou les comités spéciaux statuant sur le prix du sang (*dia*) ou les indemnités, ainsi que les autres moyens de réconciliation, de façon à créer la cohésion nécessaire et ainsi de renforcer leurs capacités et d'éviter les incohérences et les chevauchements.

299. Le rôle que la société civile au Darfour joue dans la promotion, en toute liberté et indépendance, de la justice, de la paix et de la réconciliation doit être renforcé. La société civile peut demander le soutien des organisations nationales, régionales et internationales suivant les procédures établies.

300. Les Parties peuvent demander à la communauté internationale de fournir une assistance technique et des moyens appropriés pour assurer le bon fonctionnement du système judiciaire.

Article 57

Indemnisation/*Jabr Al Darar*

301. Toutes les victimes, y compris les déplacés internes et les réfugiés, qui ont subi une perte ou un dommage, y compris celles qui ont perdu la vie ou qui ont subi des blessures physiques, des souffrances morales ou psychologiques, en raison du conflit au Darfour, ont droit à une indemnisation/*Jabr Al Darar* adéquate et rapide, conformément aux expériences et aux bonnes pratiques internationales appliquées dans des situations similaires.

302. L'indemnisation/*Jabr Al Darar* à raison de la perte de logements, de terres ou de biens doit être traitée suivant les procédures décrites à l'article 53.

303. L'indemnisation/*Jabr Al Darar* à raison d'autres formes de perte ou de dommage doit être traitée suivant les procédures décrites à l'article 58.

304. L'indemnisation/*Jabr Al Darar* est versée en une fois dans la mesure du possible. Elle peut également être versée en deux fois, à condition que la période d'indemnisation/*Jabr Al Darar* n'excède pas deux ans à compter de la date d'évaluation du dommage.

Article 58 Vérité et réconciliation

Dispositions générales

305. Le Gouvernement institue une journée nationale de la paix et de la non-violence au Darfour.

306. Pour favoriser la réconciliation, les Parties conviennent de remédier aux causes de conflit suivantes :

- i. La dégradation de l'environnement et l'accès contentieux aux ressources naturelles;
- ii. Les tensions entre communautés locales;
- iii. La faiblesse de l'Administration autochtone;
- iv. Le différend relatif aux terres, aux droits de propriété foncière des tribus (*hawakeer*) et aux routes de migration des nomades;
- v. La prolifération des armes;
- vi. La dimension régionale du conflit.

307. Les Parties conviennent d'instaurer un processus de réconciliation visant :

- i. À dénoncer la violence et l'exclusion et à recourir au dialogue comme moyen d'instaurer la paix sociale;
- ii. À adopter la justice, la réconciliation et le pardon comme principes fondateurs de la paix;
- iii. À reconstruire et renforcer les relations entre les composantes de la société darfourienne et à relever le niveau de coexistence, de coopération et de solidarité sociale au Darfour;
- iv. À éliminer la polarisation tribale et ethnique;
- v. À installer une culture de paix conforme aux valeurs, aux traditions et au patrimoine culturel du peuple darfourien, par le truchement notamment des chefs de tribus, des religieux, des organisations de la société civile, des médias et des établissements éducatifs;
- vi. À présenter des excuses officielles et informelles, de façon individuelle et collective, aux victimes du conflit;
- vii. À renforcer l'Administration autochtone;
- viii. À encourager le respect des routes de migration des nomades en vue de stabiliser les relations et de réduire les tensions entre bergers et fermiers;
- ix. À régler la question des migrants irréguliers qui occupent des villages, des villes, des fermes et des vergers au Darfour.

308. Sans préjudice des prérogatives et du mandat du Comité Vérité et réconciliation créé par le présent article, il est fait appel aux mécanismes suivants :

- i. Le Conseil de médiation (*ajaweed*);
- ii. L'Administration autochtone.

309. Le Gouvernement national, l'Autorité régionale du Darfour et les gouvernements des États apportent leur concours à ces mécanismes afin d'accompagner l'action du Comité Vérité et réconciliation.

310. Le rôle joué par les Conseils de médiation (*ajaweed*) doit être renforcé, et des conférences de réconciliation doivent être organisées dans le but de rétablir la confiance et de favoriser les bonnes relations entre les communautés du Darfour.

Commission Vérité, justice et réconciliation

311. Sans préjudice de la compétence des juridictions soudanaises, y compris du Tribunal spécial pour le Darfour, il est institué une Commission Vérité, justice et réconciliation. La Commission est composée de deux comités :

- i. Le Comité de justice;
- ii. Le Comité Vérité et réconciliation.

Comité de justice

312. Le Comité de justice est compétent pour recevoir, examiner et évaluer les réclamations et pour déterminer la nature et le montant de l'indemnité/*Jabr Al Darar* à verser aux victimes. Les victimes ont un délai de dix ans pour saisir le Comité de justice à compter de la date fixée par celui-ci pour la présentation des réclamations.

313. Les membres du Comité sont proposés par les Parties et nommés par le Président de l'Autorité régionale du Darfour.

314. Le Comité de justice adopte son règlement intérieur et son mode de fonctionnement. Ses procédures sont simples et accessibles.

315. Des comités techniques et administratifs aident le Comité de justice à déterminer la nature et la portée des pertes et dommages individuels. Ces comités sont notamment composés de médecins spécialisés, d'avocats, de représentants de l'Administration autochtone, des sages des camps, de représentants des victimes et d'autres experts. Ils travaillent en étroite collaboration avec le gouvernement local. Le Gouvernement du Soudan s'engage à supporter les dépenses liées à leurs travaux.

Comité Vérité et réconciliation

316. Il appartient au Comité Vérité et réconciliation d'évaluer les causes profondes du conflit au Darfour, d'enquêter sur les violations, les crimes et les atteintes aux droits de l'homme – y compris les violations des droits économiques, sociaux et culturels – commis depuis février 2003, de remédier à l'impunité et d'instaurer une culture de confiance, de paix et de réconciliation.

317. Le Comité est composé d'éminentes personnalités reflétant la diversité ethnique et culturelle du Soudan, dans le respect de la parité hommes-femmes. Les membres du Comité sont proposés par les Parties.

318. Le Comité Vérité et réconciliation adopte son règlement intérieur et son mode de fonctionnement. Ses procédures sont simples et accessibles.

319. Le Comité donne aux victimes et aux auteurs de violations des droits de l'homme ainsi qu'aux autres citoyens la possibilité de partager leur expérience, de construire un récit commun du passé, de favoriser une véritable guérison au sein des communautés et entre elles, de promouvoir la réconciliation et d'éviter la répétition d'atrocités à l'avenir.

320. Le Comité recommande d'agir pour instaurer une paix globale et durable au Darfour et présente tous les ans ses conclusions et recommandations au Président de la République et à l'Assemblée nationale du Soudan. Il présente son rapport final au Président de la République et à l'Assemblée nationale du Soudan à la fin de son mandat.

321. Les Parties conviennent de demander l'assistance de la communauté internationale pour que celle-ci apporte le soutien financier et technique nécessaire au travail du Comité.

Article 59

Tribunal spécial pour le Darfour

322. Les Parties conviennent de demander au pouvoir judiciaire soudanais d'instituer un tribunal spécial pour le Darfour compétent pour juger les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et les violations graves du droit international humanitaire commises au Darfour depuis février 2003.

323. Le Gouvernement soudanais nomme le Procureur du Tribunal spécial et lui donne les moyens de traduire en justice les auteurs de violations. Le Procureur a le pouvoir de renvoyer les affaires devant les juridictions nationales.

324. Le Tribunal spécial applique la loi pénale soudanaise, le droit pénal international, le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme.

325. Le Gouvernement soudanais crée les conditions de nature à permettre au Tribunal spécial de remplir ses fonctions d'enquête et de jugement et dote cette juridiction des ressources nécessaires à cette fin.

326. Une équipe d'experts spécialisés de l'ONU et de l'Union africaine, choisis en consultation avec le Gouvernement soudanais, observe les procédures judiciaires pour assurer leur bon déroulement, conformément aux règles de justice et d'équité consacrées par le droit international.

327. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir la protection et l'assistance des victimes et des témoins, et assurent leur plein accès et leur entière participation au processus judiciaire. Les Parties s'abstiennent de tout acte susceptible de dissuader les témoins de déposer librement et sans crainte.

328. Le Gouvernement soudanais, avec le concours de la communauté internationale, crée un fonds destiné à financer l'aide juridictionnelle et autres activités connexes du Tribunal spécial pendant les enquêtes et les procès.

Article 60

Amnistie

329. Dans le but de créer un climat propice à la paix et à la réconciliation, le Gouvernement soudanais accorde une amnistie générale, en conformité avec la Constitution et les lois soudanaises, aux civils et aux militaires, aux prisonniers de guerre et à ceux qui ont été condamnés par les Parties, et, sur ce fondement, libère les prisonniers de guerre.

330. Les Parties conviennent que les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité, les crimes de génocide, les crimes de violence sexuelle et les violations graves du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont exclus du champ de l'amnistie.

Article 61

Services publics

331. Dans le but de lutter contre l'impunité, d'instaurer la confiance et de renforcer l'état de droit au Darfour et de créer des conditions favorables à la confiance et à la réconciliation, le Gouvernement soudanais institue un mécanisme indépendant, impartial, efficace et doté de moyens suffisants, pour rechercher et sanctionner les fonctionnaires qui auront été reconnus coupables de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Chapitre VI

Cessez-le-feu permanent et arrangements définitifs en matière de sécurité

Article 62

Principes généraux pour un cessez-le-feu permanent et arrangements définitifs en matière de sécurité

Le cessez-le-feu permanent et les arrangements définitifs en matière de sécurité s'appuient sur les principes généraux ci-après :

332. Le conflit du Darfour ne peut être réglé militairement. Tout règlement durable du conflit passe par un processus politique sans exclusive.

333. Les civils du Darfour ont droit à une protection, y compris des dispositions spécifiques pour les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants qui tiennent compte de leur statut en droit international et du fait qu'ils ont souffert de manière disproportionnée pendant le conflit.

334. L'importance de faciliter le mandat de la MINUAD, notamment pour la protection des civils, tel que le soulignent respectivement les résolutions 1769 (2007) et 1935 (2010) du Conseil de sécurité et le communiqué de la soixante-dix-neuvième réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine.

335. L'impératif de s'abstenir de tout acte de violence contre les civils, notamment les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants, et de toute violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

336. La nécessité de faire face d'urgence à la crise humanitaire qui frappe les populations du Darfour, notamment par la garantie d'un accès humanitaire sans restriction à toutes les régions.

337. Instaurer une paix permanente au Darfour par, entre autres, un accord global et des arrangements définitifs en matière de sécurité qui traitent les causes profondes et les divers aspects du conflit armé.

338. Garantir la libre circulation des personnes, des biens et des services au Darfour.

339. La nécessité que les Forces armées soudanaises et les autres organes de sécurité soudanais soient solides, professionnels et ouverts à tous et capables de défendre et de préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays.

Cessez-le-feu permanent

Article 63

Activités interdites et mesures positives

340. Conformément au présent Accord, les Parties conviennent de mettre immédiatement fin aux actions ci-après :

- i. Les actes d'hostilité, de violence ou d'intimidation contre la population civile au Darfour et les personnes déplacées;

- ii. Toute activité portant atteinte à la lettre et à l'esprit du présent Accord;
 - iii. Les actions offensives, de provocation ou de représailles, y compris la propagande hostile et les redéploiements et mouvements non autorisés des forces, menées contre une autre Partie ou tout mouvement partie à l'Accord de paix sur le Darfour (DPA) signé le 5 mai 2006 à Abuja (Nigéria) ou contre les signataires de la Déclaration d'engagement à l'Accord de paix sur le Darfour (DocDPA) soussignée;
 - iv. Le recrutement ou toute autre activité militaire au sein ou à proximité des camps de personnes déplacées ou de réfugiés;
 - v. Les actes d'intimidation, d'hostilité, de violence ou les attaques contre le personnel, les installations ou les équipements de la MINUAD, les membres des organismes humanitaires locaux ou internationaux, y compris les organismes des Nations Unies, des organisations internationales et non gouvernementales, leurs installations et équipements et les membres des médias;
 - vi. Les actions qui pourraient empêcher ou retarder la fourniture de l'assistance humanitaire ou la protection des civils et restreindre la libre circulation des personnes;
 - vii. Les restrictions à la circulation sûre, libre et sans entrave des organismes humanitaires;
 - viii. L'utilisation ou la pose de mines;
 - ix. Les actes et formes de violence fondée sur le sexe et l'exploitation sexuelle;
 - x. Le recrutement des garçons et filles de moins de 18 ans par les forces et les groupes armés et leur utilisation dans des combats, conformément aux obligations souscrites par le Soudan au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants dans les conflits armés, et aux obligations mises à sa charge au titre du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève de 1949;
 - xi. Les autres activités pouvant compromettre ou mettre à mal l'engagement des Parties à un arrêt complet et durable des hostilités, y compris les activités qui seraient considérées comme des violations du cessez-le-feu au sens du présent Accord, et la propagande hostile contre une autre Partie ou un groupe armé partie à l'Accord de paix sur le Darfour;
 - xii. La tentative par toute Partie de faire passer ses équipements, son personnel ou ses activités comme ceux de la MINUAD, d'organismes des Nations Unies, de l'Union africaine, du Comité international de la Croix-Rouge/Croissant-Rouge ou de toute autre organisation similaire.
341. Les Parties s'engagent en outre à mener les actions ci-après :
- i. Assurer la libre circulation des personnes et des biens;
 - ii. Assurer l'accès sans entrave de l'assistance humanitaire à la population qui en a besoin et la protection du personnel humanitaire et de leurs opérations dans les zones placées sous leur contrôle;

- iii. Coopérer pleinement avec la MINUAD pour lui permettre d'exercer son mandat;
- iv. Veiller à ce que les dispositions du présent Accord soient communiquées, à travers la chaîne de commandement des Parties, à tous les éléments de leurs forces armées et aux groupes armés placés sous leur contrôle ou leur influence, y compris les femmes, et à ce que ces forces et ces groupes les respectent;
- v. Le désarmement et le démantèlement des milices armées en temps voulu et comme condition préalable à la mise en œuvre des mesures de contrôle global des armes afin d'assurer la sécurité dans l'ensemble du Darfour;
- vi. Veiller à ce que le cessez-le-feu ne soit pas menacé par la présence de combattants étrangers sur le territoire soudanais;
- vii. Veiller à ce que les personnes déplacées et les autres civils au Darfour ne fassent pas l'objet de harcèlement ou de détention arbitraire de la part des organismes gouvernementaux de sécurité et des Mouvements, sachant que de telles activités peuvent être considérées comme des violations du cessez-le-feu et traitées comme telles;
- viii. Veiller à ce que tous les enfants, garçons ou filles, recrutés, le cas échéant, par les forces ou les groupes armés, soient relâchés sans condition et élaborer des plans d'action à cet égard;
- ix. Veiller à ce que tous les enfants, garçons ou filles, qui sont accusés de crimes contre le droit international après avoir été illégalement recrutés par des forces ou des groupes armés soient considérés d'abord comme des victimes de violations contre le droit international et non comme des auteurs présumés de violations.

Article 64

Commission de cessez-le-feu

342. La Commission de cessez-le-feu, ci-après dénommée « CCF », et la Commission conjointe, ci-après dénommée « la Commission » sont créées en tant que mécanismes de surveillance et de vérification du cessez-le-feu.

343. La CCF est composée des éléments ci-après :

- i. La CCF dont le siège est à Al-Fasher;
- ii. Le secrétariat de la CCF dont le siège est à Al-Fasher;
- iii. La Sous-Commission sectorielle de surveillance du cessez-le-feu (SSCFC);
- iv. Le Groupe des bases opérationnelles de surveillance du cessez-le-feu (CTSG).

344. La CCF est globalement responsable du suivi et de la mise en œuvre du cessez-le-feu permanent. Elle s'efforce de prendre des décisions par consensus. Faute de consensus, la CCF renvoie la question à l'arbitrage de la Commission. Les Parties sont responsables de la mise en œuvre de l'Accord de cessez-le-feu et sont tenues de se conformer aux recommandations de la Commission.

345. Sachant l'importance du rôle des femmes dans l'instauration de la paix, les Parties garantissent que les femmes sont représentées de façon adéquate et effective à tous les niveaux du mécanisme de cessez-le-feu.

346. Les Parties garantissent à la MINUAD, dans l'exercice de son mandat, la liberté de circulation sans entrave dans toutes les zones et en tout temps dans le Darfour.

347. Les Parties s'engagent à participer pleinement et activement à la CCF, aux SSCFC et au CTSG et d'apporter un soutien à leurs activités.

Fonctions de la CCF

348. Les fonctions de la CCF sont indiquées ci-après :

- i. S'assurer que les Parties respectent leurs obligations en ce qui concerne le cessez-le-feu permanent et la conduite de leurs forces armées respectives;
- ii. Coordonner la planification, la surveillance et la vérification de la mise en œuvre du cessez-le-feu permanent;
- iii. Définir les voies de passage pour la circulation des forces des Parties de façon à réduire les risques d'incidents et approuver tous ces mouvements qui doivent cependant faire l'objet d'une demande d'autorisation de la part des Parties au moins 72 heures à l'avance;
- iv. Appuyer les opérations de déminage;
- v. Produire, par le biais de son président, la carte principale montrant l'emplacement des forces des Parties et les zones démilitarisées autour des camps de personnes déplacées et des communautés locales;
- vi. Recevoir, vérifier, analyser et régler les plaintes relatives à des violations présumées du cessez-le-feu;
- vii. Établir des rapports sur les violations si une des Parties commet un acte contraire aux dispositions régissant le cessez-le-feu permanent;
- viii. Contribuer à la diffusion des informations concernant le cessez-le-feu permanent;
- ix. Servir de canal de communication entre les Parties;
- x. Lorsque les Parties en conviendront, apporter un appui au programme de désarmement, démobilisation et réinsertion des ex-combattants.

Composition de la CCF

349. La CCF est ainsi composée :

- | | | |
|------|----------------------------------------|-----------|
| i. | Le commandant de la Force de la MINUAD | Président |
| ii. | Trois membres de chaque Partie | Membres |
| iii. | Un représentant de l'État du Qatar | Membre |

350. Le Président coopte, le cas échéant, des représentants d'autres composantes/sections de la MINUAD, à savoir la police, le bureau de liaison pour les affaires humanitaires, Bureau des affaires politiques, Bureau juridique, en tant que membres sans droit de vote.

351. Les Parties peuvent décider du nombre et de la composition des observateurs à une étape ultérieure. Les observateurs sont un élément important de la mise en œuvre du cessez-le-feu permanent car ils facilitent le travail de la CCF et des SSCFC et leur donnent des avis. Elles peuvent notamment y intégrer des organisations internationales ou régionales et des pays. Les observateurs peuvent assister aux séances et réunions plénières de la CCF et des SSCFC. Si les Parties le jugent nécessaire et en conviennent, elles peuvent fournir des informations aux séances ou réunions privées.

Président de la CCF

352. Le commandant de la Force de la MINUAD préside la CCF. En son absence, le commandant adjoint de la Force exerce ses pouvoirs.

Fonctions du Président de la CCF

353. Le Président remplit les fonctions ci-après :

- i. Il préside les réunions de la CCF;
- ii. Il définit le programme d'activités de la CCF;
- iii. Il assure la mise en œuvre des décisions et recommandations de la CCF et de la Commission;
- iv. Il ordonne, si nécessaire, des enquêtes indépendantes ou des compléments d'enquête au niveau de la CCF;
- v. Il veille à soumettre des rapports hebdomadaires à la Commission;
- vi. Il veille à ce que des mesures appropriées soient prises pour que les membres de la CCF respectent la législation et la réglementation locales, et s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec la nature impartiale et internationale de leurs missions.

Réunions

354. Les réunions de la CCF sont convoquées par le Président ou à la demande des Parties. Elles se tiennent au siège de la MINUAD, à Al-Fasher ou en tout autre lieu décidé par le Président. Les réunions se tiennent selon les axes ci-après :

- i. L'ordre du jour est adopté au début de la séance;
- ii. Les décisions de la CCF sont prises par consensus. Faute par les Parties de parvenir à un accord sur une question devant la CCF, le Président renvoie cette question à la Commission. Les Parties sont tenues de se conformer à la décision de la Commission;
- iii. À chaque séance, les procès-verbaux des réunions sont signés par le secrétaire et authentifiés par le Président. À la réunion suivante, ils sont reconnus comme comptes rendus fidèles des travaux et deviennent contraignants pour les Parties;

- iv. Des sous-comités peuvent, le cas échéant, être constitués pour accomplir des tâches particulières et présenter leur rapport à la CCF qui l'adopte ou le rejette;
- v. Les observateurs peuvent formuler des observations à la demande du Président.

Code de conduite

355. Les membres et observateurs de la CCF sont tenus de se conformer en permanence au code de conduite qui comporte notamment les règles ci-après :

- i. Durant les travaux, les participants sont tenus de privilégier le dialogue et d'observer les règles de la courtoisie dans leur langage;
- ii. Pour soulever une question, les membres s'adressent au Président;
- iii. Les attaques personnelles et les marques d'hostilité entre membres ne sont pas admises;
- iv. Tous les membres sont tenus à la ponctualité;
- v. Aucun membre de la CCF ne s'adressera à la presse ou ne fera une déclaration au nom de la CCF sans le consentement préalable du Président;
- vi. Les délibérations de la CCF sont confidentielles et les informations les concernant ne sont divulguées que pour des besoins de communication;
- vii. Il y a lieu d'éviter toute action susceptible de porter atteinte au crédit d'une Partie;
- viii. L'intérêt du peuple du Darfour et des autres civils qui y résident, y compris les femmes et les enfants, prime sur toute considération personnelle;
- ix. Il importe de bien connaître le mandat de la CCF et de s'y conformer.

356. Le Président exerce un contrôle sur le secrétariat de la CCF et le niveau inférieur constitué des SSCFC conformément au présent Accord. Les commandants de secteur et le Chef de cabinet du secrétariat de la CCF sont directement responsables auprès du Président de la gestion des ressources de la CCF placées sous leur contrôle.

357. Les commandants de secteur exercent leur contrôle sur les SSCFC et les CTSG dans le cadre de leurs compétences et rendent compte au Président. Les rapports des SSCFC sur les violations du cessez-le-feu sont transmis au Président par l'entremise du secrétariat de la CCF.

Sous-Commissions sectorielles de surveillance du cessez-le-feu

358. Chaque secteur établit et maintient une sous-commission sectorielle de surveillance de cessez-le-feu comprenant en son sein des femmes afin de conduire des enquêtes et d'établir des rapports comme il convient. Les secteurs mettent en place un secrétariat dirigé par le Chef de la Sous-Commission sur le modèle du secrétariat de la CCF. Les CTSG, comprenant des éléments des sous-groupes et des groupes, dont des femmes, sont créés et constituent la source principale d'information sur les incidents éventuels, mais aussi d'enquête sur les violations du cessez-le-feu permanent.

Fonctions des SSCFC

359. Les SSCFC remplissent les fonctions ci-après :

- i. Veiller au respect par les Parties de leurs obligations dans le secteur dont elles sont responsables conformément aux dispositions du cessez-le-feu;
- ii. Examiner les désaccords et les violations présumées du cessez-le-feu permanent entre les Parties, faire les vérifications nécessaires, enquêter et établir un rapport sur ces faits;
- iii. Mettre en œuvre la politique et les directives de la CCF;
- iv. Établir des rapports périodiquement pour signaler à la CCF de manière circonstanciée les plaintes non résolues;
- v. Assumer la responsabilité des enquêtes sur les violations conformément aux dispositions régissant le cessez-le-feu;
- vi. Confier des tâches ou des missions aux CTSG.

360. En l'absence de consensus sur une question particulière, celle-ci est renvoyée à la CCF pour décision.

Composition

361. Les SSCFC sont ainsi composées :

- i. Commandant de secteur Président
- ii. Deux représentants de chaque Partie Membres
- iii. Un secrétaire
- iv. Des éléments cooptés des composantes de la MINUAD qui n'ont pas de droit de vote.

Rapports

362. Tous les jours à 16 heures, les SSCFC transmettent au secrétariat de la CCF leurs rapports sur les violations du cessez-le-feu conformément aux dispositions régissant celui-ci ou à celles de tout autre accord en vigueur. Ce rapport couvre au minimum les points ci-après :

- i. La nature et le type de violation;
- ii. L'heure et le lieu de la violation;
- iii. La Partie ou les Parties impliquées;
- iv. La confirmation ou l'absence de confirmation de la violation;
- v. Les mesures prises par la MINUAD;
- vi. Tout autre fait ou information pertinents.

Groupes des bases opérationnelles de surveillance du cessez-le-feu

363. Les Groupes des bases opérationnelles de surveillance du cessez-le-feu ou CTSG transmettent aux SSCFC des états sur la situation et constituent le premier niveau de résolution des conflits au sein de la Mission. En reconnaissance du rôle

que les femmes doivent jouer dans le processus de paix et de sécurité, les CTSG doivent tous engager des femmes.

364. Les CTSG sont chargés de la surveillance du respect du cessez-le-feu par les Parties dans leur zone d'action. Pour cela, ils effectuent un travail de surveillance, des patrouilles, des visites, des inspections, des contacts, des enquêtes et des vérifications et en rendent compte conformément aux recommandations des SSCFC et sous leur supervision.

Composition des groupes des bases opérationnelles de surveillance du cessez-le-feu

365. Au niveau du sous-groupe, les CTSG sont ainsi composés :

- | | | |
|-----|----------------------------------------------|-----------|
| i. | Chef de l'équipe des observateurs militaires | Président |
| ii. | Deux représentants de chaque Partie | Membres |

Article 65 Commission conjointe

366. Le Représentant spécial conjoint de l'Union africaine et de l'ONU pour la MINUAD préside la Commission. En son absence, il est suppléé par son adjoint. La Commission est ainsi composée :

- | | | |
|------|---------------------------------------------|------------|
| i. | Représentant spécial conjoint | Président |
| ii. | État du Qatar | Membre |
| iii. | Trois représentants de chaque Partie | Membres |
| iv. | Ligue des États arabes | Membre |
| v. | Union européenne | Membre |
| vi. | Bureau des affaires politiques de la MINUAD | Secrétaire |

367. Les pays ci-après bénéficient du statut d'observateur et peuvent être invités par le Président à s'adresser à la Commission le cas échéant :

- i. Canada;
- ii. Chine;
- iii. Norvège.

Fonctions/mandat

368. La Commission est créée pour résoudre les différends entre les Parties qui lui sont soumis par la CCF et pour veiller à la stricte mise en œuvre des dispositions visées dans les Arrangements finals en matière de sécurité.

369. La Commission remplit les fonctions ci-après :

- i. Elle suit la mise en œuvre du cessez-le-feu permanent et des Arrangements finals en matière de sécurité conformément au présent Accord;
- ii. Elle est chargée, le cas échéant, d'interpréter les dispositions du cessez-le-feu permanent et des Arrangements finals en matière de sécurité;

- iii. Elle exerce un arbitrage en cas d'irrégularités et de violations et reçoit les plaintes déposées par les Parties qui ne peuvent être adressées à la CCF, les examine et prend les décisions adéquates. Elle fait tout pour enquêter minutieusement sur les questions contentieuses qui lui sont soumises et les résoudre en collaboration et consensuellement avec les Parties à l'échelon le moins élevé;
- iv. En cas de violation flagrante, la Commission en informe l'Union africaine et l'ONU;
- v. Conformément à la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, la Commission veille à être saisie de tous les cas de violences faites aux femmes et aux enfants et à les réparer de façon appropriée en tenant compte de l'impératif d'égalité entre les sexes;
- vi. Elle appelle l'attention sur tout fait pouvant freiner ou compromettre la mise en œuvre du cessez-le-feu et des Arrangements finals en matière de sécurité et prendre des mesures pour éviter que de tels faits ne se reproduisent pas;
- vii. Elle formule des recommandations et prend les mesures qui s'imposent contre les auteurs des violations du cessez-le-feu;
- viii. Elle remplit toute autre fonction qu'elle juge appropriée et conforme à l'esprit du présent Accord.

Réunions

370. La Commission tient ses réunions au siège de la MINUAD à Al-Fasher ou, exceptionnellement, dans tout autre pays si elle en décide ainsi.
371. La Commission se réunit une fois par mois et établit un rapport après chaque réunion. Les membres sont informés de l'ordre du jour et des documents sept jours au moins avant la date de la réunion. La Commission peut tenir des réunions d'urgence et, dans ce cas, elle n'applique pas la règle de l'information préalable des membres sept jours à l'avance. Toutes les Parties peuvent, si nécessaire, demander à la Commission de convoquer une réunion d'urgence.
372. Les Parties se conforment aux recommandations de la Commission sur les mesures prises suite aux violations du cessez-le-feu.
373. Les Parties diffusent les rapports de la Commission à leurs membres et à leur base.
374. La Commission diffuse régulièrement des déclarations publiques sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes du présent Accord.
375. La Commission prend ses décisions par consensus. Faute de consensus entre les Parties, le Président, de concert avec les membres internationaux de la Commission et en consultation avec les observateurs, prend une décision favorisant le maintien du cessez-le-feu. Cette décision s'impose aux Parties.

Arrangements finals en matière de sécurité

Article 66

Désengagement, redéploiement et contrôle limité des armes

Dispositions générales

376. Les Parties sont conscientes que la mise en œuvre du cessez-le-feu passe par des opérations de désengagement militaire, de redéploiement des forces et de contrôle limité des armes.

377. Le cessez-le-feu est appliqué progressivement et de façon réciproque à travers des garanties adéquates en matière de sécurité et des accords conclus au sein de la CCF dont l'application est vérifiée par la MINUAD.

378. La CCF est chargée de la planification, de la coordination, de la gestion et de la supervision de ces opérations. Elle veille à la mise en œuvre des décisions et accords.

379. Les opérations seront conduites dans l'ordre chronologique ci-après :

- i. Préparation du désengagement et du redéploiement, y compris la vérification;
- ii. Phase 1 : désengagement;
- iii. Phase 2 : redéploiement;
- iv. Phase 3 : contrôle des armes.

380. Les Parties informent leur commandement opérationnel de tous les éléments des plans et règles concernant ces phases et veillent à les respecter.

381. Les Parties informent le Président de la CCF des lieux exacts où leurs forces sont stationnées. Ces emplacements sont clairement indiqués sur des cartes jointes en annexe à la copie de l'Accord. La MINUAD conserve ces cartes sous le régime du secret. Les lieux de stationnement des forces sont vérifiés par la MINUAD et portés sur une carte principale.

382. Les Parties sont liées par la carte principale telle qu'elle a été établie par la MINUAD. Cette carte peut par la suite être modifiée par le Président de la CCF en consultation avec les Parties.

383. Le Président de la CCF transmet aux Parties les cartes modifiées dans lesquelles sont indiqués les camps des Mouvements, les zones démilitarisées, les voies de passage démilitarisées par lesquelles transite l'assistance humanitaire, les zones tampons et les zones de redéploiement.

384. Les Parties sont tenues par les principales règles ci-après concernant les mouvements des troupes, les armes et les fournitures et approvisionnements :

- i. La CCF est informée 72 heures à l'avance du mouvement des soldats armés durant la première phase (le désengagement) et la deuxième phase (le redéploiement), qu'elle approuve;
- ii. La CCF est informée 72 heures à l'avance de la circulation des produits inscrits dans les catégories V et VII (munitions et systèmes d'armes) dans les

zones, à l'intérieur de celles-ci et vers d'autres zones au cours de la première phase (désengagement) et la deuxième phase (redéploiement);

iii. Pour les approvisionnements ordinaires vers ces zones et à partir de celles-ci lors de ces phases, seuls les produits de la catégorie I (eau et aliments), de la catégorie II (équipements et fournitures médicales), de la catégorie III (carburants, huiles et lubrifiants) et de la catégorie IV (matériels de construction) doivent faire l'objet d'une notification à la CCF 72 heures à l'avance.

385. La concentration et le déploiement des forces par le Gouvernement soudanais et l'utilisation des voies d'accès, y compris les zones démilitarisées et les zones tampons, aux fins de la protection des frontières au Darfour ne sont sujettes à aucune restriction. Toutefois, si le déploiement implique l'entrée dans une zone contrôlée par les forces d'un Mouvement, le Gouvernement soudanais en informera la Partie concernée.

386. La concentration et le déploiement des forces par les Mouvements et l'utilisation des voies d'accès aux fins de la protection du présent Accord contre tout acte hostile sont sujets à l'approbation de la CCF et notifiées à la MINUAD qui en assure la surveillance.

387. Les forces gouvernementales ne sont pas autorisées à entrer dans les zones démilitarisées, les zones tampons, les zones de redéploiement ou les zones de rassemblement des forces d'un Mouvement sans l'autorisation écrite de la CCF.

388. Toute violation des règles régissant les opérations de désengagement, de redéploiement et de contrôle limité des armes visées dans le présent chapitre constitue une violation du cessez-le-feu.

Article 67

Préparation au désengagement et au redéploiement

Décisions et communication

389. Dans le cadre de la préparation du désengagement et du redéploiement, la CCF s'efforce de prendre des décisions et de régler les différends par consensus.

390. Faute de consensus entre les Parties, le Président de la CCF renvoie la question litigieuse à la Commission pour décision. Les Parties sont liées par la décision de la Commission.

391. Le Président de la CCF veille à ce que toutes les décisions et tous les accords concernant les zones démilitarisées, les zones tampons et les zones de redéploiement soient clairement démarquées sur les cartes, ainsi que leurs coordonnées GPS. Il veille également à ce que les Parties disposent des mêmes cartes et des mêmes démarcations.

392. Le Président de la CCF établit, en coordination avec le Gouvernement, un système garantissant l'efficacité et la sécurité des procédures de communication entre la CCF et les Parties.

Vérification

393. Aux fins de la mise en œuvre des arrangements finals en matière de sécurité, la MINUAD vérifie les informations soumises par les Parties, notamment les emplacements exacts et l'équipement, le nombre et le type d'armes, les effectifs des forces, y compris le nombre d'enfants enrôlés le cas échéant, et toute autre information que la Mission ou la CCF pourraient demander. Ces informations demeurent confidentielles tout au long des phases de préparation, de désengagement, de redéploiement et de contrôle limité des armes. L'accès à ces informations est limité au seul Président de la CCF jusqu'au début des phases d'intégration et de démobilisation.

394. Le processus de vérification des forces des Mouvements et de leurs zones de contrôle est limité aux unités ayant au moins la taille d'une compagnie, normalement 150 (cent cinquante) soldats ou aux sous-unités ayant un effectif équivalent. Le contrôle ininterrompu de ces unités/sous-unités est une des conditions qui détermine qu'une zone donnée est effectivement sous contrôle d'un des Mouvements.

Plans

Phase 1

Le désengagement

395. Le processus de désengagement est conduit par étapes ainsi qu'il suit :

- i. Les mouvements et les activités des Parties sont confinés aux zones affectées aux Parties telles qu'elles sont démarquées et indiquées sur les cartes principales;
- ii. En consultation avec les Parties, le Président de la CCF établit des zones démilitarisées autour des sites abritant des camps de personnes déplacées et des communautés locales et le long des voies de passage par lesquelles transite l'assistance humanitaire;
- iii. En consultation avec les Parties, le Président de la CCF établit, le cas échéant, des zones tampons entre les forces des Parties et les zones marquées par des conflits intenses;
- iv. Les Parties veillent à ce que les groupes armés et les milices qu'ils contrôlent se conforment au cessez-le-feu;
- v. Aucune Partie ne mènera d'activités militaires ni ne créera de nouveau groupe armé ou de milice.

Présence de combattants armés étrangers au Darfour

396. La présence de combattants armés étrangers au Darfour menace gravement la paix et la sécurité et pourrait compromettre le présent Accord. En application du paragraphe 385, le Gouvernement soudanais doit prendre toutes les mesures voulues pour contrôler, désarmer, neutraliser et rapatrier ces groupes.

397. Les Parties prennent acte de l'initiative prise en collaboration avec les pays voisins en vue de contrôler la présence de combattants armés étrangers au Darfour et conviennent de l'appuyer.

Phase 2

Redéploiement

398. Le redéploiement se déroule comme suit :

- i. En consultation avec les Parties, le Président de la CCF délimite les zones tampons et les zones de redéploiement;
- ii. Les Parties évacuent leurs forces et leurs armes des zones tampons et les redéplient dans leurs zones de redéploiement respectives;
- iii. La MINUAD surveille les zones tampons et y patrouille;
- iv. Les services de base sont rétablis et les civils peuvent y accéder.

Désarmement des milices armées

399. Il est impératif que toutes les milices armées soient désarmées et dissoutes pour mettre en œuvre les mesures de contrôle global des armements et assurer ainsi la sécurité dans tout le Darfour. Le Gouvernement soudanais est responsable du désarmement des milices armées. À cet égard, il présente un plan global à la CCF concernant le désarmement et la dissolution des milices armées et la lutte contre les personnes illégalement armées, les bandits et autres groupes hors-la-loi, tant locaux qu'étrangers, qui sévissent au Darfour. Ce plan prévoit de mener à bien le désarmement avant que ne débute la phase d'intégration. Il prévoit également des mesures de réadaptation et de réinsertion socioéconomique des membres des groupes dissous, ainsi que la séparation des hommes et des femmes dans les zones de rassemblement.

400. Ce plan est présenté au Président de la CCF pour examen et approbation avant le lancement de la phase 1. Il est exécuté selon le calendrier établi.

401. La CCF contrôle et vérifie le désarmement et la dissolution des milices ainsi que les activités de lutte contre les personnes illégalement armées, les bandits et autres groupes hors-la-loi, conformément au plan convenu.

Phase 3

Contrôle des armements

402. Après que les forces des Parties ont rejoint leurs zones de redéploiement respectives et avant le rassemblement des forces des Mouvements, les mesures suivantes de contrôle des armements sont mises en place :

- i. Les Mouvements entreposent leurs armes collectives et à longue portée, l'artillerie et les munitions dans des locaux sûrs qu'aura désignés le Président de la CCF. La MINUAD inspecte les unités. Les combattants des Mouvements peuvent conserver leurs armes personnelles jusqu'à leur intégration dans les forces armées et les Forces de police du Soudan;
- ii. En consultation avec les Parties, la MINUAD prépare les sites d'entreposage temporaire des armes collectives et à longue portée, de l'artillerie et des munitions, et elle contrôle l'entreposage des armes et des munitions qui doivent être mises en dépôt après avoir été inspectées;
- iii. Le Président de la CCF supervise le contrôle des armements et établit les conditions et procédures de mise en dépôt et d'inspection. Il définit

précisément quelles armes, pièces d'artillerie et munitions doivent être entreposées.

Mécanisme conjoint de coordination

403. Pour restaurer la confiance et maintenir la sécurité au Darfour, les Parties créent un Mécanisme conjoint de coordination, après la vérification des forces des Mouvements. Le Mécanisme reste en activité jusqu'au début du processus d'intégration, et ce, sous le contrôle strict de la CFC.

404. Le Mécanisme conjoint de coordination est chargé des fonctions suivantes :

- i. Coordonner les initiatives et les mesures visant à parer à toute entrave à la mise en œuvre du présent Accord;
- ii. Assurer l'échange d'informations fournies par les services de renseignement et d'autres informations pertinentes;
- iii. Coordonner les mesures d'organisation des forces des Mouvements et de maintien de leur sécurité dans les zones de redéploiement et de rassemblement;
- iv. Faciliter l'aide logistique non militaire, ainsi que convenu entre les Parties et en collaboration avec la Commission conjointe de coordination logistique;
- v. Faciliter la diffusion auprès des commandants des opérations sur le terrain et des forces qu'ils dirigent des termes du présent Accord et de l'enchaînement des phases de sa mise en œuvre;
- vi. Accomplir toute autre tâche voulue.

Article 68

Zones démilitarisées et zones tampons

Engagements généraux

405. Les Parties réaffirment qu'elles s'engagent à :

- i. Respecter les droits des civils, y compris des personnes déplacées et des réfugiés;
- ii. Ne rien faire qui pourrait compromettre la sécurité et le bien-être de civils et de personnes déplacées;
- iii. Ne rien faire qui pourrait compromettre des opérations humanitaires au Darfour ou mettre en danger le personnel concerné;
- iv. Créer des conditions propices à la réinstallation durable, librement consentie et en toute sécurité des personnes déplacées et des réfugiés dans leur lieu d'origine;
- v. Accorder une protection spéciale aux femmes, aux personnes handicapées, aux enfants, notamment ceux associés aux forces et groupes armés, et à d'autres personnes ayant des besoins particuliers.

Zones démilitarisées

406. Sans préjudice du paragraphe 385, les zones démilitarisées sont soumises aux règles suivantes :

- i. Dans cette zone ne peuvent se trouver les forces d'aucune Partie ni aucun autre groupe ou milice armé, sauf si la CCF l'autorise et qu'ils sont escortés par la MINUAD;
- ii. Nul ne peut porter d'arme, sauf si la CCF l'autorise et que la MINUAD escorte la personne concernée;
- iii. Le périmètre d'une zone démilitarisée ne peut comprendre une zone urbaine, les approches d'un aéroport ou des sites couverts par un plan de sécurité urbaine qui relèvent pleinement de la responsabilité du Gouvernement soudanais;
- iv. Le Président de la CCF délimite les frontières de la zone démilitarisée après consultation des Parties;
- v. En consultation avec les membres de la CFC, le Président décide de la nécessité de redéployer les forces associées à une Partie;
- vi. En consultation avec les membres de la CFC, le Président décide des mesures à prendre dans le cadre d'un redéploiement et de son calendrier;
- vii. La CCF considère toute violation liée aux zones démilitarisées comme une violation du cessez-le-feu.

407. La MINUAD a les responsabilités suivantes concernant les zones démilitarisées entourant les camps de déplacés, les communautés d'accueil et les voies d'acheminement de l'aide humanitaire :

- i. La MINUAD et les Forces de police soudanaises d'une part, et les officiers de liaison des Mouvements d'autre part, établissent, les premiers dans les zones placées sous contrôle du Gouvernement soudanais, et les seconds dans les zones où la CCF a vérifié et reconnaît le contrôle exercé par les Mouvements, un plan de patrouille et de contrôle des zones démilitarisées entourant les camps de déplacés, et en supervisent l'exécution;
- ii. Les unités de la MINUAD et des Forces de police soudanaises patrouillent dans les zones démilitarisées se situant dans les zones contrôlées par le Gouvernement soudanais. Le maintien de l'ordre est assuré par les Forces de police soudanaises, sous le contrôle de la MINUAD;
- iii. Les unités composées de membres de la MINUAD et d'officiers de liaison des Mouvements patrouillent dans les zones démilitarisées se situant dans les zones où la CCF a vérifié et reconnaît le contrôle exercé par les Mouvements.

Zones tampons

408. La CCF établit un plan assorti de règles et procédures de patrouille et de contrôle des zones tampons, et en supervise l'exécution.

Article 69

Appui logistique non militaire aux mouvements

409. Les Mouvements peuvent solliciter auprès du Gouvernement soudanais que celui-ci apporte un appui logistique non militaire. Ce dernier peut demander leur aide à des partenaires internationaux.

410. La MINUAD crée un Comité conjoint de coordination logistique qui rassemble les Parties, des membres de la MINUAD et des représentants des donateurs qui peuvent fournir ce type d'assistance. Les modalités d'appui sont définies par le Comité.

411. Le Comité conjoint a notamment pour mandat de :

- i. Collecter et exploiter les données relatives aux besoins logistiques des forces des Mouvements concernant la nourriture, l'eau, l'hébergement, l'habillement et les fournitures et traitements médicaux, et les besoins en matière de transport;
- ii. Recevoir et entreposer des moyens logistiques fournis par les donateurs internationaux;
- iii. Commander les moyens logistiques en quantité et qualité suffisantes;
- iv. Distribution des moyens logistiques aux forces des Mouvements via les points de distribution ou les centres situés dans les zones de redéploiement et les zones de rassemblement;
- v. Définir les règles et procédures régissant la fourniture des moyens logistiques non militaires aux forces des Mouvements.

412. Les conditions suivantes doivent être remplies avant la fourniture de toute aide :

- i. Le nombre et la localisation des combattants, y compris la présence d'enfants enrôlés, le cas échéant, sont précisés au commandant de la Force de la MINUAD et vérifiés, ainsi que le prévoient les paragraphes 393 et 394;
- ii. Délimitation d'endroits accessibles pouvant accueillir un grand nombre de combattants.

Article 70

Sécurité des camps de déplacés et des opérations humanitaires au Darfour

413. En consultation avec l'Autorité régionale du Darfour, le Gouvernement soudanais recrute dans la population locale, les camps de déplacés et parmi les réfugiés de retour des bénévoles, hommes et femmes, qui intégreront la police de proximité et contribueront au maintien de la sécurité dans les camps de déplacés et dans les villages où reviennent les réfugiés. La MINUAD participe à la formation des membres de la police de proximité.

414. Les Parties conviennent de ne rien faire qui pourrait compromettre les opérations humanitaires au Darfour et réaffirment qu'elles entendent créer les conditions de sécurité nécessaires au libre acheminement de l'aide et des produits humanitaires, assurer la sécurité dans les camps de déplacés et instaurer un climat

permettant que les déplacés et les réfugiés rentrent chez eux de leur plein gré, en toute sécurité et durablement.

415. Les forces des Parties ne font rien qui pourrait nuire à la sécurité et au bien-être des personnes déplacées.

Article 71

Contrôle des armes civiles

416. Sachant que de plus en plus de civils au Darfour possèdent des armes légères, les Parties élaborent, avec l'appui du PNUD et de la MINUAD, une stratégie et des plans d'exécution d'un programme de contrôle volontaire des armes civiles.

417. Le Gouvernement soudanais mobilise des ressources au profit des programmes de contrôle des armes civiles. Il peut demander l'aide d'organisations internationales.

Article 72

Désarmement, démobilisation et réintégration, et intégration d'ex-combattants dans les forces armées et les Forces de police soudanaises

Dispositions générales

418. Le processus de désarmement, de démobilisation, de réintégration et d'intégration est conduit après la phase 3 dans les zones de rassemblement définies et ne fait intervenir que les ex-combattants dont on a confirmé qu'ils faisaient partie des forces des Mouvements. En consultation avec les Mouvements, la MINUAD établit un plan relatif aux zones de rassemblement qui précise :

- i. La taille, le nombre et la localisation des zones de rassemblement;
- ii. Les caractéristiques que doivent présenter les zones de rassemblement compte tenu des besoins spécifiques des ex-combattantes;
- iii. L'accessibilité aux fins de la fourniture d'un appui logistique;
- iv. La MINUAD présente ledit plan à la CCF pour approbation. La Commission définit les zones de rassemblement en tenant compte du plan.

419. Les Mouvements sont responsables de l'administration, de la discipline et de la sécurité interne des ex-combattants dans les zones de rassemblement.

420. Il est interdit d'apporter dans les zones de rassemblement des armes collectives, à longue portée et d'artillerie, ni les munitions correspondantes.

421. Un appui logistique est apporté aux fins de la création des zones de rassemblement et pendant le désarmement, la démobilisation et l'intégration.

422. Une fois que les processus de vérification et d'enregistrement sont terminés et que les zones de rassemblement sont créées, les combattants des Mouvements qui ont fait l'objet de la procédure de vérification et d'enregistrement se rendent dans les zones de rassemblement en n'emportant que des armes légères. La MINUAD appuie et contrôle ce processus.

423. Le Gouvernement soudanais offre des possibilités de réinsertion socioéconomique aux ex-combattants qui souhaitent réintégrer la vie civile ou qui ne remplissent pas les critères d'entrée dans les forces armées ou les Forces de police soudanaises.

424. L'impartialité, la transparence et l'équité doivent gouverner la sélection des ex-combattants qui bénéficient d'une assistance.

425. Les ex-combattants doivent recevoir le même traitement quel que soit le Mouvement auquel ils appartenaient. Ils reçoivent également formation et information, qui leur permettent de choisir librement leur voie de réintégration. Le processus de réintégration est ancré à l'échelle locale et vise tant les rapatriés que les populations locales.

426. Le programme de réintégration est conçu pour durer dans le temps et est assorti de mesures de suivi et d'appui constant, au besoin.

427. Le programme de réintégration tend à ce que les populations locales et les organisations de la société civile, y compris les associations de femmes, s'investissent de façon à se donner les moyens de contribuer à l'amélioration et au maintien dans la durée de la réinsertion socioéconomique des ex-combattants.

428. Le Gouvernement soudanais apporte un appui financier et logistique au programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et d'intégration, et peut demander à cet égard le soutien de la communauté internationale.

429. Des ressources sont mobilisées et réservées à la satisfaction des besoins particuliers des femmes en matière de réinsertion.

Désarmement et démobilisation

430. Compte tenu de l'évolution de la situation, les Parties conviennent que la Commission du Nord du Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration est rétablie. La composition de la Commission est élargie de telle sorte que soient représentés les Mouvements.

431. La MINUAD procède à la vérification des forces des Mouvements dans toutes les zones simultanément.

432. Aidée par la MINUAD et d'autres institutions compétentes de l'ONU, la Commission pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration établit des plans précisant le calendrier et la chronologie des phases de désarmement, de démobilisation et de réintégration des ex-combattants.

433. Les Parties rassemblent leurs ex-combattants. Elles veillent toutefois à procéder à leur désarmement et à leur démobilisation en respectant les conditions suivantes :

- i. Les chefs et leurs subordonnés doivent être informés de ce en quoi consistent le désarmement, la démobilisation et la réintégration, du processus de paix ainsi que des rôles et responsabilités qui leur incombent;
- ii. Les Parties déterminent quels critères régissent l'accès au programme de désarmement des combattants qui ne sont pas intégrés;
- iii. Les Parties veillent à ce que tous les enfants combattants, le cas échéant, soient libérés aussi vite que possible et que leur libération ne dépende pas de la

libération ou de la démobilisation d'adultes. La sécurité, la dignité et le respect de la vie privée de l'enfant sont au cœur des préoccupations. Les enfants sont rapidement séparés des combattants adultes et confiés aux autorités civiles compétentes, mandatées et indépendantes;

iv. Les Parties n'envoient pas dans les zones de rassemblement les ex-combattants âgés de moins de 18 ans. Elles les libèrent et les démobilisent séparément avant la signature du présent Accord;

v. Les Parties procèdent d'urgence à la démobilisation et à la réintégration des groupes présentant des besoins particuliers, notamment les ex-combattants invalides et les femmes.

Article 73

Réintégration socioéconomique des ex-combattants dans la société civile

434. Il est procédé à la réintégration socioéconomique dans la société civile des ex-combattants désarmés et démobilisés. Le Gouvernement soudanais mobilise ses ressources, demande l'aide de la communauté internationale et assume la responsabilité de réintégrer les ex-combattants dans la vie civile par le biais de programmes de réintégration socioéconomique adaptés.

435. Le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration d'ex-combattants est également axé sur l'action auprès de la population locale, par le biais notamment de mesures de réduction de la violence de proximité, selon la situation locale, afin d'aller dans le sens de l'objectif de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

436. Les principes d'équité, de transparence, d'égalité et d'intégrité doivent être respectés dans le cadre de la réintégration socioéconomique des ex-combattants. De plus, ceux-ci reçoivent le même traitement quel que soit le Mouvement auquel ils appartenaient.

437. Le processus de réintégration est axé sur la population de sorte que tant les rapatriés que la population locale en bénéficient.

438. Il est impératif que la réintégration socioéconomique des ex-combattants fasse intervenir la population locale et les organisations de la société civile, notamment les associations de femmes, pour leur permettre de jouer un rôle dans la pérennisation de la réintégration socioéconomique des filles et des garçons associés aux forces et aux groupes armés et des enfants vulnérables touchés par le conflit.

439. Les programmes de réintégration doivent être ouverts aux garçons et aux filles qui ont quitté les forces armées ou les mouvements armés de façon officielle ou non, ainsi qu'aux autres enfants vulnérables touchés par le conflit qui doivent être protégés, comme les filles mères.

440. La priorité consiste à assurer la réintégration socioéconomique des groupes ayant des besoins particuliers, comme les combattantes et les femmes associées aux mouvements armés, en particulier les veuves, les garçons et les filles associés aux forces armées et aux mouvements armés, ainsi que les autres enfants vulnérables touchés par le conflit, les combattants handicapés et les personnes âgées.

441. Il faut faire en sorte que la réintégration soit durable. Pour ce faire, celle-ci doit reposer sur la population locale et s'accompagner d'un suivi, de mesures de contrôle et d'un soutien constant, au besoin.

Article 74

Intégration des ex-combattants dans les forces armées et les Forces de police soudanaises

Principes d'intégration

442. Un nombre déterminé de combattants issus des forces des Mouvements sont acceptés dans les forces armées et les Forces de police soudanaises. Ce nombre est fixé par les Parties avec l'aide du Comité technique d'intégration.

443. Le Gouvernement soudanais apporte aux ex-combattants appui et formation, notamment une formation accélérée, pour leur permettre de remplir les critères d'accession à des programmes de renforcement des capacités et à des promotions.

444. En consultation avec les Mouvements, le Gouvernement soudanais peut demander à la MINUAD, aux donateurs et aux partenaires internationaux de l'aider à proposer, dans ses instituts de formation, des programmes de formation et de professionnalisation afin de renforcer les compétences des ex-combattants, notamment des officiers, des sous-officiers, des soldats et des membres de la police.

445. Les ex-combattants qui ont rejoint les rangs des forces armées et des Forces de police soudanaises ne sauraient être visés par un plan de réduction des effectifs des forces armées ou de police pendant leurs six premières années de service, à moins qu'ils aient enfreint le règlement ou le code de conduite des institutions en question.

446. La Commission pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration peut décider de renvoyer devant la Commission nationale de la fonction publique, pour évaluation et placement, les ex-combattants, hommes et femmes, qui ne souhaitent pas intégrer les forces armées ou les Forces de police soudanaises, mais qui ont fait savoir qu'ils voulaient entrer dans la fonction publique.

447. Le Gouvernement soudanais prend les mesures voulues pour qu'un certain nombre d'ex-combattants occupent des postes à l'état-major, dans les commandements généraux de division, au plus haut niveau de commandement des forces armées soudanaises, dans les commandements de brigade, au Ministère de la défense, au Ministère de l'intérieur, au quartier général des forces de police dans la capitale, dans les États du Darfour et dans d'autres régions du Soudan, en fonction des critères applicables dans les forces armées et les Forces de police du Soudan.

Commission d'application des dispositions relatives à la sécurité au Darfour

448. La Commission d'application des dispositions relatives à la sécurité au Darfour (DSAIC) est créée par l'Autorité régionale du Darfour. Organe subsidiaire de l'Autorité, la Commission coordonne l'application des dispositions du présent Accord relatives à la sécurité.

449. La Commission constitue un Comité technique d'intégration chargé de concevoir, planifier, exécuter, gérer et suivre le programme d'intégration des ex-combattants.

450. Le Comité, qui comptera des femmes parmi ses membres, se composera de représentants de la MINUAD et des Parties ainsi que d'experts techniques issus d'un ou de plusieurs pays rencontrant l'agrément des Parties.

451. La DSAIC compte parmi ses membres des représentants des Gouverneurs des trois États du Darfour, un représentant du chef d'état-major des forces armées soudanaises, un représentant du Conseil national pour la coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, des représentants des Mouvements et des représentants de la MINUAD, ainsi que d'autres personnes dont la participation est nécessaire à l'intégration. Le Président de la Commission est nommé par décret présidentiel pris en consultation avec le Président de l'Autorité régionale du Darfour.

452. Tous les organes subsidiaires créés par la Commission d'application des dispositions relatives à la sécurité au Darfour comptent parmi leurs membres des représentants des entités qui la composent.

453. Les femmes doivent être correctement représentées à la Commission et dans les organes qu'elle crée. Ces organes mettent au point des mécanismes visant à ce que leurs travaux tiennent suffisamment compte du point de vue des femmes sur les questions intéressant en particulier les femmes et les enfants.

Le plan d'intégration

454. Le programme d'intégration est mis en œuvre en plusieurs étapes définies par le Comité technique d'intégration.

455. Les Parties conviennent de déterminer le nombre d'ex-combattants et d'ex-combattantes qui seront intégrés dans les forces armées soudanaises, les Forces de police soudanaises et différents services publics. Ce chiffre sera calculé sur la base du nombre vérifié de membres des forces des Mouvements.

456. L'intégration des forces des Mouvements dans les forces armées et les Forces de police soudanaises est subordonnée à un contrôle de sécurité décidé par les Parties et supervisé par le Comité technique d'intégration. Elle est soumise aux critères suivants :

- i. Nationalité soudanaise;
- ii. Âge (ne saurait être inférieur à 18 ans ni supérieur à l'âge de la retraite);
- iii. Aptitude physique et mentale, jugée par le Comité technique d'intégration;
- iv. Expérience du combat;
- v. Casier judiciaire vierge;
- vi. Consentement libre de la personne concernée.

457. En plus des conditions susvisées, les officiers doivent répondre aux critères d'intégration suivants :

- i. Titre scolaire (au moins un diplôme d'études secondaires; le Comité technique d'intégration peut faire des exceptions pour un grand nombre de commandants d'unités);
- ii. Expérience du combat;
- iii. Âge;
- iv. Ne pas avoir été destitué pour incompétence.

458. Les ex-combattants qui ont été intégrés suivent une formation militaire conforme aux exigences de chaque unité.

459. Le nombre d'officiers dont on décide qu'ils peuvent être intégrés doit être proportionnel au nombre total de sous-officiers et de soldats, compte tenu de la structure organisationnelle des forces armées et des Forces de police soudanaises.

460. Les officiers et les sous-officiers qui intègrent l'armée ou la police pour la première fois suivent une formation composée en fonction du programme correspondant à chacune des forces.

461. Les critères suivants servent à déterminer les grades :

- i. Âge;
- ii. Formation et expérience du combat;
- iii. Diplômes;
- iv. Les anciens militaires ou policiers destitués en raison du conflit au Darfour retrouvent d'abord leur grade d'origine, puis accèdent au grade de leurs camarades de promotion après avoir réussi les examens de compétence requis;
- v. Tout autre critère applicable, tel que convenu entre les Parties.

462. Le Gouvernement soudanais assure une formation normalisée aux ex-combattants âgés de plus de 18 ans qui ont été autorisés à intégrer les forces armées ou les Forces de police soudanaises.

Réforme de certaines institutions militaires

463. Les Parties sont conscientes qu'il faut réformer et consolider les institutions militaires au Darfour pour renforcer leurs capacités, leur efficacité et leur professionnalisme et pour affermir l'état de droit de façon à atteindre les normes admises.

464. Le Gouvernement soudanais présente à la Commission d'application des dispositions relatives à la sécurité au Darfour, pour qu'elle en surveille l'application, un plan assorti de délais visant à réformer, consolider et restructurer certaines institutions militaires. Il peut rechercher des sources de financement et des experts au Soudan ou à l'étranger.

Calendrier et chronologie des activités

465. Les phases du plan respectent le calendrier suivant :

- i. La phase préparatoire se termine sept jours après la signature de l'Accord;
- ii. La phase 1 (désengagement) débute immédiatement après la fin des préparatifs et dure 45 jours au plus;
- iii. La phase 2 (redéploiement) débute immédiatement après la fin de la phase 1 et dure 45 jours au plus;
- iv. La phase 3 (contrôle des armements) débute immédiatement après la fin de la phase 2 et dure 30 jours au plus;
- v. L'intégration, le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants débutent immédiatement après la fin de la phase 3.

466. En consultation avec les Parties, le Président de la CCF peut modifier le calendrier si la sécurité, la logistique ou d'autres raisons l'imposent.

Dispositions diverses

Article 75

Règlement des différends

467. En cas d'interprétation divergente des dispositions définitives relatives à la sécurité ou de tout accord de cessez-le-feu en vigueur, la Commission est saisie et statue par consensus.

468. Faute de consensus entre les Parties, le Président de la Commission, avec les membres internationaux et après consultation des observateurs de la Commission, tranche de façon à ne pas compromettre le maintien du cessez-le-feu, et les Parties sont liées par la décision adoptée.

Chapitre VII

Consultation et dialogue interne et mécanismes d'application

Article 76

Consultation et dialogue interne au Darfour

469. Les Parties reconnaissent pleinement l'importance du rôle joué par les parties prenantes du Darfour dans le processus de paix de Doha.

470. Les Parties reconnaissent que les résultats des consultations et des discussions qui ont eu lieu au Darfour (Soudan) et en dehors, notamment des Forums consultatifs de Doha et de la Conférence de toutes les Parties prenantes du Darfour, sur les causes profondes et les conséquences du conflit ont enrichi les négociations qui ont conduit à la signature du présent Accord.

471. Les Parties soulignent qu'il faut poursuivre le dialogue et la consultation à l'intérieur du Darfour, afin de consolider la paix et de promouvoir la réconciliation et l'apaisement.

472. Par conséquent, les Parties conviennent de conduire un processus interne de consultation et de dialogue au Darfour, dans les conditions fixées dans le présent Accord.

Grandes lignes

473. Le processus interne de consultation et de dialogue au Darfour vise essentiellement à consolider la paix au Darfour, à promouvoir l'instauration d'un climat de confiance et à encourager la réconciliation et l'unité au sein de la population du Darfour et du Soudan en général. Plus précisément, il a pour objet :

- i. D'élargir la participation au présent Accord et de mobiliser un appui à sa mise en œuvre;
- ii. De régler les questions se rapportant aux responsabilités civiques, aux valeurs et pratiques démocratiques et à la consolidation de la paix;
- iii. De promouvoir les pratiques traditionnelles éprouvées par le temps concernant le règlement des différends locaux, la propriété foncière, les pâturages, la transhumance, l'eau et les ressources naturelles, etc.;
- iv. De promouvoir la paix, la réconciliation et la coexistence pacifique entre les tribus et entre les communes;
- v. De promouvoir le statut de l'administration locale, notamment de rétablir son autorité et de renforcer ses compétences;
- vi. De sensibiliser l'opinion publique et de mobiliser un appui en faveur de toutes les mesures prises concernant la limitation des armements parmi les civils, l'autonomisation des femmes, l'épanouissement des jeunes, le retour sans danger des personnes déplacées et des réfugiés et leur réintégration dans la société, la restitution des biens et l'indemnisation, selon les termes du présent Accord; et

vii. De conduire à un rajeunissement social et politique au Darfour et d'aider la population à tourner la page sur les événements récents et à aller de l'avant.

Facilitation de la consultation et du dialogue interne au Darfour

474. Les Parties conviennent que le processus interne de consultation et de dialogue au Darfour sera facilité par la MINUAD, l'Union africaine et l'État du Qatar, qui seront chargés de définir ses modalités et son mode de conduite, ainsi que sa durée. Les Parties s'engagent à prendre les mesures qui s'imposent pour promouvoir la crédibilité du processus et le mener à bonne fin.

475. Les Parties et les autres groupes intéressés seront pleinement représentés à cette occasion.

476. En tant que mécanisme consultatif et vecteur de changement social et politique, le processus interne de consultation et de dialogue au Darfour devrait influencer directement sur la reconstitution du tissu social, favoriser l'attachement individuel et collectif à la coexistence pacifique et à la réconciliation, et contribuer à façonner l'avenir de la population du Darfour. Les résultats de la coopération et du dialogue, qui prendront la forme de pratiques de référence et d'enseignements tirés, seront présentés officiellement au Gouvernement soudanais, à l'Autorité régionale pour le Darfour et aux gouvernements des États du Darfour.

Appui logistique et financement

477. La MINUAD fournira un appui logistique pour la conduite des activités du Mécanisme et celle du processus interne de consultation et de dialogue au Darfour, dans la mesure de ses capacités. Il appartient aux Parties de créer un environnement propice favorisant la participation sans réserve de tous les intervenants et le bon déroulement du processus. La MINUAD participera aussi à l'élaboration d'une stratégie de communication afin de garantir que les informations relatives à la consultation et au dialogue interne et au processus lui-même sont largement diffusées au Darfour, au Soudan et au-delà, et qu'elles sont dûment documentées et archivées.

478. Le Gouvernement soudanais et les donateurs internationaux seront invités à contribuer au financement du processus interne de consultation et de dialogue au Darfour. Les fonds seront réunis dans un fonds d'affectation spéciale créé pour les besoins du processus.

Article 77

Commission du suivi de la mise en œuvre

479. Une Commission du suivi de la mise en œuvre est créée conformément aux dispositions du présent Accord, qui est chargée :

- i. De surveiller et d'évaluer l'application de l'Accord;
- ii. D'aider à l'octroi d'un financement et d'une assistance technique aux organes établis par l'Accord;
- iii. D'appuyer la mise en œuvre de l'Accord dans les délais convenus.

Composition de la Commission du suivi de la mise en œuvre

480. La Commission est composée des membres suivants, qui se sont engagés à appuyer la mise en œuvre du présent Accord :

i.	Représentant de l'État du Qatar	Président
ii.	Deux (2) représentants du Gouvernement soudanais	Membre
iii.	Deux (2) représentants des Mouvements	Membre
iv.	Représentant de l'Union africaine	Membre
v.	Représentant de l'ONU	Membre
vi.	Représentant spécial conjoint, Chef de la MINUAD	Membre
vii.	Ancien Médiateur en chef conjoint Union africaine-ONU pour le Darfour	Membre
viii.	Représentant de la Ligue des États arabes (LEA)	Membre
ix.	Représentant de l'Union européenne	Membre
x.	Représentant de l'Organisation de la coopération islamique (OCI)	Membre
xi.	Représentant du Canada	Membre
xii.	Représentant de la France	Membre
xiii.	Représentant du Japon	Membre
xiv.	Représentant de la République arabe d'Égypte	Membre
xv.	Représentant de la République populaire de Chine	Membre
xvi.	Représentant de la République du Tchad	Membre
xvii.	Représentant de la Fédération de Russie	Membre
xviii.	Représentant du Royaume-Uni de Grande- Bretagne et d'Irlande du Nord	Membre
xix.	Représentant des États-Unis d'Amérique	Membre

481. La première réunion de la Commission du suivi de la mise en œuvre sera organisée par l'État du Qatar, en sa qualité de Président.

Fonctions de la Commission du suivi de la mise en œuvre

482. La Commission du suivi de la mise en œuvre sera chargée :

- i. De surveiller l'application de l'Accord, d'en assurer le suivi et de recueillir des informations à ce sujet, en permanence;
- ii. D'entretenir des contacts étroits avec les Parties afin de les encourager à respecter pleinement toutes les dispositions de l'Accord et de faciliter leurs efforts en ce sens;
- iii. De planifier et de surveiller la fourniture d'une assistance technique et d'un appui pour les activités postconflit, ainsi que pour la création et le bon fonctionnement des organes visés dans le présent Accord, notamment pour le

renforcement des compétences, la formation ainsi que l'attribution de ressources, d'experts et de conseillers;

iv. De mesurer et d'évaluer les progrès réalisés concernant l'application de l'Accord, d'informer les Parties de tout fait nouveau qui pourrait entraîner des retards et de proposer des mesures appropriées à cet égard;

v. De contribuer à la fourniture de l'appui politique et matériel nécessaire à l'application rigoureuse de l'Accord;

vi. D'exécuter toute fonction additionnelle qu'elle-même et les Parties jugeront appropriée, conformément à la lettre et à l'esprit du présent Accord.

Réunions de la Commission du suivi de la mise en œuvre

483. La Commission du suivi de la mise en œuvre se réunira tous les trois mois et établira un rapport à l'issue de chaque réunion. Elle organisera des réunions d'urgence chaque fois qu'elle le jugera nécessaire. N'importe laquelle des Parties pourra demander au Président de la Commission de convoquer une réunion d'urgence.

484. La MINUAD établira un secrétariat chargé d'appuyer les fonctions et les activités de la Commission.

485. La Commission adoptera son propre règlement intérieur.

Article 78

Dispositions finales

486. Le calendrier de mise en œuvre de l'Accord ci-joint fait partie intégrante du présent document.

487. Une fois adopté par les Parties, le présent document aura valeur constitutionnelle. Il en sera fait mention dans la Constitution nationale.

Projet de calendrier concernant l'application de l'Accord

A. Partage des pouvoirs

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s)/partie(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
1. Nominations à la présidence (Vice-présidents, Président de l'ARD, assistants et conseillers du Président)	Par. 39, 66 et 40	Présidence	J + 30 jours			Par décret présidentiel
2. Nomination au Conseil national des ministres (ministres et ministres d'État)	Par. 42	Présidence	J + 30 jours			Par décret présidentiel
3. Création de l'ARD	Par. 59 à 62	Présidence	J + 30 + 30 jours			Par décret présidentiel
4. Création du groupe d'experts par la Commission de la magistrature	Par. 46	Commission de la magistrature	J + 90 jours			Par le Président de la Commission de la magistrature
5. Création du groupe d'experts par la Commission nationale de la fonction publique	Par. 51	Commission nationale de la fonction publique	J + 90 jours	Représentation importante du Darfour, y compris aux échelons les plus élevés	Gouvernement soudanais	Par le Président de la Commission nationale de la fonction publique
6. Achèvement de la démarcation des frontières septentrionales du Darfour	Par. 81	Gouvernement soudanais	J + 180 jours			Le CTC procèdera à la démarcation
7. Représentation des Mouvements dans les gouvernements des États	Par. 82	Gouvernement soudanais et DSG	J + 90 jours		Budget des États	Par protocole additionnel
8. Représentation des Mouvements dans les organes législatifs à l'échelle nationale et des États	Par. 43 et 82	Gouvernement soudanais /États	J + 90 jours		Budget national et des États	Par protocole additionnel
9. Représentation des Mouvements au sein des autorités locales du Darfour (localités)	Par. 87	Gouvernement soudanais et DSG	J + 90 jours		Gouvernement soudanais	Par protocole additionnel
10. Mesures positives concernant l'enseignement supérieur	Par. 89 à 93	Gouvernement soudanais	J + 90 jours			Par décret présidentiel
11. Représentation des Mouvements dans les FAS, les SPF et les autres forces régulières	Par. 57 et 58	Gouvernement soudanais	À partir de J + 40 jours			

B. Partage des richesses

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s)/partie(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
12. Adoption et exécution de projets de développement intégrés pour l'installation et la sédentarisation des nomades, le renforcement de la productivité du secteur et l'organisation des relations entre cultivateurs et éleveurs, de manière à assurer la sécurité, la stabilité et le développement pour tous	Par. 98	Gouvernement soudanais/ARD/DSG	À partir de J + 90 jours		Gouvernement soudanais/ARD	Identification de projets précis et conduite d'études économiques
13. Élaboration de politiques et d'études afin de mettre un terme à la dégradation de l'environnement et de préserver les ressources naturelles	Par. 172 i)	Gouvernement soudanais/ARD/DSG	À partir de J + 90 jours		Gouvernement soudanais/ARD/DSG	
14. Élaboration de politiques destinées à permettre aux femmes de travailler au Darfour et à renforcer leurs capacités de production, en particulier pour celles qui réintègrent leur domicile	Par. 141 iii)	ARD/DSG	À partir de J + 90 jours		ARD/DSG	
15. Élaboration et application de politiques destinées à encourager les exportations du Darfour vers les marchés nationaux et internationaux, et à encourager les banques commerciales et les banques publiques spécialisées à étendre leurs activités au Darfour	Par. 114 et 116	Gouvernement soudanais/ARD/DSG	À partir de J + 90 jours		Gouvernement soudanais/ARD/DSG	
16. Élaboration et mise en œuvre de politiques de développement du système éducatif afin d'offrir une éducation et une formation aux citoyens du Darfour et d'éliminer l'analphabétisme chez les femmes	Par. 117	Gouvernement soudanais/ARD/DSG	À partir de J + 90 jours		Gouvernement soudanais/ARD/DSG/donateurs	

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s)/partie(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
17. Promotion de la recherche et du développement, en particulier promotion de la technologie dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage, des petites industries, de l'artisanat, de l'extraction minière, de l'environnement et de l'énergie, l'accent étant mis sur les énergies renouvelables	Par. 118	Gouvernement soudanais/ARD/DSG	À partir de J + 90 jours		Gouvernement soudanais/ARD/DSG/donateurs	
18. a) Exonération complète des droits de douane et autres redevances sur les matériaux importés à des fins de construction et de développement au Darfour	Par. 126 i)	Gouvernement soudanais	À partir de J + 90 jours	Gouvernement soudanais		Directives du Ministère des finances et de l'économie nationale aux douanes soudanaises
b) Prise en charge par le Gouvernement soudanais des droits de douane et autres droits et redevances dus sur les matériaux importés pour des projets de développement nationaux au Darfour et des projets financés par le Gouvernement Soudanais par voie de prêts	Par. 126 ii)					
19. Modification de la loi sur la promotion des investissements de manière à prévoir des privilèges plus incitatifs pour les investissements de sociétés étrangères et locales dans les États du Darfour	Par. 126 iii)	Gouvernement soudanais/Assemblée nationale	J + 180 jours			
20. Création de la FFAMC	Par. 152	Gouvernement soudanais/Assemblée nationale	J + 180 jours			Promulgation d'une loi portant création de la FFAMC

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s)/partie(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
21. Nomination d'une équipe d'experts chargée de définir les conditions des transferts du Fonds national des recettes aux États du Darfour	Par. 152	FFAMC	J + 180 jours			
22. Création de la DJAM, définition de ses objectifs et préparation au lancement de ses travaux	Par. 176	Parties/donateurs	J + 30 jours	Parties/donateurs		Création du groupe principal de coordination, définition de ses fonctions, du secrétariat chargé des travaux de la mission et fourniture d'une aide à la recherche d'un emploi à Khartoum et au Darfour
23. Lancement de la DJAM	Par. 177	Gouvernement soudanais/ Banque mondiale/ BAfD/BDD/ ONU/ARD	J + 60 jours	Gouvernement soudanais/ONU/BAfD/tous les pays et les organisations économiques régionales et internationales	Les commissions créées pour donner effet aux mesures prises par la DJAM	
24. Établissement du rapport de la DJAM afin d'évaluer les besoins du Darfour	Par. 180	DAM	J + 120 jours	Gouvernement soudanais/ONU/BAfD		Le Secrétariat établira le rapport final sur les activités de la DJAM, qu'il présentera au groupe principal de coordination et qui portera notamment sur les projets de développement, la lutte contre la pauvreté, le redressement économique et leur coût, et fera mention de

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s)/partie(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
						l'engagement du Gouvernement soudanais de prendre en charge une partie du coût total.
25. Tenue de la conférence des donateurs et création d'un fonds d'affectation spéciale multidonateurs et de l'organe de supervision du DRDF	Par. 176 et 178	Banque mondiale/ ONU/BAfD/État du Qatar	J + 180 jours		Donateurs	Demande adressée à la Banque islamique de développement (BID), à l'UA, la Ligue des États arabes, aux fonds arabes, à l'UE, aux États-Unis, aux pays arabes et islamiques et à tous les autres pays et organisations intéressés
26. Restructuration du DRDF	Par. 139	Les Parties	J + 60 jours			
27. Transfert de 200 000 000 (deux cents millions) de dollars des États-Unis au DRDF (à titre de fonds de démarrage)	Par. 142	Gouvernement soudanais	J + 90 jours			
28. Transfert de 300 000 000 (trois cents millions) de dollars des États-Unis au DRDF (deuxième paiement)	Par. 142 i)	Gouvernement soudanais	J + 1 an + 60 jours			
29. Transfert de 300 000 000 (trois cents millions) de dollars des États-Unis au DRDF (troisième paiement)	Par. 142 ii)	Gouvernement soudanais	J + 2 ans + 60 jours			
30. Transfert de 300 000 000 (trois cents millions) de dollars des États-Unis au DRDF (quatrième paiement)	Par. 142 iii)	Gouvernement soudanais	J + 3 ans + 60 jours			

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s)/partie(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
31. Transfert de 400 000 000 (quatre cents millions) de dollars des États-Unis au DRDF (cinquième paiement)	Par. 142 iv)		J + 4 ans + 60 jours			
32. Transfert de 500 000 000 (cinq cents millions) de dollars des États-Unis au DRDF (sixième paiement)	Par. 142 v)	Gouvernement soudanais	J + 5 ans + 60 jours			
33. Création d'un système de microfinancement (MFS) et établissement de son statut	Par. 130	Banque centrale du Soudan, en consultation avec le Gouvernement soudanais et l'ARD	J + 60 jours		Les Parties, avec la participation de spécialistes du microfinancement	Décision de la Banque centrale
34. Premier versement de 40 000 000 (quarante millions) de dollars des États-Unis	Par. 134	Gouvernement soudanais	J + 90 jours	Gouvernement soudanais		À verser au MFS au Darfour
35. Deuxième versement de 30 000 000 (trente millions) de dollars des États-Unis	Par. 134	Gouvernement soudanais	J + 1 an + 90 jours	Gouvernement soudanais		À verser au MFS au Darfour
36. Troisième versement de 30 000 000 (trente millions) de dollars des États-Unis	Par. 134	Gouvernement soudanais	J + 2 ans + 90 jours	Gouvernement soudanais		À verser au MFS au Darfour
37. Renforcement des capacités des bénéficiaires du MFS	Par. 132	ARD et DSG	J + 120 jours	Gouvernement soudanais		
38. Premier versement de 75 000 000 (soixante-quinze millions) de dollars des États-Unis pour soutenir les services sociaux dans les États du Darfour	Par. 138	Gouvernement soudanais	Versements mensuels			À verser aux États avec l'aide mensuelle
39. Deuxième versement de 75 000 000 (soixante-quinze millions) de dollars des États-Unis	Par. 138	Gouvernement soudanais	Versements mensuels			À verser aux États avec l'aide mensuelle
40. Troisième versement de 75 000 000 (soixante-quinze millions) de dollars des États-Unis	Par. 138	Gouvernement soudanais	Versements mensuels			À verser aux États avec l'aide mensuelle

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s)/partie(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
41. Décision de dépenser le produit de la <i>zakat</i> collectée au Darfour au Darfour lui-même	Par. 150	Comité de la Chambre centrale de la <i>zakat</i>	J + 30 jours			Communication diffusée par la Chambre centrale de la <i>zakat</i> à tous les bureaux de la <i>zakat</i> au Darfour
42. La Chambre de la <i>zakat</i> fournira le financement maximum nécessaire et possible et exécutera les projets en faveur des familles pauvres, en particulier des personnes déplacées et des réfugiés	Par. 151	Comité de la Chambre centrale de la <i>zakat</i>	J + 90 jours			Décision du Comité de la Chambre centrale de la <i>zakat</i>
43. Élaboration de politiques et de projets destinés à promouvoir l'agriculture pluviale traditionnelle	Par. 173	Gouvernement soudanais/ARD	À partir de J + 30 jours			
44. Évaluation et relancement des projets mentionnés au paragraphe 174 qui sont faisables	Par. 174	Gouvernement soudanais/ARD/donateurs	J + 1 an	Gouvernement soudanais		Création d'une équipe d'experts professionnels chargée de conduire les études requises
45. Élaboration et application d'un programme de renforcement des capacités perfectionné et global dans les domaines des finances publiques, du fédéralisme budgétaire, et transparence dans la gestion des dépenses		Gouvernement soudanais/ARD/donateurs	À partir de J + 30 jours	Gouvernement soudanais		Le Gouvernement soudanais conclura des contrats avec des organes spécialisés du Soudan et de l'extérieur afin d'établir le programme et de parachever son exécution dans le délai prescrit.
46. Conduite d'une réforme structurelle globale des universités du Darfour (infrastructures et achèvement de la construction des institutions) pour leur permettre de s'acquitter de leur mission	Par. 171 v)	Gouvernement soudanais	À partir de J + 30 jours	Gouvernement soudanais		Financement de la réforme requise dans le cadre d'un plan présenté par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Activité	Référence	Organe(s)/partie(s) responsable(s)	Délai	Composition	Source(s) de financement	Procédures
						scientifique (en collaboration avec les universités intéressées au Darfour)
47. Création de la DLC	Par. 196	Gouvernement soudanais/ Assemblée nationale	J + 180 jours	Gouvernement soudanais		Par décret présidentiel
48. Modification graduelle des lois pour y inclure les droits à la terre et à son utilisation conformément aux coutumes, aux traditions et au patrimoine culturel concernant la propriété des terres, les parcours du bétail et l'accès aux sources d'eau. Possibilité pour les particuliers d'enregistrer leurs terres coutumières à leur propre nom	Par. 182 et 194	Gouvernement soudanais/ARD/ DSG/organes législatifs	À partir de J + 120 jours			Le Gouvernement soudanais, l'ARD et les Gouvernements des États prépareront des projets de modification des lois qui seront promulguées par le Conseil national, approuvées par le Conseil de l'ARD, et adoptées par les organes législatifs.
49. Lorsque les propriétaires de terres en vertu des lois sur les investissements ne remplissent pas les conditions de leurs baux, les terres en question retournent au <i>statut quo ante</i>	Par. 183	ARD/DSG/ organes législatifs	À partir de J + 120 jours			
50. Préparation de la base de données cartographiques sur l'utilisation des terres dans les États du Darfour et résultats	Par. 197	DLC	À partir de J + 180 jours	ARD		
51. Adoption de recommandations et de la base de données cartographiques sur l'utilisation des terres dans les États du Darfour par les organes législatifs des États du Darfour	Par. 197	Conseil de l'ARD/ organes législatifs des États du Darfour	J + 2 ans	ARD et DSG		

C. Indemnisation et retour des personnes déplacées et des réfugiés

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
52. Création de la VRRC et de ses deux comités, le VRC et le PCRC, ainsi que du JAF	Par. 252	Législature nationale	J + 45 jours			Adoption d'une loi
53. Délivrance de papiers d'identité aux personnes déplacées et aux réfugiés	Art. 46, par. 235 à 237	Gouvernement soudanais/HCR	À partir de J + 90 jours		Gouvernement soudanais	Sur la base de l'enquête et des résultats de l'évaluation des besoins
54. Déminer les zones de retour et veiller à ce que les personnes déplacées et les réfugiés aient accès à leur terre d'origine et aux routes ainsi qu'aux services publics	Par. 249 iii)	Gouvernement soudanais/ MINUAD, en collaboration avec les organisations concernées	J + 1 an		Gouvernement soudanais/ donateurs (MINUAD)	
55. Procéder à des enquêtes statistiques sur les personnes déplacées et les réfugiés afin de planifier leur retour volontaire	Par. 257 i)	Gouvernement soudanais/ ARD/MINUAD, avec l'aide du HCR	J + 60 + 60 jours		Gouvernement soudanais/ donateurs	
56. Mener des évaluations détaillées des besoins dans les zones de retour ou de réinstallation potentielles, afin de régler les problèmes liés aux services de base	Par. 257 ii)	VRRC, avec l'aide du HCR	Une fois la VRRC établie	Gouvernement soudanais/VRRC, avec l'aide du HCR	Gouvernement soudanais/ donateurs	

D. Justice et réconciliation

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
57. Renforcement du secteur de la justice par la création de juridictions supplémentaires, le déploiement de personnel judiciaire additionnel et la fourniture de ressources suffisantes pour la conduite de poursuites au Darfour	Par. 296 i) et iii)	Gouvernement soudanais	À partir de J + 90 jours		Gouvernement soudanais	
58. Accorder l'amnistie générale	Par. 329	Le Président de la République	J + 30 jours			Par décret présidentiel
59. Création de la Commission Vérité, justice et réconciliation	Par. 311	Gouvernement soudanais/ARD	J + 90 jours		Gouvernement soudanais	Par décret présidentiel
60. Création du Tribunal spécial pour le Darfour	Par. 322	Gouvernement soudanais	J + 90 jours		Gouvernement soudanais	Système judiciaire national
61. Création du Fonds d'assistance judiciaire	Par. 328	Gouvernement soudanais, avec l'aide des donateurs	J + 90 jours		Gouvernement soudanais, avec l'aide des donateurs	
62. Déclaration d'une journée nationale de la paix et de la non-violence au Darfour	Par. 305	Gouvernement soudanais	J + 30 jours			Par décret présidentiel
63. Création d'un mécanisme indépendant, impartial, doté de ressources suffisantes et efficace chargé de recenser et de prendre les mesures qui s'imposent contre les fonctionnaires reconnus coupables d'atteintes et de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire	Par. 331	Gouvernement soudanais	J + 90 jours			

E. Cessez-le-feu permanent et arrangements finals en matière de sécurité

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
64. Les Parties doivent indiquer à la Médiation la disposition de leurs forces et énumérer tous les groupes armés alignés.	Par. 381	Parties	Avant le Jour J			Requis pour l'établissement des cartes
65. Les parties communiqueront à la Médiation l'emplacement des champs de mines.		Parties	Avant le Jour J			Requis à des fins de planification
66. Création de la CCF au quartier général de la Force	Par. 342	MINUAD	Avant le Jour J	Commandant de la MINUAD – Président; 3 membres de chaque Partie; État du Qatar	MINUAD/ partenaires internationaux	
67. Vérification des positions et des effectifs des forces des Parties	Par. 393 et 394	CCF/MINUAD	Après le Jour J et avant la phase 1			Le Président de la CCF ne divulguera pas les positions des Parties
68. Création d'une Commission conjointe	Par. 342	Médiation + MINUAD	J + 7 jours	Représentant spécial conjoint/ État du Qatar/ représentants des Parties/LEA/UE/ MINUAD Affaires politiques	MINUAD/ partenaires internationaux	
69. Libération des enfants soldats	Par. 341 viii) et 433 iii)	Les Parties, en coopération avec l'UNICEF	Avant le jour J			Commencer à remettre les enfants soldats à l'UNICEF
70. Création du Comité conjoint de coordination logistique (CCCL)	Par. 410	MINUAD	J + 5 jours	MINUAD/Parties/ donateurs	Donateurs	
71. Début des préparatifs des phases 1 à 3	Par. 395 à 402	Parties	J + 7 jours			
72. Création de la Commission d'application des dispositions relatives à la sécurité au Darfour	Par. 448	Gouvernement soudanais/ARD	J + 60 jours	Parties	Gouvernement soudanais	
73. Les Parties fournissent à la CCF des plans de redéploiement pour toutes les phases du cessez-le-feu.	Par. 398	Parties	J + 14 jours	MINUAD/Parties		

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
74. Établissement de la carte définitive indiquant l'emplacement des forces des Mouvements, les zones de contrôle, les zones tampon, les zones démilitarisées et les zones de redéploiement	Par. 348 v)	CCF	Après vérification			Indications à préciser sur la carte principale
75. Élaboration d'un plan de patrouille permettant de surveiller les zones tampon	Par. 408	CCF	J + 7 jours			
76. Marquage des zones de contrôle, des zones tampon et des zones démilitarisées	Par. 391	MINUAD, en collaboration avec les Parties	J + 37 jours			
77. Les Parties retirent les forces des zones de démilitarisation et des zones tampon dans les zones de contrôle		Parties	J + 7 à J + 45 jours			
78. Rétablissement de la Commission du Nord du Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration	Par. 430	Parties	J + 45 jours			
79. Les Mouvements présentent leurs demandes d'appui logistique au CCCL par l'intermédiaire de la MINUAD et de la CCF	Par. 409	Parties	J + 10 jours			
80. Création du Comité technique d'intégration	Par. 449	Commission d'application des dispositions relatives à la sécurité au Darfour	J + 60 + 10 jours			
81. Redéploiement des forces des Parties	Par. 398 ii)	MINUAD/Parties				
82. Fourniture d'un appui logistique non militaire aux Mouvements	Par. 404 iv)	CCCL	J + 30 jours		Gouvernement soudanais/ partenaires internationaux	

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
83. Élaboration et présentation de plans de désarmement, de démobilisation et de réintégration à la Commission d'application des dispositions relatives à la sécurité au Darfour	Par. 432	Commission pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration	J + 90 jours			
84. Élaboration et présentation du plan d'intégration des anciens combattants	Par. 449	CTI	J + 90 jours			
85. Sélection de zones de rassemblement des forces des Mouvements		CCF	Sur décision du Président de la CCF			
86. Présentation d'un plan de désarmement des milices, y compris de mesures à prendre d'ici à la phase d'intégration	Par. 399 à 401	Gouvernement soudanais	J + 37 jours			
87. Rassemblement des forces des Mouvements et entreposage des armes lourdes dans des zones ou sites de rassemblement		MINUAD	Immédiatement ou en même temps que le déploiement dans les zones de rassemblement			
88. Intégration des anciens combattants dans les FAS et les SPF	Par. 442 et 454 à 462	CTI/ Gouvernement soudanais	Selon le calendrier du CTI			
89. Réforme de certaines institutions militaires	Par. 463 et 464	Gouvernement soudanais	J + 200 jours			
90. Désarmement, démobilisation et réintégration sociale et économique des anciens combattants	Art. 72 et 73	Commission pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration	J + 220 jours			
91. Élaboration d'un plan et d'une stratégie pour le contrôle des armes civiles	Par. 416	Parties/PNUD/ MINUAD	Après la phase 3			

F. Consultation et dialogue interne et mécanismes d'application

<i>Activité</i>	<i>Référence</i>	<i>Organe(s) responsable(s)</i>	<i>Délai</i>	<i>Composition</i>	<i>Source(s) de financement</i>	<i>Procédures</i>
92. Élaboration des mécanismes et des modalités de consultation et de dialogue interne	Par. 473	MINUAD/UA/ État du Qatar	J + 30 jours		Donateurs	
93. Conduite du processus interne de consultation et de dialogue	Par. 473	MINUAD/UA/ État du Qatar	J + 30 + 90 jours			
94. Création de la Commission du suivi de la mise en œuvre	Par. 479	Médiation/État du Qatar	Avant le jour J	Voir par. 479	Donateurs	